

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2006 – N° 5

Du mercredi 15 au jeudi 23 février

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Loi de programme pour la recherche
Examen du rapport263
- Loi de programme pour la recherche
Examen du rapport (suite)279
- Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale
– Financement des établissements d'hébergement des personnes âgées
Auditions305
- Informations relatives à la commission305

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Loi de programme pour la recherche
Examen de l'avis306
- Obtentions végétales
Examen du rapport315
- Audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, *ministre de la culture et de la communication*, sur le droit d'auteur316
- Informations relatives à la commission323

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Protocole n°14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme
Examen du rapport324
- Accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
Examen du rapport326
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Examen du rapport328
- Informations relatives à la commission330

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

- Audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur la situation de
l'ex-*Clémenceau*331

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Offres publiques d'acquisition (2^e lecture)
Examen du rapport340
- Mission d'évaluation et de contrôle
– Gouvernance des universités dans le contexte de la LOLF
Auditions344
- Informations relatives à la commission344

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

- Répression des violences au sein du couple
Examen des amendements, art. 88345
- Réforme des successions et des libéralités
Examen des amendements, art. 88345
- Équilibre territorial des pouvoirs
Examen du rapport d'information349

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PARCS NATIONAUX ET AUX PARCS NATURELS MARINS354

COMMISSION D'ENQUÊTE

**CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS
DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER
DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT**

- Auditions..... 358

MISSION D'INFORMATION

SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

- Examen du rapport..... 359

MISSION D'INFORMATION

SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES

- Auditions..... 360

MISSION D'INFORMATION

SUR L'EFFET DE SERRE

- Auditions..... 361

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION

DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES 362

DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE .. 363

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mercredi 22 février 2006**

*Présidence de M. Christian Kert, vice-président,
puis de M. Georges Colombier, vice-président,
puis de M. Christian Kert, vice-président.*

La commission a examiné, sur le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard**, le projet de loi de programme pour la recherche - n° 2784 (rectifié).

Le président Jean-Michel Dubernard, rapporteur, a souhaité centrer sa présentation sur les lignes de force du projet de loi et sur les modifications qui lui paraissent opportunes. Ces propositions d'amendements font, notamment, suite aux nombreuses auditions qui ont précédé l'examen du texte, auditions ouvertes à tous les membres de la commission, mais auxquelles, il faut le noter, aucun député de l'opposition n'a participé. Il s'agit d'un problème de fond qui ne concerne certes pas directement le sujet du projet de loi mais qui traduit une forme de mépris du travail en commission lorsque l'on sait que par ailleurs les mêmes députés procèdent, de leur côté, à leurs propres auditions.

À l'issue de son examen en première lecture par le Sénat, le projet de loi comporte trente-cinq articles. En dépit de treize articles nouveaux, l'économie globale du texte n'a pas été bouleversée. Incontestablement, le projet de loi va dans le bon sens, essentiellement parce qu'il permet de rapprocher les organismes de recherche de l'université, dont, pour des raisons historiques, ils se sont éloignés. Étant donné la situation actuelle de la recherche française, le texte va même aussi loin qu'il est possible d'aller.

Pour l'essentiel, le projet de loi se décline selon trois grandes orientations : un volet consacré à la programmation, un autre à l'organisation et un troisième à la simplification.

La France bénéficie en matière de recherche d'un financement relatif moyen qui la place au cinquième rang mondial en volume mais seulement au treizième rang en part relative par rapport au produit intérieur brut. De ce point de vue, il faut saluer la volonté inscrite dans le projet de loi de poursuivre l'effort budgétaire engagé ces deux dernières années pour atteindre, en 2010, un effort public global de 24 milliards d'euros, supérieur de 27 % aux crédits de 2004. Il faut saluer également, en dépit de certaines critiques, la répartition retenue pour la progression des crédits entre financements récurrents, financements sur projets et dépenses fiscales. En effet, le déficit de financement de la recherche française est moins le fait de l'État que des entreprises privées qui, contrairement à ce qui se passe chez beaucoup de nos partenaires, notamment européens, participent peu à l'effort national de recherche. L'augmentation des dépenses fiscales est donc, de ce point de vue, une nécessité, de même que l'augmentation des crédits sur projets qui sont la meilleure garantie d'une dépense publique efficace.

S'agissant de cette programmation, deux éléments restent toutefois à préciser.

Premièrement, il importe que la programmation budgétaire soit exprimée en euros constants et un amendement du rapporteur est déposé à cet effet : exprimée en euros courants, la programmation envisagée par le gouvernement conduirait de fait, inflation déduite, à une quasi-stagnation du soutien public à l'effort de recherche.

Il faut également que la programmation offre une certaine visibilité en terme d'emploi scientifique. Il ne s'agit pas d'afficher de façon démagogique une augmentation du nombre de postes dans la recherche publique qui poserait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. D'une part, parce qu'il n'est pas possible de prévoir à l'avance les secteurs au sein desquels ces postes devraient s'intégrer. D'autre part, parce qu'une analyse plus fine de la situation montre que si la France, comparativement à ses voisins et concurrents étrangers, manque d'emplois scientifiques, le déficit est exclusivement le fait du secteur privé. À titre d'exemple, la France compte, rapporté à sa population, un nombre de chercheurs publics plus important que l'Allemagne. Il serait en revanche souhaitable de doter l'État, comme n'importe quelle entreprise, d'un outil de gestion prévisionnelle

qui, sans préjuger de la nature des postes (statutaires ou non statutaires), offrirait un peu de visibilité aux jeunes désirant s'engager dans la recherche, en anticipant sur les secteurs qui devraient être pourvoyeurs de recherche dans les cinq ou six années à venir.

Deuxième grande orientation du projet de loi : la rénovation du dispositif de recherche français. Elle se traduit par des réformes importantes dans l'organisation de la recherche française. Le projet de loi, tel que modifié par le Sénat, prévoit ainsi la mise en place de plusieurs structures nouvelles :

- En réponse au déficit d'orientation prospective du dispositif de recherche français, le projet de loi prévoit, à l'initiative du Sénat, l'installation d'un Haut conseil de la science et de la technologie. Ce Haut conseil s'inspire du Comité consultatif de la recherche scientifique et technique (CCRST) créé au début de la V^e République et sur lequel le général de Gaulle s'est appuyé pour conférer un formidable élan à de nombreux secteurs de la recherche française. La nouvelle structure gagnerait cependant en légitimité si la publicité de ses travaux était assurée : un amendement du rapporteur a été déposé dans ce sens.

- Le projet de loi met aussi en œuvre de nouvelles formes de coopération entre les opérateurs de recherche, publics ou privés, français ou européens. Le Sénat a introduit ces formes de coopération en réponse aux débats sur la « taille critique ». Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) constituent une forme de regroupement transversal, dans une logique de site, tandis que les réseaux thématiques de recherche avancée privilégient une intégration verticale autour d'une thématique donnée. Pour mettre en œuvre ces nouvelles formes de coopérations, le projet de loi crée deux nouvelles structures juridiques : les établissements publics de coopération scientifique (EPCS), de droit public, et la fondation de coopération scientifique, de droit privé mais reconnue d'utilité publique. Autrement dit, il existera désormais différentes structures juridiques, adaptées aux différents types de regroupements.

Le dispositif mériterait toutefois de mettre plus l'accent sur les coopérations en matière de sciences du vivant et notamment dans le domaine de la recherche clinique, point sur lequel un amendement du rapporteur a été déposé. La coordination des sciences du vivant, actuellement dispersées entre le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), *etc.*, constitue un vieux rêve, évoqué régulièrement depuis au moins 1986, mais qui n'a jusqu'ici jamais été mis en place. Il convient donc de contourner cette absence de coordination.

- Troisième élément fort du projet de loi, la création d'une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'il s'agit là du cœur de la réforme. L'évaluation constitue un élément déterminant dans une activité où, par nature, seule l'excellence compte véritablement. Pour la première fois dans notre pays, les activités scientifiques seront ainsi dotées d'une évaluation dite « universelle » - aucune activité, y compris l'enseignement supérieur (grâce à un ajout des sénateurs dans le texte), n'y sera soustraite -, incontestable et transparente, avec primauté donnée, dans les instances d'évaluation, aux personnalités qualifiées sur les représentants élus.

Le texte nécessite toutefois d'être précisé sur plusieurs points.

Il convient de mieux identifier les compétences de l'agence à chaque niveau du dispositif de recherche : établissement, laboratoire, personnels. La recherche française rassemble plus de 140 000 personnes, réparties dans plusieurs milliers de laboratoires, eux-mêmes relevant de plusieurs centaines d'établissements, compte tenu des universités. Sauf à mettre en place un mécano complexe, l'agence ne pourra pas réaliser elle-même un tel travail. Dans le but de clarifier les missions de l'agence, un amendement du rapporteur proposera donc d'inscrire dans le projet de loi les principes suivants : l'AERES évalue directement les établissements ; en ce qui concerne l'évaluation des personnels, elle se borne à accréditer les procédures et à donner son avis sur leur mise en œuvre ; elle fait de même pour les laboratoires qui sont d'ores et déjà évalués, l'agence se bornant là aussi, selon un principe de subsidiarité, à évaluer les unités de recherche qui aujourd'hui ne sont pas évaluées ou mal évaluées. Ainsi, sans céder au gigantisme l'agence se garde la possibilité d'intervenir quand elle le juge utile.

Il sera proposé également de renforcer, à tous les niveaux de l'agence, la présence de personnalités étrangères reconnues pour la qualité de leurs travaux scientifiques ainsi que le recours, par l'agence, à des procédures conformes aux meilleures pratiques internationales. Ces deux éléments sont de nature à renforcer la crédibilité de l'agence.

- Enfin, le projet procède à la transformation du groupement d'intérêt public (GIP) Agence nationale de la recherche (ANR) en établissement public. Il s'agit d'inscrire durablement l'ANR dans le paysage de la recherche française et, surtout, le mode de financement concurrentiel sur la base de projets. On ne peut que s'en réjouir, tant une agence de moyens constitue la meilleure garantie que, conformément au principe républicain du mérite, la répartition des crédits se fera sur la base d'un critère de qualité et en toute transparence. Toutefois, plusieurs mesures doivent accompagner la création de l'établissement public ANR.

D'une part, afin d'assurer dans les meilleures conditions l'autonomie de gestion de l'agence, les relations entre l'Etat et l'agence doivent faire l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dont l'exécution serait évaluée par des experts internationaux, pour éviter tout conflit d'intérêt.

D'autre part, pour assurer la liberté de la recherche, il serait souhaitable que la loi prévoie qu'une part significative des crédits de l'agence aille au financement de projets dits « blancs », c'est-à-dire non thématiques. On ne peut en effet qu'être convaincu que c'est dans ce cadre-là que naissent les véritables ruptures scientifiques.

Par ailleurs, il convient de mettre en place un « préciput », autrement dit un mécanisme prévoyant qu'une partie des crédits distribués par l'agence dans le cadre de la procédure d'appel d'offres revienne à l'établissement qui héberge l'équipe destinataire des fonds. Un tel mécanisme, en vigueur dans plusieurs pays, permet de bien affirmer la complémentarité qui existe entre agences de moyens et opérateurs de recherche. De surcroît, elle s'inscrit dans une logique « gagnant-gagnant », les établissements ayant intérêt à recruter les meilleurs chercheurs qui seront ensuite les plus susceptibles d'obtenir des financements de l'agence.

Le dernier grand champ dans lequel le projet de loi intervient est celui de la simplification administrative et de l'assouplissement des procédures. Exception faite des mesures relatives à l'application des règles des marchés publics pour les activités de recherche ou de simplification en matière de gouvernance des universités, ces dispositions ont pour point commun de favoriser la valorisation des recherches menées par le secteur académique.

Au nombre de ces dispositions figurent : la sécurisation des structures juridiques de recherche partenariale, la possibilité pour les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et les réseaux de mettre en place de telles structures, l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les activités de valorisation des établissements publics de recherche, ainsi que plusieurs mesures favorisant la mobilité des chercheurs académiques vers l'entreprise, notamment en vue de créer leur propre entreprise.

De telles mesures sont évidemment de nature à encourager la valorisation des résultats de la recherche publique qui, pour des raisons culturelles et réglementaires, a longtemps été très insuffisante dans notre pays. De ce point de vue, il faut reconnaître que la loi sur l'innovation de 1999, proposée par M. Claude Allègre, ministre de la recherche de M. Lionel Jospin, a heureusement amorcé un changement culturel que les initiatives gouvernementales de ces derniers mois ont certes fortement accentué mais sans en contester la logique initiale. Toutes ces mesures vont donc dans le bon sens.

Il conviendrait toutefois d'aller plus loin encore, notamment en envisageant la déclinaison, en droit français et autant que cela est possible, du *Bayh-Dole act* américain établi au début des années 1980. Cela correspond à un vrai besoin car la culture de valorisation est aujourd'hui encore insuffisamment présente en France. Sans entrer pour le moment dans le détail de cette législation - ce thème sera abordé ultérieurement lors de l'examen d'un amendement du rapporteur -, on peut dire qu'elle encourage la valorisation des recherches réalisées sur fonds publics et que, de l'avis de tous les analystes, elle est à l'origine du formidable dynamisme américain en matière de haute technologie.

En conclusion, **le rapporteur**, a exprimé un regret. La France est un pays de taille modeste et, même avec la meilleure législation du monde et un engagement financier fort, elle ne sera jamais de taille pour rivaliser avec des pays tels que les Etats-Unis ou demain l'Inde et la Chine. Si le dispositif de recherche française doit à l'évidence être rénové et dynamisé, l'échelon pertinent pour affirmer une ambition mondiale est désormais l'Europe. Pourtant, de ce point de vue, le texte propose peu de choses si ce n'est la possibilité, introduite par les sénateurs, pour les PRES et les réseaux, de s'étendre à des établissements européens. Or le présent texte subsistera vraisemblablement pendant une quinzaine d'années : il convient donc d'anticiper sur ce point également.

Toutefois, on ne peut méconnaître les difficultés auxquelles se heurte une telle ambition. D'une part, il n'est pas possible à la France de s'engager à elle seule au nom de ses partenaires européens. D'autre part, au niveau européen, les relations en matière de recherche sont tellement diverses - bi-latérales, multi-latérales, communautaires, extra-communautaires... - qu'il est parfois difficile de trouver les meilleurs modes d'articulation entre recherche nationale et recherche européenne, ainsi que l'a mis en évidence l'audition de l'ancienne ministre déléguée à la recherche et aux affaires européennes, Mme Claudie Haigueré. En outre, il n'existe encore aucune structure de coordination européenne en cette matière.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire que le projet de loi soit « eurocompatible ». À l'évidence, la logique de regroupement des opérateurs de recherche et la promotion des agences de moyens - très développées à l'étranger - poursuit cet objectif. Il serait également important que le Haut conseil de la science et de la technologie, qui dominera le dispositif, veille à assurer la cohérence de ses recommandations avec les actions menées dans l'espace européen de la recherche.

Enfin, par-delà le présent projet de loi, il faut souhaiter que la France promeuve de nouvelles initiatives en matière de recherche au niveau européen, notamment la création d'un pool d'évaluateurs - en dépit de la réticence exprimée sur ce sujet par le commissaire européen compétent, M. Janez Potocnik, et l'ancien directeur général de la recherche de la Commission européenne, M. Achilleas Mitsos -, ou la mise en place d'agences de moyens thématiques au plan européen.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

Après avoir félicité le rapporteur pour son travail, **M. Pierre-Louis Fagniez** s'est réjoui que presque toutes les préconisations de la mission d'information sur la recherche publique et privée en France face au défi international présidée par M. Jean-Pierre Door - dont il était membre - aient été reprises par le rapporteur. Les membres de la mission d'information adhèrent à l'exigence de lisibilité de l'engagement de l'Etat en faveur de la recherche et notamment à la demande du rapporteur d'avoir une programmation budgétaire en euros constants. Les chercheurs ont en effet besoin d'être rassurés.

La création du Haut Conseil de la science et de la technologie constitue un élément très positif. Il s'inspire du comité dont s'était entouré le général de Gaulle. Son existence interdira aux candidats à l'élection présidentielle d'oublier les problèmes de la recherche sachant qu'ils auront ensuite auprès d'eux des personnes appelées à faire des propositions pour orienter la politique nationale sur ce sujet.

Quant à l'opportunité de créer une agence de moyens, mise en doute par certains, elle a déjà pu être appréciée en grandeur réelle au travers de la création de l'Agence nationale de la recherche (ANR) qui a été mise en place et vient de clore avec succès son premier exercice budgétaire. Il faut rappeler que l'ANR attribue ses financements sur la base de projets, y compris de projets dits « blancs », c'est-à-dire non thématiques, dans le champ de la recherche fondamentale et de la recherche finalisée ou appliquée.

La création de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) va également dans le bon sens mais il faut que ses règles de fonctionnement soient mieux définies car il ne lui sera pas possible d'évaluer toutes les équipes de recherche au risque, étant donné la lourdeur de la tâche, de n'évaluer personne.

Il faut également garder à l'esprit l'objectif de simplification. De ce point de vue, le projet de loi facilite les rapprochements entre les différents acteurs de la recherche, parmi lesquels les établissements publics, les universités et les collectivités publiques, et met en place de nouveaux modes de coopération très souples et qu'il convient impérativement de laisser comme tels.

Un autre élément de simplification important est la mise en place d'un contrôle financier *a posteriori* qui libérera les chercheurs, et notamment les jeunes, des tâches administratives pour leur permettre de se consacrer pleinement à leurs travaux de recherche.

Enfin, il faut rappeler que le projet de loi n'est pas un projet de loi sur l'université. A ce titre, la réforme des universités dans le sens d'une autonomie accrue n'a pas à figurer dans le texte. C'est seulement dans les années à venir, au vu des résultats obtenus par les dispositifs qui vont se mettre en place, qu'une telle réforme pourra être envisagée.

M. Pierre Cohen a indiqué qu'il est depuis peu de temps membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et n'était pas informé des auditions du rapporteur auquel cas il y aurait

volontiers participé - ayant suivi avec assiduité les auditions menées par M. Jean-Pierre Door dans le cadre des travaux de la mission d'information sur la recherche publique et privé en France face au défi international. De son côté le groupe socialiste a donc organisé des auditions.

Une première critique peut être portée au projet de loi : il arrive un peu tard. Dès 1999, à l'occasion du rapport remis par M. Jean-Yves Le Déaut au Premier ministre, alors M. Lionel Jospin, une loi d'orientation sur la recherche avait été réclamée. Depuis, des coupes claires ont été portées en 2003 et 2004 aux budgets de la recherche. Il faut donc se réjouir et féliciter les chercheurs d'avoir réussi, par leur mobilisation, à faire prendre conscience à la classe politique de l'importance de la recherche et de la nécessité d'en faire une priorité nationale.

Dans ce contexte, la copie du gouvernement est « adroite ». Adroite, au sens « d'habile » car, à défaut de traduire dans la loi les demandes des chercheurs exprimées lors des Etats généraux de Grenoble de l'automne 2004, le projet de loi en reprend la terminologie : Haut conseil, agence, pôles, évaluation, *etc.*, et fait ainsi écho au débat qui s'est tenu plusieurs mois durant dans tout le pays. Mais le projet de loi est aussi « à droite », car il s'inscrit dans une perspective claire : inféoder la recherche à une volonté politique avec une orientation économique très marquée. Certes, il ne faut pas isoler la recherche dans sa tour d'ivoire. Depuis 1982 et la loi n° 82-610 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, dite « loi Chevènement », seule la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, dite « loi Allègre » est intervenue et encore n'a-t-elle fait qu'officialiser les évolutions du secteur sans permettre véritablement la rencontre entre la recherche et l'économie. Aujourd'hui, il est donc nécessaire de soutenir la recherche finalisée, les innovations technologiques, les incubateurs, *etc.* et de dégager les moyens du développement économique.

Financièrement, le projet de loi ne répond pas à l'urgence de la situation.

Si la progression des crédits est importante, elle ne fait en réalité que rattraper les retards engendrés par les coupes budgétaires de 2003 et 2004 et, en tout état de cause, ne permettra pas d'atteindre, en 2010, un engagement national en faveur de la recherche à hauteur de 3 % du produit intérieur brut, comme la France s'y est pourtant engagée auprès de ses partenaires européens, en 2000, au Conseil de Lisbonne.

Pour répondre à la situation actuelle, le projet de loi devrait déboucher sur une vraie loi de programmation. Il faudrait inscrire dans la loi l'extension jusqu'en 2010 des créations d'emplois proposées pour 2006 et 2007. Cette programmation est d'autant plus importante que des départs en retraite massifs se préparent étant donné la pyramide des âges dans le secteur de la recherche. En outre, un étudiant a besoin de perspectives d'emploi pour se lancer dans la recherche et il lui faut au moins huit années d'études pour devenir chercheur.

Si le Haut Conseil de la science et de la technologie est nécessaire, il faut toutefois préciser qu'il constitue une enceinte de débat entre la science et la société. Dans le même esprit, les députés membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques jugent nécessaire la tenue régulière d'un débat national sur les grandes orientations de la recherche.

En revanche, on ne peut que s'opposer radicalement à la logique qui préside à la création de l'Agence nationale de la recherche (ANR) et nourrit les plus grandes craintes quant à la mise en place des pôles de recherche et s'enseignement supérieur (PRES).

Concernant l'ANR, sa mise en place dépasse de très loin une réorganisation du fonds de la recherche et de la technologie (FRT) et du fonds national de la science (FNS) auxquels elle succède, avec le danger pour les chercheurs qu'elle se borne à favoriser l'acquisition du savoir là où on considère qu'il en manque dans une logique de fléchage de la recherche, l'agence étant tentée d'affecter les crédits de recherche là où il existe des finalités économiques ou sociales. Or, si la France a réussi depuis plusieurs siècles à être porteuse de connaissances nouvelles, c'est justement parce qu'elle a su, hors de tout objectif ou de finalité prédéfinis, entretenir des recherches dans des domaines où il n'en existait pas. Il faut donc éviter que l'agence ne devienne une source hégémonique de distribution des moyens financiers de la recherche publique. Elle doit donner des orientations et laisser aux chercheurs le soin de produire librement des connaissances.

Par ailleurs et quoi qu'on en dise, le projet de loi concerne les universités par le biais de la création des PRES, lesquels ont une influence directe sur la gouvernance des universités. En réalité, il n'y a pas grand-chose de nouveau en matière de rapprochement des universités et des organismes de recherche. Celui-ci est en marche depuis longtemps puisque, aujourd'hui, 85 % des laboratoires de recherche sont intégrés aux universités et

associent les organismes de recherche. Mais l'occasion a été ratée de réaliser une véritable synergie entre les différents acteurs de la recherche que sont l'État - dont la compétence et l'engagement financier doit être maintenu -, les régions - qui n'ont pas à elles seules les moyens de financer la production du savoir - et les universités. Les PRES thématiques, ou réseaux thématiques de recherche avancée, chers à la majorité actuelle, représentent un véritable danger car tous les moyens seront concentrés sur quatre ou cinq pôles d'excellence laissant les autres s'affaiblir et disparaître.

Mme Anne-Marie Comparini a déploré qu'après le formidable essor qu'il lui a été donné à partir de 1958 par le général de Gaulle, la recherche française se soit malheureusement caractérisée par un véritable immobilisme, particulièrement au cours des quinze dernières années. La France a donc besoin d'un nouvel élan pour développer une véritable culture de la recherche et de la valorisation de la connaissance. Il faut avoir à l'esprit que les emplois de demain sont dans les laboratoires d'aujourd'hui. Certes, les différentes auditions réalisées pour la préparation du projet de loi ont montré que, grâce au débat qui s'est instauré depuis 2003, la recherche est devenue une priorité nationale. Si le projet de loi ne répond pas à toutes les attentes exprimées, les pistes nouvelles évoquées par le rapporteur devraient permettre de l'améliorer et de compenser les déceptions qui se sont exprimées.

Il y a notamment deux grands points que les travaux parlementaires doivent améliorer.

Il faut tout d'abord renforcer la liberté et l'indépendance des scientifiques tant il est vrai que c'est souvent la recherche fondamentale, sans objectif précis, qui débouche sur les applications industrielles les plus importantes. La création de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ne doit donc pas signifier la fin de la liberté pour les chercheurs de développer des projets innovants. Elle ne doit pas non plus entraîner la diminution des crédits en direction de certains laboratoires. On peut citer l'exemple de la réduction des crédits pour le financement d'une animalerie qui se traduit par l'arrêt de projets de recherche menés en coopération avec cet établissement. Les nouvelles structures doivent donc veiller à ne pas mettre sous verre la liberté et l'indépendance des chercheurs, qui sont à la base des grandes découvertes.

Il faut également mieux définir le rôle du Haut conseil de la science et de la technologie et notamment son articulation avec l'ANR. Le rapporteur a indiqué qu'il devra avoir un rôle de conseil au plus haut niveau décisionnel, auprès du Président de la République. Mais il ne faut pas tomber dans le travers des États-Unis ou du Canada où, appuyés sur des conseils scientifiques, les agences font et défont les politiques de la recherche. On ne fait pas une loi sur la recherche pour le plaisir : elle doit véritablement devenir le canevas de travail des acteurs de la recherche qui la feront vivre. Si on veut que la communauté des chercheurs se mobilise en ce sens, il faut impérativement clarifier les missions des nouvelles structures mises en place par le projet de loi afin de les rendre plus lisibles ; c'est notamment le cas des PRES et de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), avec concernant cette dernière, une question qui reste pendante : comment va-t-elle articuler son action avec celle des structures d'évaluation existantes ?

On doit enfin regretter l'absence de dispositions dans le projet de loi sur le rôle des collectivités émergentes. L'Europe tout d'abord, est absente du projet de loi, lequel n'indique pas, au demeurant, comment la stratégie française pourra s'intégrer dans une dimension européenne. Les régions ensuite, même si leur budget n'est évidemment pas à la hauteur des moyens de l'État, devraient se voir reconnaître un rôle essentiel, notamment pour le rapprochement entre les laboratoires de recherche et les universités.

Il est d'ailleurs indispensable de revenir sur le mode d'organisation des universités et de mieux les soutenir financièrement. N'oublions pas que le Japon même en période de marasme économique continuait à investir massivement dans la recherche et les universités. Aujourd'hui en France, 80 % des laboratoires sont rattachés à des universités ce qui nécessite à l'évidence de réfléchir aux moyens d'optimiser leur mode de gouvernance et la forme d'autonomie qui doit leur être accordée. Enfin, la recherche ne peut vivre avec des programmes en dents de scie : une programmation financière pluriannuelle donnant de la lisibilité est indispensable.

M. Pierre Lasbordes a souligné que ce projet de loi est l'aboutissement d'une longue réflexion, chaque rapporteur budgétaire des crédits de la recherche ayant pu faire des suggestions de réforme qui ont été reprises dans le cadre de ce texte ; les chercheurs ont également été entendus tout comme les industriels.

Ce texte consacre le principe du contrôle *a posteriori* des travaux de recherche ce qui permettra de passer d'une culture de la défiance à une culture de la confiance car les chercheurs pourront librement mener leurs travaux sans devoir justifier au préalable de leur bien-fondé. Ce n'est qu'une fois les résultats publiés qu'un travail d'évaluation sera mené par un organisme indépendant.

Ce projet de loi doit être aussi salué pour les moyens financiers et humains accordés à la recherche : dès cette année, 3 000 postes de chercheurs vont être créés et l'effort financier conséquent déjà réalisé va être poursuivi. Il sera néanmoins nécessaire de s'assurer que la programmation budgétaire se fera bien en euros constants et non en euros courants.

Un des objectifs du projet de loi est aussi de favoriser le développement de la recherche privée. En la matière, la situation de la France est dégradée, notamment si on la compare aux autres pays européens, le déficit du nombre de chercheurs étant surtout patent dans les entreprises.

Il faut aussi se réjouir des mesures de simplification des démarches administratives relatives à la recherche, qui permettront aux chercheurs de consacrer plus de temps à leurs travaux scientifiques plutôt qu'à des tâches administratives.

Enfin, l'un des objectifs de ce projet de loi est de revaloriser le statut des jeunes chercheurs. En effet les étudiants répugnent aujourd'hui à s'orienter vers une carrière de chercheur en raison de l'absence de débouchés procurés par ces filières. La revalorisation des allocations de recherche, qui doit favoriser un accroissement du nombre d'étudiants inscrits en thèse, est donc très positive. Du travail reste néanmoins à faire pour faciliter l'intégration des docteurs dans les entreprises. De ce point de vue, il faut saluer l'engagement pris par les pouvoirs publics d'inciter les partenaires sociaux à ouvrir des négociations paritaires pour revaloriser les salaires des thésards commençant leur carrière dans le secteur privé.

Les critiques faites par l'opposition à l'encontre de l'Agence nationale de la recherche (ANR) ne sont pas recevables. Le démarrage des activités de l'agence a été très positif même si, dans l'avenir, il faudra veiller à une parfaite transparence dans l'affectation des crédits et le processus d'évaluation conduisant à retenir ou à rejeter un projet de recherche.

Mme Valérie Pécresse s'est félicitée de ce projet de loi qui donne une véritable perspective d'avenir à la recherche française alors que, jusqu'à présent, il n'existait aucune stratégie nationale dans le domaine. Il est aussi important que ce projet soit « eurocompatible », comme l'a souligné le rapporteur, et il est indispensable que la mobilisation des instances européennes, pour lancer des programmes de recherche communautaires, se renforce dans un proche avenir.

Ce projet de loi permettra une véritable programmation en euros constants des moyens affectés à la recherche, ce qui contribuera à redonner confiance à l'ensemble des chercheurs qui jusqu'à présent avaient beaucoup de mal à obtenir des moyens suffisants pour mener à bien leur travail. Notre pays doit sortir de sa « panne de science » et réussir à inciter des étudiants à choisir une carrière de chercheur. Ce projet de loi doit aussi être l'occasion de faire un pari sur la jeunesse. En ce sens, il est indispensable de revaloriser le statut de jeune chercheur.

Malgré les contraintes financières actuelles, notre pays a également compris qu'il faut se mobiliser en matière de recherche fondamentale et ne pas sacrifier les projets « blancs » au profit de la recherche finalisée. Mais, comme l'a souligné le rapporteur, le droit français doit aussi s'inspirer de la législation américaine, et notamment du *Bayh-Dole act*, afin de permettre une meilleure valorisation des résultats de la recherche fondamentale.

Enfin, il est nécessaire de rénover les mécanismes d'évaluation des travaux de recherche et de mettre en place des équipes européennes chargées d'évaluer les travaux de recherche de l'ensemble des équipes travaillant dans les états membres de l'Union européenne.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a apporté les précisions suivantes :

- Concernant la liberté des chercheurs, notamment dans le choix des thèmes de recherche, il est évident qu'elle doit être affirmée et garantie. Le projet de loi n'entend donc pas valoriser la recherche finalisée au détriment de la recherche fondamentale ; bien au contraire la recherche fondamentale doit être encouragée et il est essentiel que l'ANR puisse financer des projets « blancs ». Il faut reconnaître que la situation actuelle n'est pas satisfaisante car aujourd'hui un jeune chercheur porteur d'une idée nouvelle a peu de chances d'arriver à financer sa recherche. Seuls les chercheurs confirmés ayant une grande notoriété dans leur domaine peuvent avoir une chance de convaincre les financeurs d'attribuer des moyens à un projet de recherche qui paraît à première vue quelque peu iconoclaste. C'est pourquoi il convient de sanctuariser une partie des crédits de l'ANR pour engager des travaux de recherche dans des domaines qui *a priori* sont trop hasardeux pour mériter des moyens financiers.

- Si la recherche fondamentale est primordiale, la recherche technologique ou appliquée, ne doit pas être critiquée en tant que telle car elle est garante de l'emploi de demain dans des secteurs tels que la santé, la nutrition ou les télécommunications. Plus généralement, il faut rompre avec cette idée archaïque consistant à renvoyer dos à dos recherche fondamentale et recherche privée. L'École supérieure de physique et de chimie industrielle de Paris, qui malgré son effectif réduit compte dans ses rangs deux prix Nobel et développe une intense activité de valorisation, est le meilleur exemple démontrant que ces deux types de recherche ne sont pas opposées mais bien complémentaires.

- Le risque, dénoncé par certains, d'un asservissement aux classements internationaux, très souvent restrictifs, ne doit pas masquer les réalités. Ainsi, il n'est pas possible d'ignorer que le classement des universités du monde établi par l'université de Shanghai, dans lequel la France est très mal placée, a notamment une conséquence directe sur le nombre d'étudiants étrangers qui choisissent de venir faire une spécialisation dans les centres de recherche universitaires français.

- S'agissant des sources ayant inspiré le projet de loi, elles sont multiples et s'appuient notamment sur les travaux de réflexion et les préconisations des chercheurs réunis en Etats généraux à Grenoble. Si le mouvement de contestation des chercheurs - qui a débuté en 2003 en raison de la diminution des postes statutaires accordés cette année-là à la recherche - a permis une prise de conscience, les problèmes rencontrés par le secteur sont en réalité beaucoup plus anciens, notre pays n'ayant pas consacré les moyens nécessaires à la modernisation de son dispositif de recherche. Il convient donc de revoir les modalités de financement de la recherche tant publique que privée et de favoriser une coopération entre ces deux secteurs, en bref de définir les moyens d'organiser le plus efficacement la recherche. Sur un sujet d'une telle importance, il est toutefois dommage de constater qu'il est impossible de dépasser les traditionnels clivages politiques et l'on ne peut que déplorer l'absence des commissaires de l'opposition lors des auditions préparatoires à l'examen du projet de loi ainsi que l'absence en commission des membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

- S'agissant du Haut conseil de la science et de la technologie, il faut en revenir à la pratique initiée par le général de Gaulle dans les années soixante qui avait permis une orientation stratégique des efforts de recherche. Placé auprès du Président de la République, ce Haut conseil devra donc proposer les grandes orientations de la recherche en intégrant les dimensions recherche publique et recherche privée.

- Concernant le développement des crédits sur projets, aux termes de la programmation prévue par le projet de loi, ceux-ci ne représenteront, en 2010, que 6 % de l'ensemble des crédits de recherche publique. Il n'y a donc pas lieu de craindre que l'ANR soit le seul décideur en matière de recherche fondamentale.

- Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) doivent être distingués des réseaux thématiques de recherche avancée. Les premiers sont des regroupements géographiques et pluridisciplinaires tandis que les seconds correspondent à une mise en réseau autour d'une thématique de recherche donnée. Il importe également de rappeler que les établissements existants seront libres de participer ou non aux PRES et aux réseaux et se détermineront selon le bénéfice qu'ils peuvent en retirer, en terme de notoriété internationale notamment. Le projet de loi amènera une évolution dans la gestion des universités notamment parce qu'il facilite les coopérations avec des laboratoires de recherche tant publics que privés. Cependant il n'est pas possible de traiter, dans ce projet de loi, de l'ensemble du problème de la gouvernance des universités et notamment de la question de leur autonomie. Il s'agit là d'un problème complexe qui ne peut être réglé par voie d'amendement dans un texte relatif à la recherche.

- Pour l'avenir de la recherche française, il est primordial d'attirer de nouveaux talents dans les carrières scientifiques. Actuellement les jeunes docteurs ont du mal à valoriser leurs recherches lorsqu'ils postulent dans le secteur privé. C'est pourquoi il est très important que les partenaires sociaux se réunissent rapidement et aboutissent à un accord pour que les conventions collectives intègrent les personnes titulaires d'un doctorat, lesquelles sont aujourd'hui défavorisées par rapport aux ingénieurs issus des grandes écoles.

- L'« eurocompatibilité » du texte est une préoccupation majeure du rapporteur traduite dans plusieurs amendements.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION

Avant l'article 1^{er}

La commission a examiné un amendement de M. Alain Claeys articulant la gestion prévisionnelle des emplois autour d'un plan pluriannuel de recrutement.

M. Pierre Cohen a mis en regard la durée de formation d'une génération de chercheurs, qui s'étale entre huit et quinze ans, et les besoins d'un organisme comme le CNRS qui verra un grand nombre de ses chercheurs partir à la retraite entre 2008 et 2015. Il est donc nécessaire de disposer d'instruments de prévision pour anticiper ce type de phénomène et de développer l'intérêt des jeunes pour les filières scientifiques et, en particulier, pour les carrières de la recherche. On constate en effet une désaffection à l'égard des études scientifiques et des filières de recherche au bénéfice des études commerciales ou des études d'ingénieur, études plus courtes qui procurent plus d'emplois et avec de meilleurs salaires.

Le rapporteur a indiqué qu'il partage à la fois cette préoccupation et cette analyse. C'est la raison pour laquelle il a déposé après l'article 1^{er} un amendement qui va dans le même sens d'une gestion prévisionnelle des emplois, dont le gouvernement rendrait compte dans le cadre de l'examen de la loi de finances. Au bénéfice de ces observations il a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par **Mme Anne-Marie Comparini** affirmant solennellement l'importance de la recherche, sous toutes ses formes, pour la France.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement au motif qu'il est purement déclaratif et donc dépourvu de portée normative.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 1^{er} : Programmation des moyens publics de la recherche

La commission a examiné un amendement présenté par **Mme Anne-Marie Comparini** tendant à faire figurer dans la loi l'engagement pris par la France, dans le cadre de l'espace européen de la recherche et des objectifs fixés par les Etats membres de l'Union lors du Conseil européen de Lisbonne (2000), de porter à 3 % du produit intérieur brut l'effort national de recherche à l'horizon 2010.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement après avoir indiqué que la France s'est d'ores et déjà engagée à respecter cet objectif auprès de ses partenaires européens. Cette décision s'est accompagnée d'une autre recommandation lors du Conseil européen de Barcelone (2002) qui décline l'objectif de 3 % de la façon suivante : 1 % pour la recherche publique et 2 % pour la recherche privée. Or la France consacre déjà près de 1 % de son produit intérieur brut au financement de la recherche : aussi adopter l'amendement pourrait paradoxalement aboutir à figer l'augmentation des ressources publiques allant à la recherche.

Après s'être interrogé sur l'origine de cette clef de répartition entre la recherche publique et la recherche privée, **M. Pierre Cohen** a indiqué que si l'on ne prend en compte que les dépenses de recherche *stricto sensu* alors l'effort public est plus proche de 0,6 % que de 1 % du produit intérieur brut.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* successivement deux amendements présentés par **le rapporteur**, le premier, cosigné par Mme Anne-Marie Comparini, précisant que la programmation des moyens consacrés par l'Etat à la recherche doit s'entendre en euros constants, afin que l'augmentation des crédits ne soit pas réduite par l'inflation, le second de précision rédactionnelle.

La commission a examiné un amendement de M. Frédéric Dutoit défendu par **M. Pierre Cohen** visant à garantir, pour l'avenir, le financement des organismes de recherche à leur niveau actuel, en valeur constante.

Le rapporteur a émis un avis défavorable à l'encontre de cet amendement au motif qu'il est déjà satisfait par la programmation, y compris pour la prise en compte de l'inflation, puisque la progression des crédits inscrits au titre de la mission « Recherche et enseignement supérieur », dont proviennent les crédits qui

financent les organismes de recherche, excède les 2 % par an sur la période 2006-2010 et dépasse donc le taux moyen de l'inflation constaté ces dernières années.

Après que **le rapporteur** a rappelé que, de surcroît, les organismes sont également destinataires des crédits de l'Agence nationale de la recherche (ANR) - le CNRS en tête qui a recueilli 30 % des crédits de l'ANR en 2005 -, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** supprimant, pour le déplacer à la fin du texte, l'alinéa 4 de cet article relatif au dépôt par le gouvernement d'un rapport sur la mise en œuvre de la loi de programmation pour la recherche.

En conséquence un amendement de M. Yves Durand portant sur cet alinéa est *devenu sans objet*.

À la demande du **rapporteur**, **M. Pierre Lasbordes** a retiré un amendement prévoyant la tenue d'un débat national sur les priorités et les orientations en matière de politique de recherche lors de l'examen par le Parlement des projets de loi portant règlement définitif des budgets 2006, 2007 et 2008.

Le rapporteur a estimé qu'il n'appartient pas à la loi de prévoir la tenue d'un tel débat. Il convient de laisser cette initiative à la communauté scientifique elle-même en liaison avec le Haut conseil de la science et de la technologie, dont le rôle est précisément de proposer des orientations et des priorités pour la politique nationale de recherche.

M. Pierre Cohen a souligné que le Parlement doit aller au-delà du débat annuel sur les crédits de la recherche et de ceux conduits au sein de son Office d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

M. Georges Colombier, président, a rappelé que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de préciser, dans une décision du 20 novembre 2003, qu'« *il n'appartient pas au législateur d'imposer l'organisation d'un débat en séance publique* » car une telle obligation pourrait faire obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de la Constitution pour la fixation de l'ordre du jour.

Mme Anne-Marie Comparini a insisté sur l'intérêt d'un tel débat pour associer l'ensemble de la société aux orientations en matière de recherche.

Après que **le rapporteur** a indiqué que le lien entre science et société est par ailleurs assuré par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT), **M. Pierre Lasbordes** a précisé que son amendement vise simplement à l'organisation d'un débat après le dépôt du rapport et que la formalisation d'un tel débat permet qu'il n'ait pas lieu dans la rue comme cela vient d'être le cas.

Puis, la commission a *adopté* trois amendements du rapporteur portant sur le tableau annexé : le premier visant à donner un titre au tableau ; le deuxième précisant que l'unité de compte du tableau est l'euro constant ; le troisième corrigeant une imprécision juridique.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Yvan Lachaud proposant d'accroître significativement les crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » entre 2007 et 2010.

Après s'être félicitée de l'adoption de l'amendement du rapporteur visant à introduire la notion d'euros constants, **Mme Anne-Marie Comparini** a constaté que l'effort financier de la France en matière de recherche est en dent de scie et a fait remarquer que la France est l'un des rares pays au monde qui dépense plus, par élève, pour son enseignement secondaire que pour son enseignement supérieur. L'amendement tend à corriger cette malheureuse exception. Il permet aussi, et de manière implicite, de préciser que les financements sur projets individuels distribués par l'ANR sont complémentaires aux dotations de base des laboratoires et n'ont pas vocation à s'y substituer.

Le rapporteur a estimé que l'amendement tombe sous le coup de l'application de l'article 40 de la Constitution, et que la programmation budgétaire prévue par le projet de loi, sous la réserve qu'elle soit exprimée en euros constants, est satisfaisante. Il importe également de bien dissocier la réforme de la recherche portée par le présent texte et une éventuelle réforme de l'enseignement supérieur.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 1^{er} ainsi modifié.

Après l'article 1^{er} : *État prévisionnel et indicatif, sur cinq ans, des recrutements de personnels dans la recherche publique*

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à ce que le gouvernement présente chaque année, dans le cadre de la mission « Recherche et enseignement supérieur » un état prévisionnel et indicatif, sur cinq ans, des recrutements de personnels statutaires et non statutaires dans la recherche publique.

Mme Anne-Marie Comparini a demandé si cet état est « glissant » sur un rythme annuel. **M. Pierre Cohen** a relevé que la modification annuelle de l'état reviendrait à modifier continuellement la programmation pluriannuelle. **M. Pierre Lasbordes** a suggéré d'introduire la notion de « mise à jour » de l'état.

En réponse à ces interrogations, le **rapporteur** a expliqué que l'état est prévisionnel et évolutif, c'est-à-dire modifiable d'une année sur l'autre.

M. Jean Bardet a estimé qu'il est impossible de faire un plan sur cinq ans qui ne soit pas révisable et que la question posée par M. Pierre Cohen reste pertinente.

La commission a *adopté* l'amendement.

Après l'article 1^{er}

La commission a examiné un amendement de M. Yvan Lachaud précisant que l'État concourt avec les collectivités territoriales au développement de la recherche.

Mme Anne-Marie Comparini a rappelé le rôle que peuvent jouer, localement, les collectivités territoriales dans l'accompagnement et le développement de la recherche, rôle à propos duquel le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT), dans son avis du 10 novembre 2005, déclarait : « *le silence relatif aux collectivités territoriales n'est pas satisfaisant* ». Il importe donc de reconnaître solennellement ce rôle en le précisant dans le projet de loi.

M. Pierre Cohen a remarqué que l'État et les régions développent des compétences différentes en matière de recherche : les régions souhaitent promouvoir leur développement économique tandis que l'État porte la responsabilité du soutien et de l'accroissement des connaissances. L'amendement proposé n'est pas opportun car, en ne précisant pas les rôles respectifs de chacun, il risque d'introduire une certaine confusion préjudiciable pour la recherche, l'État pouvant se décharger de ses responsabilités sur les collectivités territoriales et inversement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, qui a rappelé que la contribution des collectivités territoriales à la recherche est d'ores et déjà organisée par le projet de loi dans le cadre des pôles de recherche et d'enseignement supérieur et qu'un amendement proposera d'étendre aux réseaux thématiques de recherche avancée, la commission a *rejeté* l'amendement.

TITRE II

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{er} A

Du pilotage de la recherche

Article 2 A (nouveau) : Création d'un Haut conseil de la science et de la technologie

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur introduisant les dispositions relatives au Haut conseil de la science et de la technologie dans le code de la recherche.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Alain Claeys visant à ce que le Haut conseil de la science et de la technologie (HCST) éclaire non seulement les choix du Gouvernement, mais aussi ceux du Parlement, sur toutes les questions relatives aux grandes orientations de la nation en matière de recherche et de technologie.

M. Pierre Cohen a jugé essentiel que le débat parlementaire ne se limite pas à des données strictement budgétaires mais prenne également en compte les enjeux sociétaux que peut susciter la recherche : en effet, en la matière, les peurs et les craintes peuvent former un nouvel obscurantisme nourrissant un climat préjudiciable pour le développement des connaissances scientifiques. Par ailleurs, il a informé le président qu'il était dans l'obligation de devoir quitter la réunion et lui a demandé de bien vouloir considérer comme défendus les amendements présentés par les commissaires du groupe socialiste, ce que **M. Georges Colombier, président**, a accepté.

Après avoir rappelé que le Parlement est déjà doté d'un Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques compétent en la matière, **le rapporteur** a indiqué qu'il a déposé un amendement consacrant la publicité des travaux du Haut conseil, afin que le Parlement soit tenu informé de ces travaux sur lesquels il pourra ensuite s'appuyer pour légiférer.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Yvan Lachaud relatif à la composition du Haut conseil de la science et de la technologie.

Mme Anne-Marie Comparini a considéré qu'il revient bien au Parlement de fixer la composition de ce Haut conseil. Les auditions conduites sur le texte ont démontré que les membres de cet organe doivent être compétents en matière de recherche et impliqués dans la vie scientifique et technique et doivent pouvoir se rendre disponibles pour conduire véritablement leur mission. La composition du Haut conseil devra également comporter une dimension européenne. Enfin, il serait bienvenu que le président du Haut conseil soit élu par ses pairs et non désigné.

Le rapporteur a d'abord indiqué qu'il a déposé un amendement visant à ce que le Haut conseil s'inscrive dans une dimension européenne. Pour le reste, les précisions apportées par l'amendement de Mme Anne-Marie Comparini relève du décret. Quant à la présidence du Haut conseil, elle sera exercée par le Président de la République : le président du Haut conseil ne peut donc pas être élu au sein de ses membres !

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur : le premier visant à introduire la mention de « transfert de technologie » parmi les questions sur lesquelles le Haut conseil devra éclairer le pouvoir exécutif ; le second visant à ce que les recommandations du Haut conseil soient en cohérence avec les actions menées dans l'espace européen de la recherche.

Puis le rapporteur a *retiré* un amendement visant à ce que le Haut conseil dispose d'un droit d'autosaisine. Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* un amendement de M. Yvan Lachaud ayant le même objet.

La commission a ensuite examiné en discussion commune quatre amendements :

- le premier, présenté par le rapporteur, visant à ce que le Haut conseil publie chaque année un rapport faisant état de ses travaux et de ses recommandations ;

- le deuxième, présenté par M. Yvan Lachaud, visant à ce que les avis et le rapport d'activité annuel du Haut conseil soient rendus publics ;

- le troisième, présenté par M. Alain Claeys, visant à ce que le Haut conseil dispose d'un droit d'autosaisine, qu'il établisse un rapport annuel d'activité remis au Président de la République et au Parlement ainsi que des avis rendus publics et qu'il puisse saisir le Comité consultatif national d'éthique ;

- le quatrième, présenté par M. Pierre Lasbordes, visant à ce que le Haut conseil dispose d'un droit d'autosaisine et que ses rapports soient publics.

M. Alain Claeys a jugé indispensable que le Haut conseil puisse saisir le Comité consultatif national d'éthique.

Le rapporteur a considéré que la multiplication des structures visant à préserver le principe de précaution ne doit pas conduire à négliger le « *principe de progrès* » selon une formule très juste employée par le président de l'Académie des sciences, M. Edouard Brézin, dans un article paru dans *La Tribune* du 20 février.

Tout en convenant de la pertinence de cette remarque, **M. Alain Claeys** a toutefois souligné que l'empressement actuel à faire respecter le principe de précaution s'explique par le fait que les politiques ont parfois manqué au principe de prévention.

Mme Anne-Marie Comparini a jugé indispensable que le rapport annuel d'activité du Haut conseil soit rendu public.

M. Georges Colombier, président, a souligné que l'amendement du rapporteur satisfaisait cette demande.

M. Jean Bardet s'est ensuite interrogé sur la nécessité de préciser dans la loi la possibilité de saisir le Comité consultatif national d'éthique, estimant que ce droit est reconnu à tous. **M. Alain Claeys** a indiqué ne pas partager cette interprétation.

Le rapporteur a accepté de rectifier son amendement afin d'autoriser le Haut conseil à consulter le Comité national consultatif d'éthique. En conséquence, **M. Alain Claeys** a *retiré* son amendement.

Puis la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur ainsi rectifié.

En conséquence, les amendements de M. Lachaud et M. Lasbordes sont *devenus sans objet*.

Tout en regrettant toutefois la position de principe prise par le rapporteur quant aux amendements relatifs à la composition du Haut conseil de la science et de la technologie, **M. Pierre Lasbordes** a *retiré* un amendement précisant que la composition de cette instance est représentative de la diversité de la recherche et du monde socio-économique, **le rapporteur** ayant précisé qu'une telle composition, très large, convient mieux aux missions exercées par le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT).

Mme Anne-Marie Comparini a également regretté que le législateur ne puisse intervenir dans la définition de la composition du Haut conseil. Puis, elle a présenté un amendement définissant les missions du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie (CSRT), lui donnant pour rôle d'assurer le dialogue, le partage de l'information et l'analyse des attentes sociales et économiques au regard de la science. La perception de la science dans l'opinion se dégrade et qu'une politique de communication doit donc être développée.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement à l'unanimité.

La commission a *adopté* l'article 2 A (*nouveau*) ainsi modifié.

Article 2 B (nouveau): *Politique de la recherche en direction des pays en voie de développement*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **le rapporteur**, puis l'article 2 B (*nouveau*) ainsi modifié.

Après l'article 2 B (nouveau)

M. Bernard Perrut a présenté un amendement habilitant les collectivités territoriales, d'une part, à entreprendre et financer librement des programmes de recherche en lien avec leurs compétences et, d'autre part, à soutenir de tels programmes en se constituant membres de groupements de recherche. Associant M. Christian Philip à cet amendement, il a souligné l'implication des collectivités territoriales, et en particulier des régions, dans les activités de recherche et rappelé les problèmes d'interprétation que pose la législation actuelle lorsque ces collectivités veulent intervenir en la matière. Le présent amendement permettrait donc de clarifier la situation.

M. Alain Claeys a considéré que l'amendement soulève un problème de fond et doit donc être envisagé avec réserve. Il convient d'éviter aussi bien l'écueil de l'étatisation de la recherche que celui de sa régionalisation, laquelle serait une catastrophe ; la bonne organisation consiste à donner à l'État la mission de définir les grandes orientations et d'assurer un rôle prépondérant dans le financement de la recherche, tandis que la mise en œuvre des orientations est effectuée au niveau des établissements et des territoires. A cet égard, l'amendement proposé présente également l'inconvénient de ne pas traiter de la question de l'organisation territoriale de la recherche, qui est pourtant essentielle. Au point qu'il pourrait conduire à une fragmentation de la recherche française qui ne permettrait plus à nos chercheurs d'être retenus dans le cadre des appels d'offres européens et consacrerait leur disqualification sur la scène internationale. En conclusion, la mesure proposée est une fausse bonne idée : les conseils régionaux peuvent naturellement participer au financement de la recherche, mais pas en déterminer les programmes.

Mme Anne-Marie Comparini a soutenu l'amendement, tout en estimant qu'il va un peu trop loin car il n'appartient pas aux régions de définir les programmes de recherche. Il ne faut pas perdre de vue que le rôle des régions, mais aussi des communautés d'agglomération, dans le financement des pôles de compétitivité est réel. Il convient donc de le reconnaître. L'acte II de la décentralisation a été à cet égard bien décevant, notamment son examen devant le Sénat, où certains ont rejoué l'échec de la régionalisation de 1969.

Afin d'illustrer ses craintes, **M. Alain Claeys** a pris l'exemple de la ville de Poitiers. L'université locale a développé une compétence dans l'aéronautique, mais ses moyens restent évidemment très en deçà de ceux de Toulouse par exemple. Si le conseil régional de Poitou-Charentes développait une politique de l'aéronautique

sans coordination avec ce qui se fait à Toulouse, ce serait absurde et aboutirait à une gabegie. Dans le souci d'optimiser l'utilisation des fonds publics, la coordination et la mise en réseaux doivent donc être privilégiées ; c'est l'objet des PRES, qui sont une bonne idée. Toutefois, avec la multiplication des pôles - notamment les pôles de compétitivité, au demeurant trop nombreux - il faut prendre garde au risque de parcellisation de la recherche.

M. Pierre-Louis Fagniez a déclaré comprendre l'esprit de l'amendement, mais ne pouvoir le soutenir : les collectivités territoriales peuvent bien entendu participer au financement de la recherche mais n'ont pas à en déterminer les orientations.

Mme Anne-Marie Comparini a rappelé que lorsqu'elle avait décidé, en tant que présidente du conseil régional de Rhône-Alpes, de développer un pôle de nanotechnologies à Grenoble, elle n'avait évidemment pas pris seule cette décision mais en concertation avec les autorités scientifiques et les dirigeants des grands établissements publics. Les craintes quant à ce que pourraient être les choix non concertés de tel ou tel président de conseil régional paraissent donc infondées.

M. Pierre Cohen a observé qu'il faudrait mieux distinguer les compétences en matière de recherche et en matière de technologie. Il est regrettable que le débat sur la décentralisation n'ait pas permis de clarifier cette question et d'affirmer une compétence des régions en matière de technologie, ce qui aurait été plus clair.

M. Jean Bardet a relevé que l'amendement utilise le verbe « pouvoir », et institue donc seulement des compétences facultatives pour les collectivités territoriales. Il n'y a donc aucune raison de s'y opposer.

Le rapporteur a souhaité rappeler l'architecture institutionnelle proposée par le projet de loi, qui est claire : d'une part, le Haut conseil de la science et de la technologie, l'Agence nationale de la recherche (ANR) et les établissements publics nationaux assurent la cohérence de l'ensemble tandis que, d'autre part, les PRES et les réseaux thématiques de recherche avancée permettent la coordination des opérateurs au niveau du terrain. Au demeurant, et comme cela a déjà été dit, les collectivités territoriales peuvent être associées aux PRES et un amendement ultérieur permettra également de les associer, lorsqu'elles le souhaitent, aux réseaux thématiques de recherche avancée. En conséquence, l'amendement de M. Bernard Perrut n'apporte pas de réelle clarification juridique.

M. Alain Claeys a toutefois estimé que le projet de loi n'est pas si clair et ajoute, en créant de nouvelles structures juridiques et de nouvelles formes de coopération, de la complexité à un système déjà complexe. Par exemple, on peut se demander quelle est l'incidence de la mise en place des PRES sur la gouvernance des universités et, en poursuivant le raisonnement, on peut craindre que cette complexité ne conduise à une déresponsabilisation des acteurs.

La commission a *rejeté* l'amendement.

CHAPITRE I^{er}

La coopération entre les acteurs de la recherche

Article 2 : *Les structures de coopération entre les acteurs de la recherche*

Mme Anne-Marie Comparini a présenté un amendement habilitant les universités à procéder à une expérimentation en matière de gouvernance afin de devenir des universités de plein exercice. Si les PRES constituent un pas intéressant en matière de gouvernance, il serait également utile de mettre en œuvre, s'agissant des universités, le principe d'expérimentation qui est l'un des acquis de l'acte II de la décentralisation. Dans son rapport de 2005, la Cour des comptes a d'ailleurs appelé à franchir rapidement les étapes préalables à cette pleine autonomie des universités. Cette formule est particulièrement pertinente car il convient effectivement d'expérimenter et d'évaluer avant de passer à une réforme de fond.

M. Alain Claeys a estimé qu'il est impossible, dans un projet de loi qui a fait le choix de ne pas traiter des universités, d'aborder la question au détour d'un amendement. Par ailleurs, il a indiqué que la mission d'évaluation et de contrôle de la commission des finances (MEC) lui a confié, ainsi qu'à M. Michel Bouvard, un travail consécutif au rapport de la Cour des comptes et il convient d'en attendre les enseignements.

Au demeurant, la portée de l'amendement paraît incertaine car l'autonomie des universités est déjà affirmée dans le code de l'éducation ; les universités françaises jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière. Par ailleurs, l'appel à l'expérimentation devrait être précisé : dans

quelles matières s'agit-il d'expérimenter, budgétaire, institutionnelle, programmatique ? S'agit-il par exemple d'inviter les universités à rechercher plus de financements propres contractuels ? Mais alors, se pose la question de l'évaluation, encore très insuffisante. S'agit-il de leur transférer le patrimoine détenu par l'Etat ? Une telle mesure nécessiterait évidemment une mise à plat préalable. Et que veut-on faire en matière de ressources humaines ou de relations avec les unités de formation et de recherche (UFR) ? Bref, il n'est pas raisonnable d'appeler à l'expérimentation sans plus de précision.

Le rapporteur a déclaré attendre avec intérêt les conclusions de la MEC et adhérer à 99 % aux propos de M. Alain Claeys, mais ne pas partager son opinion sur l'autonomie des universités. Cela dit, en l'état, l'amendement n'est pas satisfaisant.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné deux amendements identiques de Mme Anne-Marie Comparini et de M. Yves Durand de suppression de l'alinéa 9 créant les réseaux thématiques de recherche avancée.

Tout en jugeant nécessaire de développer des coopérations en réseau dans le contexte actuel de la recherche, **M. Pierre Cohen** a fait part de ses vives inquiétudes concernant la création de pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) thématiques.

Le rapporteur a rappelé que l'article prévoit de créer des réseaux thématiques de recherche avancée et non pas des « PRES thématiques ».

M. Pierre Cohen a néanmoins jugé ambiguës les dispositions prévues par cet article. De deux choses l'une : soit il s'agit de créer des réseaux disposant d'une compétence thématique et, de fait, ils existent déjà ; soit il s'agit de donner davantage de moyens à des réseaux, conçus sur le mode des pôles de compétitivité, c'est-à-dire disposant de personnels propres, de crédits fléchés et dont les travaux s'inscriraient dans le cadre des projets initiés par l'Agence nationale de la recherche (ANR), et le risque est grand de stériliser des pans entiers de la recherche en n'encourageant la recherche que dans les domaines où elle est aisément valorisable. C'est d'ailleurs pourquoi la communauté scientifique est extrêmement réservée sur les formes de coopération introduites par la loi et plus particulièrement sur la notion de réseaux thématiques.

Mme Anne-Marie Comparini a expliqué que la suppression des réseaux thématiques de recherche avancée s'inscrit dans le prolongement des observations formulées notamment par le président de l'Académie nationale des sciences, M. Edouard Brézin, et répond à un double objectif de lisibilité et de simplicité. En effet, pourquoi multiplier les différentes formes de structures juridiques visant à favoriser le travail en réseau, alors que le PRES permet précisément de répondre à cet objectif ?

S'agissant de l'acquisition des connaissances et de leur application, ou de la distinction entre recherche fondamentale et application de la recherche, **le rapporteur** a indiqué qu'il avait répondu de manière approfondie à cette question au cours de la discussion générale, et a rappelé l'exemple éclairant de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de Paris, qui parvient à fertiliser mutuellement ces deux types de recherche, et dont il conviendrait de s'inspirer.

Pour le reste, le dispositif prévu par le projet de loi traduit une vision simple qui semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les auteurs des amendements. Les PRES sont une forme de regroupement intégrant une dimension territoriale ; ils visent à mettre en commun tous les moyens nécessaires au renforcement des activités de recherche dans une logique d'acquisition des connaissances. A la suite des observations du Conseil d'Etat, la notion de « campus », figurant dans l'avant-projet de loi, a été supprimée du texte déposé au Parlement. Il n'en reste pas moins que le besoin auquel ils répondaient - le regroupement des acteurs de la recherche autour d'une thématique donnée dans une logique d'excellence - demeure. Désireux de ne pas abandonner un outil qu'ils ont jugé utile, mais ne souhaitant pas réutiliser un terme dont la signification géographique était de nature à créer un risque de confusion, les sénateurs ont donc introduit la notion de réseaux thématiques de recherche avancée.

M. Pierre Cohen a souhaité savoir si ces réseaux allaient comporter une structuration formelle.

Après avoir répondu par l'affirmative, précisant que cette structuration prendrait la forme d'une fondation de coopération scientifique, **le rapporteur** a émis un avis défavorable aux amendements.

M. Alain Claeys a déclaré s'opposer à ces dispositions qui ouvrent la possibilité de créer des fondations et soulèvent un réel problème de fond, dans la mesure où il concerne l'ensemble des universités. En effet, les

activités confiées aux fondations ne seraient plus gérées par celles-ci, ce qui semble très dangereux au niveau local. C'est pourquoi une grande partie de la communauté scientifique s'oppose à cette mesure, et non pour des raisons idéologiques. Les pôles d'excellence risquent en effet de se séparer des universités moyennes, ce qui semble en totale contradiction avec les orientations annoncées par ailleurs par le gouvernement concernant le fonctionnement du système universitaire français.

Le rapporteur a répondu que l'objectif du réseau thématique est de permettre aux universités et aux organismes de recherche de conduire ensemble des projets sur des domaines de recherche précis. Le réseau vient ainsi en complément des PRES, qui s'inscrivent dans une logique généraliste et de site. Surtout, il convient de souligner le souhait exprimé à de nombreuses reprises par les chercheurs, notamment au cours des auditions préparatoires à l'examen du projet de loi, de voir leur liberté reconnue et les entraves mis actuellement à la mise en commun de leurs compétences supprimées. C'est d'ailleurs tout l'intérêt des réseaux thématiques qui, comme les PRES, peuvent s'ouvrir à d'autres organismes de recherche, notamment européens. Un exemple illustre bien les contours que pourront prendre les futurs réseaux thématiques : il s'agit d'un réseau consacré à l'épilepsie de l'enfant qui réunit actuellement des neurologues et physiologistes du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et des universités qui ensemble, et librement, ont décidé de mettre en commun leurs travaux.

M. Pierre Cohen a jugé important d'avoir toutes les précisions nécessaires sur cet article dans la mesure où il soulève un nombre important d'interrogations et d'inquiétudes. Il a notamment souhaité avoir une réponse à la question suivante : dans le cas où un réseau thématique est constitué, les chercheurs, désireux, comme cela a été évoqué par le rapporteur, de voir leur liberté accrue, pourront-ils directement recevoir un soutien financier pour leurs travaux au niveau du réseau, ce qui risque, en conséquence, de dessaisir les universités de ces compétences et de ces moyens ?

Le rapporteur a expliqué que les universités conservent leurs compétences actuelles. Concernant les structures de coopération, elles déterminent elles-mêmes si oui ou non elles souhaitent y participer et fixent elles-mêmes les modalités de leur participation.

M. Pierre Cohen s'est interrogé sur la structure qui bénéficierait des soutiens apportés à la recherche en termes d'emplois et de crédits budgétaires.

Le rapporteur a indiqué qu'il appartiendra aux établissements de décider mais que les réseaux thématiques pourront s'ils le souhaitent demander un soutien financier auprès de l'ANR.

M. Alain Claeys a estimé que cet article dissimule en réalité une réforme de la gouvernance des universités qui ne dit pas son nom. On peut d'ailleurs s'interroger sur la réalité de la liberté dont bénéficieront effectivement les chercheurs et à laquelle ils aspirent aujourd'hui, dans la mesure où, pour obtenir des financements, ils auront à répondre aux appels d'offre de nombreux organismes. Surtout, cet article institue « par la bande » des fondations comme mode de gouvernance, ce qui présente un risque important de démantèlement des universités. Les crédits budgétaires risquent en effet d'être attribués prioritairement à ces fondations. Il serait enfin souhaitable que le rapporteur s'assure que les PRES disposent bien de toutes les compétences qui ont été évoquées.

Le rapporteur a répondu qu'il s'agit de favoriser le travail en commun des chercheurs au niveau local, en rappelant que les universités pourront participer aux PRES, selon des modalités qu'elles détermineront elles-mêmes.

M. Alain Claeys a fait part de ses réserves concernant ce dernier point.

La commission a ensuite *rejeté* les amendements.

Puis, la commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que d'autres partenaires, en particulier des entreprises, des collectivités territoriales et des associations puissent être associés au réseau thématique de recherche avancée, sur le modèle de ce que le projet de loi met en place pour les PRES.

M. Alain Claeys a considéré cette mesure comme susceptible de « mettre le feu » dans les universités. **M. Pierre Cohen** a abondé dans le même sens soulignant le risque qu'il y a, en adoptant une telle disposition, de se couper des universités en allant à l'encontre de leurs préoccupations.

Le rapporteur s'est dit au contraire sensible à ces préoccupations, auxquelles d'ailleurs l'amendement répond précisément. L'exemple du réseau sur l'épilepsie de l'enfant déjà évoqué, ou plus généralement

l'exemple de la recherche clinique, montre combien dans ce cas des entreprises peuvent contribuer au financement de la recherche pour leur profit et celui des établissements publics avec lesquels elles collaborent.

M. Pierre Cohen a précisé que le débat ne porte pas sur la question des financements mais bien sur celle de la structuration des partenariats. Or la structuration proposée par l'amendement est dangereuse.

Le rapporteur a considéré qu'il ne faut pas raisonner en terme de structure mais de réseau.

M. Pierre Cohen s'est interrogé sur la situation dans laquelle une entreprise serait majoritaire au sein d'un réseau thématique de recherche avancée.

M. Alain Claeys a rappelé que l'audition du premier vice-président de la conférence des présidents d'université (CPU), M. Yannick Vallée, a montré qu'il n'est pas hostile au projet de loi dans son ensemble mais est opposé à cette mesure en particulier. Que des entreprises ou des collectivités territoriales puissent financer des recherches menées par des laboratoires publics, cela relève de l'évidence et ce n'est pas ce qui est en cause dans le présent débat. Mais évoquer la participation des entreprises, des associations ou des collectivités territoriales à ces réseaux, sans dire ce qu'il en est de la représentation universitaire, cela semble pour le moins problématique.

Le rapporteur a estimé qu'il s'agit d'une présentation biaisée du débat. Il convient en effet de garder à l'esprit que le réseau peut être créé sous la forme d'une fondation de coopération scientifique ; cela ne constitue pas une obligation pour l'université.

M. Alain Claeys s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles une structure universitaire serait dirigée, s'agissant tant de sa stratégie que de son budget, si elle prenait la forme d'une fondation.

Le rapporteur a précisé qu'il s'agit de s'inscrire dans le cadre d'un travail portant sur un thème précis, travail pour lequel s'associeraient l'université et des organismes de recherche tels l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ou le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et, pourquoi pas, certaines entreprises. Il faut reconnaître la réalité. Certaines expériences de ce type ont d'ores et déjà été menées avec succès, comme le montre l'exemple de réalisations scientifiques et médicales pour lutter contre le cancer de la prostate, qui ont uni, à cette occasion déterminée, l'université de Lyon, l'INSERM et la société *Technomed* : à aucun moment, le conseil d'administration de l'université de Lyon I n'a émis le moindre avis défavorable au développement d'une telle expérience. Celle-ci a permis un financement important au profit de l'INSERM.

M. Alain Claeys a insisté sur le fait qu'il est évidemment heureux qu'un laboratoire puisse recevoir des crédits émanant de sociétés privées pour mener à bien des programmes de recherche. Mais le problème de la gouvernance universitaire, en jeu dans le présent débat, est autrement explosif.

La commission a *adopté* l'amendement.

*

Présidence de M. Christian Kert, vice-président.

La commission a poursuivi, sur le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard**, la discussion des articles du projet de loi de programme pour la recherche – n° 2784 (rectifié).

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à renforcer la recherche clinique française en autorisant – sur le modèle des PRES et des réseaux – les groupements de coopération sanitaire, les centres hospitaliers et universitaires et les centres de lutte contre le cancer à mettre en commun, avec des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, publics ou privés, français ou européens, et, le cas échéant, d'autres partenaires, leurs activités autour d'un projet d'excellence scientifique dans des centres thématiques de recherche et de soins.

Le président Jean-Michel Dubernard, rapporteur, a précisé que la France, qui a le sentiment d'être très performante dans le domaine de la recherche clinique – ou plus exactement de la recherche « biomédicale » –, est en réalité en retard sur ses partenaires européens, comme le montrent les données réunies par l'Observatoire des sciences et des techniques (OST). En outre, la position française pâtit de la confusion qui existe, dans l'esprit de certains, entre la recherche clinique, qui constitue un domaine de recherche à part entière, et les essais thérapeutiques de phases 3 et 4, financés par les grands groupes pharmaceutiques, lesquels, pour le coup,

correspondent à des phases de pré-marketing. L'amendement constitue un moyen de résoudre ces difficultés en inscrivant dans la loi les centres thématiques de recherche et de soins (CTRS), structures de recherche partenariale que le gouvernement a décidé de créer selon une procédure d'appels d'offre actuellement gérée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).

Le ministère de la santé, qui est le financeur quasi exclusif de ce type de recherche *via* les programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC), s'est d'ores et déjà dit favorable à cette proposition. Si elle peut contribuer à améliorer la situation française, elle ne doit cependant pas masquer la nécessité qu'il y a d'augmenter fortement les financements en ce domaine à un moment où, par exemple, l'Allemagne vient de décider de doubler son engagement budgétaire en faveur de la recherche biomédicale.

La commission a *adopté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pascal Ménage tendant à créer un « réseau d'investigations cliniques privées » dédié aux psychiatres investigateurs.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a ensuite *rejeté* trois amendements de M. Pierre Lasbordes visant à dissocier la possibilité de constituer un établissement public de coopération scientifique, nouvelle structure juridique introduite par le projet de loi, de la mise en place d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES).

La commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur mentionnant explicitement la présence de représentants d'associations dans le conseil d'administration de l'établissement de coopération scientifique lorsque, comme le Sénat en a introduit la possibilité, ces associations sont associées au pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes visant, comme les trois précédents, à dissocier les établissements publics de coopération scientifique des pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini précisant que les représentants des organismes ou établissements fondateurs, les personnalités qualifiées désignées par eux ainsi que les représentants des collectivités territoriales, entreprises et autres membres associés au conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil, de manière à doter le conseil d'administration d'une majorité stable lui assurant une gouvernance cohérente.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à supprimer la présence du recteur d'académie, chancelier des universités, aux séances du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que l'expérience montre qu'un certain nombre de représentants de l'Etat ne participent pas aux réunions de tels conseils d'administration.

Notant l'inspiration « excessivement décentralisatrice » de cette proposition, **le rapporteur** a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, estimant la présence d'un représentant de l'Etat nécessaire s'agissant du conseil d'administration d'un établissement public ; cette présence est aussi la garantie du maintien d'une cohérence nationale du dispositif de recherche en France, garantie qui répond aux craintes exprimées précédemment par certains commissaires.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à attribuer aux personnels de recherche placés sous l'autorité du président d'un PRES le statut unique d'enseignants-chercheurs.

Mme Anne-Marie Comparini a insisté sur l'idée, partagée par M. Christian Blanc, qu'il est essentiel d'éviter la coexistence des deux statuts d'enseignant-chercheur et de chercheur, non pas pour des raisons idéologiques mais pour favoriser une plus grande mobilité des chercheurs comme des enseignants-chercheurs, à l'intérieur du secteur public comme entre le secteur public et le secteur privé.

Le rapporteur a émis un avis défavorable. D'une part, la disposition visée par l'amendement ne concerne pas la gestion des personnels par l'établissement public de coopération scientifique mais le mode de

désignation des personnels susceptibles d'être mis à sa disposition par les universités ou les organismes de recherche. Ces modalités de désignation doivent évidemment relever des établissements en question selon les règles qui leur sont propres. D'autre part et plus généralement, il ne convient pas de porter atteinte au fonctionnement normal des structures que constituent tant l'université que les organismes de recherche.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini poursuivant le même objectif que le précédent.

Après avoir relevé une contradiction entre le dispositif et l'exposé des motifs, **le rapporteur** a émis un avis défavorable pour les mêmes raisons que celles avancées à l'amendement précédent. **Mme Anne-Marie Comparini** a alors *retiré* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini prévoyant que les chercheurs placés sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération scientifique sont régis par les dispositions du code de l'éducation relatives au statut d'enseignants-chercheurs.

Le rapporteur a considéré que les chercheurs étant simplement mis à la disposition du PRES, ils doivent impérativement conserver leur statut d'origine. Il est important d'éviter la création d'une « bulle » indépendante que personne n'accepterait, comme les débats en commission l'ont montré.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à permettre, sur la base du volontariat et après délibérations statutaires de leurs conseils d'administration prises à la majorité des deux tiers, la fusion des universités et organismes de recherche au sein d'un établissement public de coopération scientifique.

Mme Anne-Marie Comparini a rappelé que d'ores et déjà 80 % des laboratoires de recherche sont des unités mixtes associant universités et organismes de recherche. La mise en place des pôles de recherche et d'enseignement supérieur va permettre d'approfondir encore ces collaborations. Mais il convient de laisser aux organismes et aux universités qui le souhaitent la possibilité d'aller encore plus loin, jusqu'au bout de la logique des pôles, en autorisant la fusion des établissements en un seul. C'est d'ailleurs un des éléments forts du projet que d'ouvrir ainsi de nouvelles formes d'organisation de la recherche, dans la même ligne que celle tracée par la proposition de loi relative à l'économie de l'innovation (n° 2483) déposée le 13 juillet 2005 par M. Christian Blanc.

Le rapporteur a considéré avec intérêt la logique sous-tendant cet amendement, mais a estimé que cette étape est prématurée car elle pose également, en creux, la question de l'autonomie des établissements préalable à toute fusion.

Mme Anne-Marie Comparini a insisté sur la nécessité de cultiver l'appétence pour la recherche et sa valorisation et d'engager dès maintenant cette étape.

M. Pierre Cohen a considéré qu'il peut être dangereux de donner de tels pouvoirs aux conseils d'administration, même si ceux-ci entretiennent indéniablement un dialogue suivi avec les personnels de leurs établissements. En outre, il faut rappeler que des fusions sont déjà praticables aujourd'hui. Dans ces conditions, mieux vaut laisser le processus engagé se poursuivre en donnant une existence effective aux PRES. L'avenir, nourri de cette expérience, indiquera ensuite la voie à suivre : « mettre la charrue avant les bœufs » n'est pas la bonne solution, compte tenu, en particulier, des inquiétudes déjà existantes soulevées par la mise en place des PRES.

Mme Anne-Marie Comparini a insisté sur la nécessité de laisser dès maintenant ouvertes des possibilités d'évolution. Il faut que le législateur rompe avec cette habitude fâcheuse d'entraver systématiquement et sans autre raison qu'une tendance à l'inertie toute nouvelle idée même lorsque celle-ci lui apparaît bonne.

M. Hervé Novelli a approuvé les propos de Mme Anne-Marie Comparini.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur, permettant aux entreprises, aux collectivités territoriales et aux associations, ainsi qu'aux autres partenaires d'un réseau thématique de recherche avancée, d'être représentés au sein du conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique qui en constitue le support juridique, dès lors que la commission a autorisé ces personnes morales à pouvoir à s'associer à ces fondations.

La commission a examiné un amendement de M. Alain Claeys précisant que les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs au sein du conseil d'administration des fondations de coopération scientifique sont élus.

M. Pierre Cohen a exprimé son inquiétude face à une possible forme d'autopromotion des membres de la fondation au sein de ses instances dirigeantes. Il est donc important que des représentants élus fassent partie de ses collèges, à l'image de l'organisation qui prévaut dans certaines structures de coopération intercommunale.

Le rapporteur a précisé que les représentants des établissements au sein du conseil d'administration de la fondation auquel ils participent seront naturellement nommés par chaque établissement, organisme ou université, selon les règles qui lui sont propres. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir quant à leur représentativité. En tout état de cause, il est essentiel de préserver la liberté de chacun des établissements.

M. Alain Claeys a souhaité rappeler qu'indépendamment du fait que le recours à la structure juridique de la fondation n'est pas souhaitable, l'ajout d'une structure interuniversitaire aux côtés des universités, disposant chacune d'un mode de gouvernance spécifique où siègeront des personnalités différentes, n'est pas de nature à améliorer la situation existante. De ce point de vue, il est impératif que les représentants du conseil d'administration de la fondation émanent des conseils d'administration des universités.

Après avoir indiqué à M. Alain Claeys que tel est le dispositif prévu par le projet de loi, **le rapporteur** s'est dit étonné de l'hostilité des commissaires socialistes face à ces avancées, alors même que la plupart des acteurs du monde universitaire, y compris la Conférence des présidents d'université (CPU), considère qu'une évolution est nécessaire. La fondation est un support juridique mis à la disposition des PRES ou des réseaux thématiques, dans des conditions simples et souples, dont les établissements qui composent ces nouvelles formes de coopération seront libres de se saisir ou non. Des expériences comparables existent d'ailleurs déjà dans certaines universités.

M. Alain Claeys a regretté que le rapporteur simplifie ainsi ses propositions. En réalité, la question de la mise en place des fondations de coopération scientifique rejoint la question de l'autonomie des universités qui, elle-même, recouvre trois sujets : la question financière ; la stratégie liée à la politique pédagogique et scientifique de l'établissement ; les relations entre l'Etat et l'université, c'est-à-dire la problématique de l'évaluation. Toutes thématiques, qui au contraire de ce que laisse entendre le rapporteur, ne traduisent aucun conservatisme.

Pour autant, il n'est pas souhaitable de remettre en cause la nature profonde des conseils d'administration des universités et du rôle qui est le leur : la gouvernance de l'établissement.

Le rapporteur a invité les opposants au texte à revenir à sa lettre : la fondation n'est nullement imposée aux universités. C'est une possibilité qui leur est offerte, dans un cadre précis, vers laquelle elles peuvent aller si elles le souhaitent, en toute liberté.

M. Pierre-Louis Fagniez, évoquant son expérience de responsable administratif dans une université pendant plus de quatorze ans, a rappelé que le conseil d'administration, qui comporte des représentants élus, y est l'instance décisionnelle. Mais les responsables de l'université ont souvent de nombreuses responsabilités qui les empêchent d'en accepter d'autres par ailleurs. Dès lors, il n'apparaît pas anormal que le conseil d'administration désigne d'autres personnes de l'université, n'appartenant pas au conseil d'administration mais néanmoins toutes aussi compétentes, pour représenter l'université dans des structures dont elle est partenaire sans qu'il y ait pour autant atteinte à la représentativité des instances décisionnelles de l'université.

M. Alain Claeys a indiqué que de tels propos ne sont pas de nature à calmer ses inquiétudes quand, dans le même temps, les contrats quadriennaux qui organisent les relations financières entre l'Etat et les universités, actuellement en cours de négociation, comprennent d'ores et déjà des crédits fléchés en direction des PRES. Le risque de contournement des universités est donc avéré.

Le rapporteur a précisé qu'en tant que personne morale, la fondation est susceptible de recevoir des fonds de toute nature, publics ou privés, au gré des souhaits des donateurs et de la fondation.

M. Alain Claeys a rappelé que personne ne conteste le fait que des fonds privés puissent venir abonder les budgets des laboratoires scientifiques, même si la comptabilité publique n'arrange pas toujours les choses. Sous la précédente législature, l'expérience menée avec les services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) créés par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a été fort intéressante, même si les décrets d'application ont été longs à paraître et si la formule est perfectible. Mais la mise en place des fondations pose un problème quant à la gouvernance des universités.

Le rapporteur a considéré que ces propos traduisent un procès d'intention et relèvent de la politique politicienne.

M. Alain Claeys a répondu qu'il n'en est rien et qu'il est impossible de ne pas faire état de ce désaccord de fond puisque, aux termes du projet de loi, la fondation de coopération scientifique est destinée à régir les réseaux thématiques de recherche avancée ainsi que, dans certains cas, les pôles de recherche et d'enseignement supérieur.

Le rapporteur a réaffirmé que, s'agissant de la question de l'articulation entre les conseils d'administration des universités et des fondations de coopération scientifique, l'essentiel est de laisser la place à la recherche et à la liberté, loin des jeux politiques ou des postures qui conduiraient, au final, à détruire l'université.

M. Alain Claeys a insisté sur la nécessité d'engager un débat de fond sur deux visions différentes des universités et de la gouvernance, qui ne sauraient être qualifiées de postures.

M. Pierre Cohen a rappelé que, s'il y avait eu un accord sur les PRES lors des États généraux de la recherche de Grenoble, c'est parce qu'ils permettent d'assurer la cohérence entre les politiques nationales et les programmes de recherche universitaires. Cependant, avec la mise en place des réseaux thématiques de recherche avancée, le projet de loi va aboutir à ce qu'il y ait autant d'orientations de recherche que de lieux de recherche, ce qui risque de se traduire par des travaux partant dans tous les sens, ce qui irait précisément à l'encontre du but recherché. Par ailleurs, le projet de loi permet aux PRES de disposer de deux structures de coordination : l'établissement public de coopération scientifique (EPCS), auquel le groupe socialiste est favorable, et la fondation de coopération scientifique dont le statut privé traduit une dérive inquiétante dans la mesure où il constitue une voie détournée pour remettre en cause l'université dans ses missions actuelles.

Le rapporteur a objecté que les dispositions du texte sont claires et reposent sur le principe de liberté. L'université aura la liberté de participer ou non à un PRES ou à un réseau thématique de recherche avancée. Si elle choisit d'y participer, elle pourra choisir la structure juridique supportant la coopération : l'établissement public de coopération scientifique (EPCS) ou la fondation de coopération scientifique. Le projet de loi n'impose donc pas le recours à la fondation de coopération scientifique. En outre, l'INSERM ou le CNRS peuvent également bénéficier du dispositif. La fondation est donc un outil juridique supplémentaire offert aux établissements qui sont libres de s'en saisir ou non, hors de toute contrainte.

M. Alain Claeys a fait observer que le rapporteur présente, d'amendement en amendement, un projet parfaitement construit : il s'agit de reconstituer les « campus » dont le gouvernement n'a pas voulu, à juste titre, pour éviter de « mettre le feu ». Le groupe socialiste estime que le PRES peut régler l'ensemble des problèmes qui se posent à l'université en matière de coopération scientifique, sans qu'il soit utile de lui adjoindre les réseaux thématiques de recherche avancée introduite par le Sénat.

Le rapporteur a objecté que la définition du campus n'a pas de sens sur le terrain et que, de ce point de vue, la terminologie adoptée par le Sénat est incontestablement meilleure. Par ailleurs, il suffit d'observer les exemples étrangers – Grande-Bretagne, États-Unis ou Belgique – pour comprendre le rôle bénéfique que peuvent jouer les fondations pour le développement de la recherche dans les universités. Il est important de permettre également aux universités françaises de disposer de cet outil de développement.

A l'issue du débat, suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

M. Alain Claeys a présenté un amendement tendant à ce que des représentants élus des étudiants siègent au conseil d'administration de la fondation de coopération scientifique afin d'éviter la marginalisation des étudiants dans la nouvelle gouvernance proposée par le projet de loi.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement sous réserve de préciser que les étudiants concernés sont de simples représentants, non élus, et suivent une formation doctorante au sein du PRES ou du réseau thématique de recherche avancée. Il a proposé un sous-amendement en ce sens.

M. Pierre Cohen s'est déclaré favorable à la précision relative à la formation doctorante mais a estimé nécessaire que ces étudiants soient élus.

La commission a *adopté* le sous-amendement du rapporteur puis l'amendement ainsi modifié.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'alinéa 43 afin de rendre juridiquement plus opérationnel le dispositif de « fondation abritée » introduit par le Sénat.

Puis la commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3 : Extension des dispensateurs et indexation des allocations individuelles spécifiques de recherche

Conformément à l'avis défavorable du **rapporteur**, craignant que ce dispositif ne conduise au développement des « libéralités », la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes autorisant les associations à attribuer des allocations spécifiques individuelles aux doctorants.

La commission a ensuite examiné quatre amendements mis en discussion commune :

– un amendement de M. Pascal Ménage proposant d'indexer les allocations individuelles de recherche sur le point d'indice de la fonction publique ;

– un amendement de Mme Anne-Marie Comparini proposant de porter le montant des allocations individuelles de recherche à 1,5 fois le montant du SMIC au cours des exercices 2007 et 2008 ;

– un amendement de M. Pierre Lasbordes proposant de porter d'ici à 2010 le montant des allocations individuelles de recherche à 1,5 fois le montant du SMIC ;

– un amendement de Mme Anne-Marie Comparini précisant que le montant des allocations individuelles de recherche ne peut être inférieur au montant du traitement d'embauche sur le poste statutaire d'ingénieur d'études.

Mme Anne-Marie Comparini a estimé que l'allocation individuelle spécifique de recherche n'est pas suffisante pour attirer les jeunes chercheurs vers les carrières de la recherche. Il est donc indispensable de leur fournir des allocations d'un montant plus élevé et conforme à leur niveau d'études. L'objectif d'atteindre le montant de 1,5 fois le SMIC en 2010 est trop éloigné. À ce jour il manque 280 euros pour atteindre ce montant et il est possible de combler le retard sur les exercices 2007 et 2008. En outre, afin d'adresser un signe de confiance en direction des allocataires de recherche, il serait nécessaire de calquer le montant des allocations de recherche sur le traitement d'embauche d'un ingénieur d'études dans la fonction publique.

Le rapporteur a reconnu que le niveau de rémunération des allocataires de recherche est insuffisant. Fixer un objectif à 1,5 fois le SMIC a du sens mais il ne faudrait pas que la progression proposée pour y parvenir soit plafonnée, comme le propose l'amendement de M. Pascal Ménage, au risque de ralentir le rattrapage actuellement en cours. Si le rythme de progression annuel de 8 % mis en place par le gouvernement pour les années 2006 et 2007 et poursuivi dans les années qui suivent, l'objectif de 1,5 SMIC sera atteint en 2011. Il n'est cependant pas inutile d'afficher un engagement formel du législateur. Dans cette perspective, le dispositif proposé par M. Pierre Lasbordes a la préférence du rapporteur.

La commission a *rejeté* l'amendement de M. Pascal Ménage et le premier amendement de Mme Anne-Marie Comparini. Elle a *adopté* l'amendement de M. Pierre Lasbordes, en conséquence le second amendement de Mme Anne-Marie Comparini est *devenu sans objet*.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Pascal Ménage proposant d'aligner le taux et les garanties sociales des bourses de thèse sur ceux des allocations de recherche, conformément à l'avis défavorable du **rapporteur** qui a fait valoir le risque, dans certains cas, d'alignement à la baisse provoqué par l'amendement et le caractère trop contraignant de la mesure qu'il propose.

La commission a *adopté* l'article 3 ainsi modifié.

Après l'article 3

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini autorisant les universités et les grandes écoles à verser à leurs personnels des primes dont le montant est fonction des résultats de chacun.

Mme Anne-Marie Comparini a précisé qu'il faut développer la politique des primes initiée par M. Claude Allègre, ministre de la recherche du gouvernement de M. Lionel Jospin. La création d'une prime liée aux résultats doit permettre aux enseignants, qui effectuent des travaux de recherche dans les PRES, de disposer d'une rémunération supplémentaire incitative.

Sans s'opposer à l'esprit de la mesure qui va dans le bon sens, **le rapporteur** a contesté l'emplacement du dispositif dans le code de l'éducation nationale et a précisé qu'en tout état de cause de nombreuses primes existent déjà qui permettent de moduler les revenus des enseignants-chercheurs en fonction de leur implication.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de définir les conditions dans lesquelles l'université répartit le nombre global d'heures d'enseignement qu'il lui appartient d'assurer entre les personnels d'enseignement et de recherche.

Le rapporteur s'étant déclaré favorable à l'adoption d'un amendement qui relève une fois encore d'une logique d'autonomie des universités, la commission l'a *rejeté*.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à permettre aux universités d'expérimenter une autonomie accrue, sous le contrôle du conseil régional, dans le cadre des dispositions prévues par l'acte II de la décentralisation.

Mme Anne-Marie Comparini a précisé que le dispositif de l'amendement s'inspire d'une proposition de loi déposée par M. Christian Blanc.

Le rapporteur a répondu que, comme l'a rappelé M. Alain Claeys, le principe de l'autonomie des universités est déjà inscrit dans le code de l'éducation. Il est toutefois indispensable de faire évoluer le statut des universités mais ce n'est pas l'objet du présent texte.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement ainsi que deux amendements de Mme Anne-Marie Comparini relevant du même objectif que le précédent : le premier permet aux universités de définir elles-mêmes leurs statuts et leurs structures internes par délibérations statutaires prises à la majorité des deux tiers ; le second vise à ce que les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) qui le souhaitent puissent adapter le service d'enseignement de leur personnel d'enseignement et de recherche.

La commission a examiné un amendement de M. Alain Claeys tendant à ce que le doctorat, qui constitue une première expérience professionnelle, soit reconnu par la fonction publique comme constitutif de l'ancienneté de l'agent.

M. Pierre Cohen a jugé indispensable de mieux reconnaître les doctorats, dans un contexte où les doctorants ont du mal à s'insérer dans le marché du travail et n'obtiennent bien souvent que des postes précaires.

Tout en reconnaissant que l'intention de l'amendement est louable, **le rapporteur** a expliqué qu'il est difficile à appliquer : l'agent effectuant un doctorat étant hors statut, il apparaît difficile qu'il puisse bénéficier d'une ancienneté au titre de ce statut.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, et après que **M. Pierre Cohen** a indiqué qu'en dépit des réserves du rapporteur de telles reconnaissances d'ancienneté ont déjà eu lieu dans d'autres secteurs d'activité, la commission a *rejeté* l'amendement.

CHAPITRE II

L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur

Article additionnel avant l'article 4 : *Obligation pour les établissements publics de conclure avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur tendant à déplacer une disposition du projet de loi.

Article 4 : L'évaluation des établissements publics de recherche

La commission a *adopté* un amendement de conséquence du rapporteur visant à supprimer la disposition déplacée à son emplacement d'origine.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à clarifier la rédaction de l'article L. 114-1 du code de la recherche et à mettre en avant la nécessité d'organiser une évaluation conforme aux meilleures pratiques internationales.

La commission a examiné un amendement de M. Yves Durand visant à supprimer un alinéa instituant, parmi les critères pris en compte dans l'évaluation, le partage du savoir scientifique avec la société.

M. Alain Claeys a expliqué qu'il ne conteste pas le bien-fondé de la disposition mais s'étonne qu'elle soit le seul critère d'évaluation fixé par le projet de loi.

Le rapporteur a, à son tour, fait part de son étonnement, indiquant que, s'il partage l'analyse de M. Alain Claeys quant au fond, il est toutefois surprenant que le groupe socialiste désire supprimer une disposition introduite par la sénatrice Mme Marie-Christine Blandin, rattachée à ce même groupe au Sénat.

Après que **le rapporteur** s'en est remis à la sagesse de la commission, celle-ci a *adopté* l'amendement.

En conséquence, deux amendements rédactionnels de M. Pierre Lasbordes et un amendement rédactionnel du rapporteur sont *devenus sans objet*.

La commission a ensuite adopté trois amendements du rapporteur : le premier visant à ce que le nom des évaluateurs soit rendu public ; le deuxième visant à renforcer la dimension communautaire et internationale de l'évaluation ; le troisième ayant un caractère rédactionnel.

Puis, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à préciser les conditions dans lesquelles l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) sera amenée à évaluer les activités d'enseignement supérieur des établissements conformément à la nouvelle mission qui lui a été confiée par le Sénat.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur et un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à clarifier la mission d'évaluation de l'AERES au niveau des unités de recherche.

Rappelant les éléments de son intervention lors de la discussion générale, **le rapporteur** a indiqué que si le rôle de l'agence dans l'évaluation des établissements et des personnels est clairement défini dans le projet de loi, il n'en est pas de même pour ce qui relève de son rôle dans l'évaluation des laboratoires. Il est donc proposé que l'AERES accrédite les procédures d'évaluation et donne son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre ; toutefois, l'agence évalue directement les unités de recherche lorsque leur évaluation est inexistante ou insuffisante.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que le texte du projet est effectivement très concis en la matière et que les déclarations du rapporteur permettent de mieux comprendre le rôle de l'Agence. En conséquence, elle a *retiré* son amendement précisant lui aussi les missions de l'AERES.

Le rapporteur a rappelé qu'il existe un consensus pour renforcer l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Il n'apparaît toutefois pas possible de créer *ex-nihilo* une agence pléthorique, dans ses missions et dans ses personnels, qui devrait tout d'un coup évaluer elle-même plus de 140 000 personnes, plusieurs milliers de laboratoires et quelques centaines d'établissements. Cette orientation aurait en effet conduit à un *Meccano* complexe et inefficace. Il est donc préférable que l'agence accrédite les procédures d'évaluation et que, le cas échéant, elle procède elle-même à l'évaluation.

M. Alain Claeys a déclaré qu'il voterait pour l'amendement du rapporteur, qui permettra de demander au gouvernement d'explicitier son dispositif.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné deux amendements soumis à discussion commune portant sur les modalités de l'évaluation des personnels de la recherche par l'AERES : le premier, présenté par le rapporteur, vise à ce que l'agence ne donne pas simplement son avis sur les procédures d'évaluation mais puisse également les accréditer ; le second, présenté par M. Alain Claeys, vise à ce que l'évaluation des personnels se fasse conjointement avec celle des unités de recherche.

Le rapporteur a indiqué que le renforcement des prérogatives de l'agence en la matière est nécessaire, l'objectif étant de parvenir dans un futur proche à une harmonisation par le haut des procédures d'évaluation des équipes de chercheurs. Concernant l'amendement de M. Alain Claeys, il a estimé que l'amendement adopté par la commission apporte les précisions nécessaires sur l'évaluation des unités de recherche. Pour le reste, il va de soi que l'évaluation des chercheurs doit tenir compte de l'environnement institutionnel et scientifique dans lequel ils travaillent.

La commission a *adopté* l'amendement du rapporteur ; en conséquence, l'amendement de M. Alain Claeys est *devenu sans objet*.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini proposant que l'AERES évalue les projets menés par des structures de recherche privées lorsqu'ils sont majoritairement financés par des aides publiques.

Après que **le rapporteur** a indiqué que l'amendement est satisfait puisqu'aux termes de l'article L. 114-1 du code de la recherche, dans la rédaction que lui donne le projet de loi, la compétence d'évaluation de l'agence ne dépend pas de la nature de l'opérateur, public ou privé, mais de la nature des fonds qu'il emploie – publics – pour mener ses recherches, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini proposant que la moitié des membres du conseil d'administration de l'AERES soit désignée par le Collège de France.

Suivant l'avis du **rapporteur**, qui s'est interrogé sur la légitimité du Collège de France, en dépit de son caractère estimable, à occuper une telle place dans l'évaluation de la recherche française, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur tendant à préciser que l'AERES doit non seulement assurer la transparence des procédures d'évaluation mais aussi garantir la qualité de la recherche.

A propos de cet amendement **M. Alain Claeys** a fait remarquer qu'il conviendrait de réfléchir aux modalités de contrôle de la qualité des publications scientifiques. En effet, certaines revues scientifiques, jouissant pourtant d'une notoriété internationale, ne paraissent pas très regardantes sur la fiabilité des contributions qui leur sont soumises comme l'a mise en lumière l'affaire Hwang, le spécialiste coréen du clonage qui a reconnu avoir falsifié les résultats de ses recherches parues dans la prestigieuse revue *Science*.

M. Pierre-Louis Fagniez a toutefois fait remarquer que d'autres revues s'attachent à vérifier l'implication de chaque auteur rapportant une expérience scientifique. Néanmoins, il conviendrait de doter l'AERES d'une compétence en la matière.

Le rapporteur a estimé que ces observations sont très intéressantes et qu'il convient d'étudier comment l'Agence pourrait contribuer à contrôler la réalité des données scientifiques contenues dans les articles ou, à tout le moins, à vérifier que les signataires de publications scientifiques ont bien contribué à titre personnel à la recherche relatée dans l'article, afin d'éviter que certains chercheurs ne s'attribuent trop facilement la paternité de découvertes auxquelles ils n'ont contribué que très indirectement. Le rapport fera des propositions en ce sens.

Puis la commission a *rejeté* deux amendements, soumis à discussion commune, visant à préciser que le président de l'AERES est élu parmi les membres du conseil et non pas nommé.

Le rapporteur ayant indiqué que la formulation du projet de loi lui semble mieux garantir la double exigence de démocratie et d'efficacité en termes de gouvernance, la commission a *rejeté* les deux amendements.

Puis la commission a *rejeté* un amendement de M. Alain Claeys, visant à augmenter de deux unités le nombre des membres du conseil d'administration de l'AERES afin d'y assurer une représentation des étudiants, après que le **rapporteur** a précisé que ces derniers n'étant pas évalué par l'agence il n'y a aucune raison qu'ils figurent dans ses instances dirigeantes.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à renforcer l'ouverture du conseil d'administration de l'agence en permettant à des scientifiques communautaires ou internationaux de siéger dans cette instance et à s'assurer que les membres de ce conseil sont reconnus pour la qualité de leurs travaux scientifiques.

La commission a ensuite examiné deux amendements visant à confirmer la présence de personnalités issues du secteur privé de la recherche parmi les huit personnalités qualifiées siégeant au conseil d'administration de l'AERES : l'amendement n° 1, présenté par M. Jean-Michel Fourgous au nom de la commission des finances saisie pour avis, propose que la moitié des huit personnalités qualifiées soit issue de ce secteur ; le second amendement, présenté par le rapporteur, limite la proportion au tiers.

M. Jean-Michel Fourgous, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, a précisé qu'il s'agit de permettre à l'agence de s'inspirer des méthodes de gestion et d'évaluation habituellement pratiquées par la recherche privée. Cette ouverture aurait surtout l'avantage de rompre le fossé culturel qui existe aujourd'hui entre recherche académique et universitaire et recherche appliquée.

M. Alain Claeys a alors fait remarquer qu'il ne paraît pas opportun de calquer les méthodes de gestion du secteur privé pour évaluer la qualité de la recherche publique, chaque type de recherche ayant ses spécificités. En revanche, il est évident qu'il faut améliorer les méthodes d'évaluation des laboratoires universitaires. Mais, de ce point de vue, la présence de chercheurs issus du monde de l'entreprise ne représente aucune garantie pour l'amélioration des procédures d'évaluation de la recherche publique.

Le rapporteur a déclaré que l'amendement voté par la commission des finances répond à un véritable problème. Compte tenu de la césure entre recherche publique et recherche privée, évoquée par M. Jean-Michel Fourgous, et dans la mesure où l'Agence est amenée à évaluer des structures privées de recherche qui utilisent des fonds publics, il paraît indispensable que des personnes qualifiées issues de la recherche privée soient représentées au conseil d'administration de l'agence. Néanmoins la proportion de 50 % apparaît trop élevée. Une proportion d'un tiers semble suffisante, d'autant qu'un amendement ultérieur propose de relever de huit à neuf le nombre de personnalités qualifiées.

Mme Anne-Marie Comparini a fait remarquer que l'amendement qu'elle a proposé et qui n'a pas été retenu permettait de résoudre cette contradiction en prévoyant que le conseil d'administration pouvait comprendre des professionnels issus du secteur de l'entreprise à la condition qu'ils aient eu auparavant une activité de chercheur. Il faut se garder d'opposer « les chercheurs nobles », ceux qui se consacrent à la recherche fondamentale, et les autres issus du monde de l'entreprise, confinées à des missions de développement technologique.

M. Jean Michel Fourgous, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, s'étant rangé à la proposition du rapporteur et ayant précisé qu'il retirerait son amendement lors de la séance publique, la commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini permettant la représentation des personnels techniciens et administratifs au sein du conseil d'administration de l'AERES.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que ces personnels sont des maillons essentiels pour la qualité du travail de recherche et qu'il est donc normal qu'ils soient représentés dans les instances dirigeantes de l'agence.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, au motif qu'il est légitime que ces personnels puissent figurer dans le conseil d'administration dans la mesure où l'agence les évaluera, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à réduire de deux à un le nombre de membres du conseil d'administration de l'AERES originaires de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapporteur a estimé que la présence d'un seul membre de l'Office, en l'occurrence son président, permet au Parlement de s'assurer que l'AERES remplit correctement la mission qu'il a lui confiée. Cette modification, qui a reçu l'aval du premier vice-président de l'office, le député Claude Birraux, également rapporteur pour avis du projet de loi au nom de la commission des affaires économiques, aura de plus l'avantage de permettre de renforcer la présence au conseil d'administration des personnalités qualifiées qui passent ainsi de huit à neuf membres.

Egalement membre de l'office, **M. Christian Kert, président**, s'est déclaré favorable à l'amendement.

La commission a *adopté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a ensuite *rejeté* un amendement de M. Alain Claeys visant à faire figurer des étudiants, issus des organisations étudiantes représentatives, au conseil d'administration de l'AERES.

Puis, la commission a examiné un amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini remplaçant, pour définir l'organisation interne de l'agence, le terme de section par celui de département.

Mme Anne-Marie Comparini a déclaré que cet amendement a pour but d'éviter toute confusion possible entre l'agence et le Conseil national des universités (CNU), organisé en sections.

Jugeant la précision inutile, **le rapporteur** a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* deux amendements présentés par **le rapporteur**, le premier favorisant une forte représentation de personnalités étrangères, issues notamment des Etats membres de l'Union européenne, au sein des sections de l'agence, le second supprimant les alinéas 24 à 26 de cet article au motif qu'il n'appartient pas à la loi de fixer les modalités d'organisation de l'agence.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes introduisant la notion d'évaluation de l'efficacité administrative des établissements et organismes.

La commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel présenté par **le rapporteur**.

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Pierre Lasbordes** visant à éviter la multiplicité des procédures d'évaluation pour les personnels appartenant à une unité mixte de recherche, c'est-à-dire relevant de plusieurs établissements.

Tout en approuvant la logique de cet amendement, **le rapporteur** a donné un avis défavorable en raison de sa rédaction imprécise. L'amendement a été *retiré* par son auteur.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Pierre Lasbordes qui précise la durée des mandats du président et des membres de l'agence.

La commission a ensuite *adopté* deux amendements de précision et de simplification rédactionnelle du rapporteur.

La commission a *adopté* l'article 4 ainsi modifié.

Article 5 : *Transfert à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) des compétences exercées par le Comité national d'évaluation (CNE)*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5 : *Statut des enseignants non permanents des établissements d'enseignement supérieur privés ou consulaires*

La commission a examiné l'amendement n° 13 de M. Jean-Michel Fourgous définissant, dans le code du travail, un statut spécifique pour les enseignants non permanents des établissements d'enseignement supérieur privés ou consulaires. **M. Jean-Michel Fourgous** a indiqué qu'il s'agit d'une mesure de souplesse : les intervenants externes, à temps très partiel, dans les établissements d'enseignement supérieur doivent être soumis à un régime juridique adapté aux réalités de la gestion de ces établissements.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, estimant que cet élément de souplesse est intéressant dans la mesure où il reste dans le cadre du contrat de travail à durée indéterminée, la commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 5 : *Ratification de l'accord intergouvernemental de Londres sur l'application de l'article 65 de la convention sur la délivrance des brevets européens*

La commission a examiné l'amendement n° 2 présenté par M. Jean-Michel Fourgous, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, visant à autoriser la ratification de l'accord intergouvernemental de Londres sur les brevets.

M. Jean-Michel Fourgous, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, a rappelé l'inquiétante évolution à la baisse du nombre de brevets déposés en France, liée notamment aux coûts de traduction, qui sont difficiles à supporter pour des PME. L'accord de Londres constitue une mesure de simplification et de justice qui permettra de diminuer le coût des brevets. Par ailleurs, la ratification de cet accord par la France, qui serait le huitième État à y procéder, permettrait par là même son entrée en vigueur ; ce serait donc un geste « européen ». La commission des finances ne s'y est pas trompée, qui a voté cet amendement à l'unanimité.

Le rapporteur a précisé que l'accord de Londres sur l'application de la convention sur la délivrance des brevets européens consacre le principe de trois langues officielles : l'anglais, l'allemand et le français. Cet acquis a été obtenu par la France, sachant qu'une majorité des trente membres de l'organisation penchait naturellement pour une seule de ces langues, l'anglais. Certains avancent la défense du français pour retarder la ratification de cet accord. Il ne faut pas se tromper de combat. D'ores et déjà, malgré le régime trilingue en vigueur à l'Office européen des brevets (OEB), les deux tiers des déposants français ont effectué, en 2003, leurs premiers dépôts en anglais, soit un chiffre multiplié par quinze par rapport à 1990. En tout état de cause, il ne faut pas se dissimuler que la défense de la langue française s'accommode sans conteste mieux d'un dispositif favorisant un dynamisme économique accru de notre pays et la diffusion à l'étranger des produits issus de son intelligence que du *statu quo* actuel. Il est donc important que cet accord obtenu par notre pays puisse entrer en vigueur, quand bien même cette entrée en vigueur, en réduisant les obligations de traduction, risque de porter atteinte aux intérêts économiques de certaines catégories professionnelles.

La commission a *adopté* l'amendement.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE**Article additionnel avant l'article 6 : Objectifs de la recherche publique**

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Pierre Lasbordes insérant dans les missions de la recherche publique le partage des connaissances scientifiques.

Article 6 : Développement d'une capacité d'expertise

La commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Après l'article 6

M. Jean Bardet a présenté un amendement autorisant les recherches à visée scientifique sur les embryons humains obtenus *in vitro* et qui ne font plus l'objet d'un projet parental ou obtenus par clonage.

Il a d'abord souligné que le projet de loi a pour objectif de favoriser la recherche en France en stimulant et en responsabilisant à la fois les chercheurs et les organismes de recherche. Le rapporteur a mis en avant la dimension européenne de la recherche si elle veut être concurrentielle avec les Etats-Unis et les pays émergents : un amendement a même été voté par la commission pour assurer la cohésion des orientations nationales avec les actions menées dans l'espace européen de la recherche.

C'est pourquoi il ne faut pas que la recherche française soit bridée par des considérations propres à notre pays alors que dans d'autres pays européens, dont il n'y a pas de raison *a priori* de penser qu'ils soient plus ou moins éthiques que nous, les mêmes règles n'existent pas.

La loi sur la bioéthique votée par l'Assemblée nationale en première lecture à une très large majorité en janvier 2002 autorisait les recherches sur les cellules souches embryonnaires et chargeait l'Agence de la biomédecine de faire des propositions dans le domaine du clonage dit thérapeutique. Telle qu'adoptée définitivement en deuxième lecture en 2004, la loi sur la bioéthique interdit cependant toute recherche sur le clonage thérapeutique et prévoit de lourdes sanctions pour les contrevenants. Cette loi interdit aussi la recherche sur les embryons humains surnuméraires obtenus par fécondation *in vitro*, tout en l'autorisant sur une période de cinq ans sur les embryons importés sous certaines conditions, ce qui sur le plan éthique prête à réflexion.

Depuis cette date des chercheurs de Grande-Bretagne, de Belgique et de Corée du Sud, même si les résultats de ces derniers sont sujets à caution, se sont lancés dans la voie du clonage « thérapeutique ». Ce terme est d'ailleurs mauvais car il laisse supposer que dans un avenir proche, ce type de recherches aboutira à des retombées tangibles et susceptibles de donner des espoirs à des malades atteints de certaines maladies incurables. Aussi faut-il lui préférer les termes de clonage « non reproductif » ou de clonage « scientifique ».

L'interdiction faite aux chercheurs français, qui ont toujours été en avance dans ce domaine de la biologie, de faire des recherches sur ce sujet, leur donne un retard scientifique considérable. De plus, alors que notre pays souffre actuellement d'une perte d'emplois dans des professions à faible valeur ajoutée du fait des délocalisations dans les pays où la main-d'œuvre est à bas coût, ce n'est qu'en développant des techniques de pointe qu'il pourra rivaliser avec les pays émergents. Il est donc capital que nos chercheurs ne soient pas bridés par des règles dites « d'éthique » dont la valeur est discutable puisqu'elles ne sont pas acceptées par nos plus proches voisins, Grande-Bretagne et Belgique. Il ne faudrait pas que notre pays par excès de rigueur institue, sous une forme moderne, une inquisition qui a condamné en son temps Galilée, Harvey et, plus proche de nous, un pouvoir en place qui a condamné Pasteur et Darwin.

Le Premier ministre a nommé M. Pierre-Louis Fagniez parlementaire en mission sur ce sujet et il n'y a pas lieu de douter du sérieux de son travail et de ses conclusions. Mais son rapport fera-t-il réellement évoluer la situation, alors que le Comité consultatif national d'éthique a déjà émis un avis favorable sur le sujet, que MM. Alain Claeys et Claude Huriet ont déjà rendu en 2000 un rapport sur ce sujet et que neuf prix Nobel

français ont signé une pétition allant aussi dans ce sens ? En se privant des retombées que les recherches sur le clonage non reproductif pourraient avoir, la France se pénalise tant dans le domaine scientifique que dans le domaine économique.

De plus, alors que cette loi a aussi pour but de faire revenir dans notre pays les chercheurs expatriés, on peut se poser quelques questions : quel serait le statut d'un jeune chercheur français qui aurait travaillé en Angleterre sur le clonage scientifique et qui souhaiterait revenir en France ou qui viendrait temporairement en France pour faire part à un colloque scientifique de ses travaux ou passer ses vacances ? Serait-il jeté en prison ? Quel serait le statut de ce chercheur qui aurait déposé des brevets et qui reviendrait en France ? S'il n'est pas directement jeté en prison, pourrait-il vivre des royalties qu'il toucherait ?

Après avoir rappelé qu'il a présenté, en 2001, un rapport d'information préparatoire à la révision des lois bioéthique de juin 1994 et, en 2000, un rapport au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les cellules souches adultes et leurs potentialités d'utilisation en recherche et en thérapeutique, **M. Alain Claeys** s'est déclaré surpris par l'amendement. En effet, ce n'est pas l'opposition mais bien la majorité actuelle qui vient de voter une loi interdisant toute recherche sur le clonage et sur les embryons surnuméraires obtenus par fécondation *in vitro*, sous réserve d'une période transitoire de cinq ans et d'une destination « thérapeutique », comme si l'on pouvait savoir par avance si une recherche fondamentale débouchera sur des applications thérapeutiques. Tous les décrets d'application de cette loi ne sont d'ailleurs pas encore sortis. Il paraît donc pour le moins curieux de revenir déjà sur l'une de ses dispositions principales.

Sur le fond, le groupe socialiste n'est pas contre les recherches sur le clonage, que l'amendement a tout à fait raison de qualifier de « scientifique » et non de « thérapeutique ». Mais il convient de s'interroger sur la réalité de ce type de recherche : un seul laboratoire la pratique en Grande-Bretagne et quelques-uns aux Etats-Unis. Quant à ce qui s'est passé en Corée, inutile d'y revenir... Il est regrettable que cette question fasse pourtant l'objet de désinformations reprises dans les médias ; on peut citer à cet égard les propos tenus par M. Bernard Debré dans le cadre de la promotion de son dernier livre. Le fait est que dans la réalité il n'y a pas urgence et qu'il faut notamment laisser à l'Agence de biomédecine le temps de se mettre en place. Enfin, l'amendement proposé ne traite malheureusement pas des graves problèmes éthiques posés par le don d'ovocytes. Pour toutes ces raisons, il n'est pas opportun d'adopter cet amendement. Un changement de position du législateur sur la question nécessiterait un balayage complet de la loi sur la bioéthique.

Faisant état de la mission qui lui a été confiée par le Premier ministre, **M. Pierre-Louis Fagniez** a observé qu'en tout état de cause le délai de quelques mois qui sera nécessaire à la production de son rapport ne risque pas de porter atteinte aux intérêts de la recherche française. Il a rappelé que la position qu'il a adoptée lors du vote de la loi sur la bioéthique a fortement été influencée par un discours remarqué du Président de la République sur les risques du clonage reproductif. Ce discours mettait en lumière deux problèmes : le développement de techniques de clonage même non reproductif donne la « recette » pour le clonage reproductif ; le don d'ovocytes pose de graves problèmes éthiques. Enfin, il a déclaré assumer la qualification du clonage reproductif de crime et estimé que la formule la plus adéquate, qui pourrait être inscrite dans une réglementation, serait celle de clonage « non reproductif ».

M. Jean Bardet a rappelé qu'il n'avait pas voté la loi relative à la bioéthique, pas plus que la loi de 1994 sur le même sujet. Pour le reste, est-il aujourd'hui vraiment nécessaire d'attendre encore, par exemple les résultats d'expériences menées dans des laboratoires en Grande-Bretagne, pour adopter une position ? En cette matière qui concerne la recherche fondamentale, on peut attendre longtemps avant de savoir ce qu'il adviendra du clonage scientifique. De nombreux arguments ont été échangés sur les différents bancs, la plupart allant dans le sens de l'attente. En fait, le débat a eu lieu à l'occasion du vote de la loi et cette loi peut désormais être révisée.

L'argument relatif à une expérimentation truquée qui se serait déroulée en Corée ne paraît pas opérant. Il a toujours existé des publications truquées, jusque dans les revues les plus sérieuses, ainsi que l'a montré l'exemple de la polémique sur la mémoire de l'eau. Ces éléments peuvent frapper l'opinion publique mais sont d'une certaine manière hors sujet.

Repousser aujourd'hui cet amendement relatif à la recherche sur le clonage scientifique conduirait *in fine* la France à devoir, dans l'avenir, acheter ses brevets à l'étranger et, partant, à subir une forme de déclin économique.

M. Alain Claeys n'a pas souhaité revenir sur ses réactions sur les travaux du professeur coréen Hwang dont il a fait état dans un communiqué de presse transmis à l'Agence France-Presse dès que la tromperie a été révélée.

Au cours des première et deuxième lectures du projet de loi relatif à la bioéthique, le groupe socialiste s'est prononcé en faveur du clonage scientifique sous réserve que soit réglée la question du don des ovocytes. On ne peut préjuger des résultats du rapport réalisé par M. Pierre-Louis Fagniez mais une chose est sûre : la majorité d'aujourd'hui a adopté un texte de nature très contraignante et qu'il faudrait largement balayer si la possibilité du clonage scientifique devait y être réintroduite. Il faut enfin souligner que l'ensemble des décrets d'application du projet de loi relatif à la bioéthique ne sont toujours pas parus.

Le rapporteur a considéré qu'on ne peut pas contester l'utilité des cellules souche à des fins thérapeutiques chez l'homme pour les décennies à venir. Cela concerne en particulier le clonage non reproductif, selon l'excellente terminologie employée par M. Pierre-Louis Fagniez. Entre éthique et science, qui peut aujourd'hui faire la synthèse, tant les questions sont complexes ? La meilleure preuve de cette complexité est le revirement de positions du professeur Axel Khan, qui a publiquement changé d'avis sur ces questions, et qui pourtant est peu susceptible d'être taxé de malhonnêteté intellectuelle.

Des études plus approfondies techniques, scientifiques ou médicales sont donc nécessaires avant de prendre position et afin d'éviter les erreurs. C'est le sens notamment de la mission prise en charge par M. Pierre-Louis Fagniez. La question de la révision de la loi relative à la bioéthique est ouverte. Peut-être conviendrait-il d'adopter unanimement une proposition de loi qui puisse faire la synthèse de toutes ces études. Pour l'ensemble de ces raisons, à moins d'un retrait de l'amendement par son auteur, il convient de donner un avis défavorable à son adoption.

M. Jean Bardet ayant maintenu son amendement, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 6 bis (nouveau) : Mission d'expertise scientifique des personnels de la recherche

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur** estimant la précision inutile, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes visant à préciser que la mission d'expertise scientifique à laquelle peuvent concourir les personnels de la recherche doit venir notamment en appui de la décision politique.

La commission a *adopté* l'article 6 bis (nouveau) sans modification.

Après l'article 6 bis (nouveau)

La commission a examiné un amendement de M. Pierre Lasbordes créant un comité, placé auprès du ministre en charge de la recherche, chargé d'éclairer le gouvernement en matière de simplification des procédures, notamment administratives, en matière de recherche.

Le rapporteur ayant considéré que cet amendement, par-delà l'objectif légitime qu'il poursuit, conduit *de facto* à une multiplication des comités et donc à une complexification, a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur** pour des raisons identiques, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes établissant une évaluation annuelle des nouvelles modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* applicable aux établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Article 7 : Constitution de l'Agence nationale de la recherche (ANR) en établissement public

La commission a examiné un amendement de M. Alain Claeys précisant que l'Agence nationale de la recherche (ANR) est chargée d'assurer la cohérence nationale des programmes thématiques de recherche définis par l'État.

M. Alain Claeys a indiqué que l'amendement vise à renforcer le rôle de l'État en matière de recherche et à préciser l'articulation des missions de l'agence et de celles des établissements de recherche et d'enseignement supérieur.

Le rapporteur a considéré cet amendement comme inutile. Par définition, l'agence a pour mission de traduire la politique nationale de la recherche. Par ailleurs, la mise en place d'un contrat d'objectifs et de moyens liant l'agence et l'Etat, qui sera proposé par un amendement ultérieur, répond déjà au souci exprimé par l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné deux amendements similaires présentés par Mme Anne-Marie Comparini et M. Yvan Lachaud, visant à préciser les conditions de fonctionnement de l'ANR.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que l'amendement précise notamment que, pour définir sa politique scientifique, l'ANR doit s'appuyer sur les stratégies arrêtées par le Haut conseil de la science et de la technologie. L'ANR doit en outre contribuer au développement des recherches fondamentales et appliquées ainsi qu'au renforcement des partenariats entre acteurs publics et privés. Le présent projet de loi constitue une opportunité pour clarifier ces questions.

Le rapporteur, tout en considérant que ces amendements ont du sens, a estimé que le dispositif proposé est trop lourd et trop complexe et relève du décret. En outre, ils sont satisfaits par d'autres amendements relatifs notamment à la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens et à la mise en place d'une procédure d'évaluation internationale chargée d'auditer l'agence.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* les deux amendements.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que l'Agence nationale de la recherche réserve une part significative de ses crédits au financement de projets non thématiques, de manière à laisser place expressément à la recherche dite non finalisée au sein des projets pris en charge par l'ANR. Ce type de recherche que l'agence finance actuellement environ au tiers de ses crédits est en effet à l'origine des plus grandes ruptures scientifiques.

M. Alain Claeys a souhaité cosigner l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur qui, d'une part, ouvre la possibilité à l'Agence nationale de la recherche de conclure avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties et, d'autre part, soumet l'agence à une évaluation internationale.

Le rapporteur a précisé que ses travaux l'avaient conduit à envisager de doter l'ANR d'un conseil scientifique commun avec l'Agence de l'innovation industrielle (AII). Réunis pour réfléchir à cette proposition, le directeur de l'ANR, M. Gilles Bloch, le président du directoire de l'AII, M. Robert Havas, et M. Jean-Louis Beffa, président-directeur général de Saint-Gobain et initiateur de l'AII, avaient donné leur accord sur une telle formule. Toutefois, réflexion faite, une telle architecture s'est révélée impraticable à mettre en place dans les faits, les missions des deux agences étant trop dissemblables. La liaison entre les deux agences et la mise en cohérence du dispositif, qui était le but recherché, est mieux accomplie par la création, au-dessus des deux agences, du Haut conseil doté de la double compétence : science et technologie.

Puis, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant qu'une partie du montant des aides allouées par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre des procédures d'appel d'offres revient à

l'établissement public ou à la fondation reconnue d'utilité publique dans lequel le porteur du projet, destinataire des fonds, exerce ses fonctions.

Le rapporteur a précisé que cet amendement assure la transposition du système existant aux États-Unis, dit *overhead*, qui conduit les chercheurs à céder une partie des aides qu'ils reçoivent aux établissements desquels ils dépendent afin de participer à ses frais de fonctionnement et de favoriser sa politique scientifique. En France, le mécanisme emprunte au droit civil son nom de « préciput ». Le but est de permettre une meilleure articulation entre l'agence et les établissements publics de recherche en instaurant une relation « gagnant-gagnant » : les chercheurs ont intérêt à obtenir des financements de l'agence pour financer leurs recherches et l'université ou l'organisme a intérêt à recruter les meilleurs chercheurs qui sont les plus susceptibles d'attirer les financements les plus importants qui contribueront à enrichir la politique scientifique de l'établissement.

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant, dans une même philosophie que les amendements présentés précédemment, à clarifier et simplifier les prérogatives respectives de l'ANR et de l'AII, en précisant notamment le champ de compétence d'intervention financière de chacune.

Mme Anne-Marie Comparini a estimé qu'il ne revient pas à l'ANR de financer les pôles de compétitivité. **M. Alain Claeys** a indiqué que tel est pourtant le cas aujourd'hui, propos confirmés par **M. Maurice Giro** qui a indiqué que le pôle de compétitivité installé à Tricastin, près de Cavailon, a reçu des financements provenant de l'ANR.

Mme Anne-Marie Comparini a par ailleurs souligné les difficultés rencontrées sur le terrain pour exposer de manière claire le fonctionnement de ces structures.

Le rapporteur a confirmé que l'ANR peut financer des pôles de compétitivité. Cela est d'ailleurs tout à fait logique puisque les pôles de compétitivité mettant en œuvre des recherches partenariales, ils associent à leurs travaux des laboratoires publics. Si le système peut certes gagner en lisibilité, il n'est pas opportun d'adopter l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Pierre Lasbordes prévoyant que l'ANR transmettra au Parlement et au Haut conseil de la science et de la technologie un rapport d'activité annuel.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, au motif que l'amendement est déjà satisfait par l'adoption d'un amendement soumettant l'ANR à une évaluation internationale, la commission a *rejeté* l'amendement.

Puis, elle a *adopté* l'article 7 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 7 : *Institution d'une obligation pour les fonctionnaires de déclarer leurs innovations et d'un dispositif visant à promouvoir la valorisation des recherches menées dans les laboratoires publics*

La commission a examiné un amendement du rapporteur tendant à promouvoir la valorisation des recherches menées dans les laboratoires publics.

Le rapporteur a tout d'abord précisé que cet amendement s'inspire de la législation américaine du *Bayh-Dole Act*, dont tous les observateurs s'accordent à dire qu'elle a été à l'origine d'un élan important de la valorisation de la recherche aux États-Unis qui aurait été, selon les autorités américaines, directement à l'origine de la création de 2 200 entreprises générant 250 000 emplois et une activité économique annuelle d'environ 30 milliards de dollars, soit 24,6 milliards d'euros. Le système américain repose sur trois principes : une obligation de déclaration, une obligation de valorisation, une clause de préférence nationale. En droit français il pourrait se traduire de la façon suivante : obligation pour l'établissement de déclarer sa découverte à l'établissement dont il dépend ; obligation pour l'établissement de breveter l'innovation qui lui est soumise, puis d'exploiter le brevet, si possible auprès des petites ou moyennes entreprises (PME) ; une clause de préférence communautaire est par ailleurs instituée afin de soumettre toute cession de titre de propriété

industrielle à une personne non domiciliée sur le territoire de l'Union européenne à l'accord préalable du ministre en charge de la recherche. Enfin, pour inciter les établissements de recherche à remplir leurs obligations, le dispositif prévoit d'une part que leurs activités de valorisation sont rendues publiques et font l'objet d'une évaluation rigoureuse par l'Agence nationale de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), d'autre part que les engagements financiers de l'Etat auprès de l'établissement dans le cadre des contrats pluriannuel tiendront fortement compte des capacités de valorisation de l'établissement.

M. Alain Claeys a indiqué avoir examiné cette législation, dont les effets ont effectivement été remarquables aux Etats-Unis, dans le cadre des travaux qu'il a menés avec l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPESCT) sur la brevetabilité du vivant et la propriété intellectuelle. Puis il a souhaité savoir si le rapporteur avait pris contact avec le président de l'Office européen des brevets (OEB), M. Alain Pompidou, dans la mesure où celui-ci pourrait apporter une précieuse expertise technique. Toutefois, ce dispositif ne risque-t-il pas de conduire à la création de brevets portant sur la connaissance ?

Le rapporteur a répondu que l'amendement permet d'éviter cet écueil, dans la mesure où les dispositions figurant au 2° prévoient que ces inventions ne peuvent donner lieu à l'acquisition d'un titre de propriété industrielle que « *dans la mesure où elles entrent dans le champ des inventions nouvelles définies à l'article L. 611-10 du code de propriété intellectuelle* ». Si cet amendement est certainement perfectible, il reste qu'il est aujourd'hui nécessaire d'aller de l'avant dans ce domaine. Enfin, cette question a été évoquée lors d'un entretien avec M. Alain Pompidou, principalement centré sur le protocole de Londres. Enfin, il apparaît que ce dispositif ne prendrait tout son sens qu'au niveau communautaire.

Après que **M. Jean-Michel Fourgous** s'est déclaré très favorable à l'amendement compte tenu de la nécessité de débloquer le développement de l'intelligence créatrice française, la commission a *adopté* l'amendement.

Article 8 : *Assouplissement des conditions de participation des chercheurs à la création ou aux activités d'une entreprise de valorisation de la recherche*

La commission a examiné un amendement du rapporteur ayant pour objet d'augmenter le plafond de détention d'actions susceptibles d'être détenues par des chercheurs-entrepreneurs de 30 % à 49 % du capital de la société.

Le rapporteur a expliqué que, dans le but d'encourager la valorisation, la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, proposée par le ministre de la recherche Claude Allègre, a offert un cadre juridique aux chercheurs du secteur public désireux de créer ou de participer à la création d'une entreprise valorisant leurs travaux de recherche. Or le plafond d'actions susceptible d'être détenues par le chercheur est actuellement fixé trop bas, à 15 %. Afin de rendre la valorisation de la recherche plus attractive, le projet de loi propose d'augmenter ce plafond à 30 %. Il apparaît cependant nécessaire d'aller encore plus loin en autorisant le chercheur à détenir jusqu'à 49 % du capital de la société. Ainsi, le chercheur, qui ne pourrait pas devenir l'actionnaire principal de son entreprise, ne serait plus marginalisé dans le capital de la société dès les premiers tours de table réalisés pour refinancer l'entreprise.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, s'inscrivant dans la même logique que celui adopté précédemment mais visant le cas où le chercheur participe au capital d'une société valorisant ses propres recherches.

Puis, la commission a *adopté* l'article 8 ainsi modifié.

Article 8 bis (nouveau) : *Assouplissement des règles de mobilité des chercheurs publics vers l'entreprise*

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 8 bis (nouveau) ainsi modifié.

Article 9 : *Valorisation des activités de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST)*

La commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article 9 bis (nouveau) : *Transformation du statut de l'Académie des technologies en établissement public à caractère administratif*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur corrigeant une codification erronée.

Elle a ensuite *adopté* l'article 9 bis (nouveau) ainsi modifié.

Article 10 : *Valorisation des activités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur*

La commission a *adopté* l'article 10 sans modification.

Article 10 bis (nouveau) : *Offrir la possibilité aux pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) et aux réseaux thématiques de recherche avancée de se doter de SAIC*

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels de coordination présentés par le rapporteur.

La commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre Lasbordes, suivant l'avis défavorable du **rapporteur** au motif que le dispositif proposé n'est pas suffisamment clair.

Elle a ensuite *adopté* l'article 10 bis (nouveau) ainsi modifié.

Article 11 : *Affiliation des chercheurs au régime général de la sécurité sociale au titre de leurs activités de consultance*

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* les amendements n^{os} 9 et 10 de M. Dominique Tian ayant pour objet de confirmer le caractère optionnel de l'affiliation au régime général de sécurité sociale pour les activités d'expertise ou de consultation exercées par les chercheurs, au motif que la préoccupation exprimée est déjà satisfaite.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, pour les mêmes raisons, la commission a *rejeté* un amendement de M. Bruno Gilles poursuivant le même objectif.

La commission a ensuite *adopté* l'article 11 sans modification.

Article 12 : *Modification de l'intitulé d'une section du code du travail*

La commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13 : *Application aux futurs dirigeants de jeunes entreprises innovantes (JEI) des dispositions du code du travail applicables aux bénéficiaires du congé ou d'une période de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise*

La commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14 : *Encadrement du congé pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante (JEI)*

La commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15 : Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et

d'enseignement supérieur (PRES) et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche de l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public

La commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, l'un de coordination et l'autre de précision.

Elle a ensuite *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 15 : *Institution d'une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu plafonnée à 100 000 euros pour les personnes physiques ayant souscrit au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société nouvelle*

La commission a examiné l'amendement n° 12 de M. Jean-Michel Fourgous visant à instituer un dispositif d'incitation fiscale au financement privé de la recherche et du développement.

M. Jean-Michel Fourgous a tout d'abord indiqué que cet amendement vise à respecter les objectifs de Lisbonne, c'est-à-dire à porter à 3 % du produit intérieur brut (PIB) les dépenses de recherche de la France d'ici à 2010. Les petites entreprises innovantes doivent en effet être davantage soutenues, en particulier face à leurs concurrents européens qui disposent souvent d'aides supérieures. À titre d'exemple, alors qu'en France les sommes investies dans les entreprises innovantes peuvent être déduites de l'assiette de l'impôt sur le revenu à hauteur de 24 000 euros, ce plafond est dix fois plus élevé en Grande-Bretagne. Dans la mesure où la France compte près de 11 millions d'actionnaires et 22 millions d'épargnants, il convient dès lors de donner davantage de contenu à la notion de patriotisme économique, dont on parle beaucoup mais qu'on applique peu dans les faits en orientant davantage l'épargne vers les petites entreprises innovantes.

C'est pourquoi l'amendement ouvre la possibilité aux personnes physiques de déduire de leur revenu global une somme égale au montant de leur souscription au capital d'une société créée depuis moins de cinq ans, dans la limite de 100 000 euros. Au surplus, ce dispositif ne serait pas coûteux pour les finances publiques, puisque lorsque 100 000 euros sont investis dans une entreprise innovante des recettes, d'un montant analogue, sont générées pour l'État au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 15 : *Institution d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les souscripteurs d'un contrat d'assurance-vie investi partiellement en fonds commun de placement pour l'innovation (FCPI) ou en fonds d'investissement de proximité (FIP)*

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement n° 15 de M. Jean-Michel Fourgous visant à permettre aux souscripteurs d'un contrat d'assurance-vie investi partiellement dans un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) ou dans un fonds d'investissement de proximité (FIP) de bénéficier de la réduction d'impôt se rapportant à ce type de fonds sur la partie correspondant aux sommes investies dans les FCPI et les FIP.

Après l'article 15

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à étendre les possibilités de réduction d'impôt sur le revenu, accordées au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés non cotées et au titre des souscriptions de parts de fonds commun de placement.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que cet amendement s'inscrit dans la même démarche que l'amendement précédent et vise à promouvoir l'investissement des particuliers dans la recherche.

Après que **le rapporteur** a jugé plus satisfaisante la rédaction d'un amendement de M. Jean-Michel Fourgous venant ultérieurement en discussion et ayant le même objet, Mme Anne-Marie Comparini a *retiré* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à permettre aux entreprises françaises, qui ont engagé des dépenses de recherche ayant conduit à des dépôts de brevets, à continuer à imputer les pertes qu'elles n'ont pu déduire jusqu'à présent de leur base taxable.

Le rapporteur a déclaré partager la logique qui inspire l'amendement. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'une expertise approfondie sur ce dispositif, qui semble à bien des égards complexe. En conséquence, il serait préférable de présenter une rédaction améliorée lors de la prochaine réunion de la commission.

Mme Anne-Marie Comparini a *retiré* l'amendement.

Article additionnel après l'article 15 : *Prorogation d'une réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) instituée par la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie*

La commission a examiné l'amendement n° 14 de M. Jean-Michel Fourgous visant à prolonger jusqu'en 2010 les déductions de l'impôt sur les sociétés du montant des sommes investies par les entreprises en 2005 dans le capital des PME innovantes.

M. Jean-Michel Fourgous a tout d'abord rappelé que la loi du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie permet aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 25 % du montant des sommes investies en 2005 au capital des PME innovantes. Compte tenu à la fois de l'entrée en vigueur tardive de ces dispositions et du temps nécessaire pour informer les entreprises concernées par celles-ci, la mesure a à peine eu le temps de s'appliquer. Il est donc proposé de poursuivre l'expérimentation en prolongeant ce dispositif jusqu'en décembre 2010.

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par **Mme Anne-Marie Comparini** tendant à limiter à 75 % de leur valeur les parts de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds commun de placement dans la recherche (FCPR) prises en compte dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le rapporteur a donné un avis défavorable en rappelant que la commission a précédemment adopté l'amendement n° 12 de M. Jean-Michel Fourgous qui participe de la même démarche.

Mme Anne-Marie Comparini a *retiré* l'amendement.

Article additionnel après l'article 15 : *Obligation pour les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) d'investir 6 % de leurs actifs en amorçage*

La commission a examiné l'amendement n° 17 présenté par **M. Jean-Michel Fourgous** visant à obliger les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à investir 6 % de leurs actifs en amorçage.

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

Article 16 : *Assouplissement des règles des marchés publics pour les achats scientifiques et les marchés de travaux des établissements publics ayant dans leur statut une mission de recherche*

La commission a examiné un amendement de M. Pierre Lasbordes relatif aux statuts de l'Institut de France et de ses académies.

Suivant l'avis défavorable **du rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement présenté par **Mme Anne-Marie Comparini** visant à simplifier les procédures d'achats des laboratoires de recherche.

Tout en approuvant la logique de cet amendement, **le rapporteur** a donné un avis défavorable en raison de sa rédaction imprécise. L'amendement a été *retiré* par son auteur.

La commission a examiné un amendement présenté par **M. Pierre Lasbordes** visant à soumettre l'Institut et ses académies aux mêmes règles que les autres personnes morales de droit public à statut particulier.

Le rapporteur a donné un avis défavorable à cet amendement qui est déjà satisfait.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article additionnel après l'article 16 : *Obligation pour les sociétés à conseil d'administration de faire mention dans leur rapport annuel de la part des achats effectués auprès des PME*

La commission a examiné l'amendement n° 18 présenté par M. Jean-Michel Fourgous faisant obligation aux sociétés anonymes à conseil d'administration de faire mention dans leur rapport annuel de la part des achats effectués auprès des PME.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 16 : *Obligation pour les sociétés à directoire et conseil de surveillance de faire mention dans leur rapport annuel de la part des achats effectués auprès des PME*

La commission a examiné l'amendement n° 19 présenté par M. Jean-Michel Fourgous obligeant les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance à faire mention dans leur rapport annuel de la part des achats effectués auprès des PME.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

Après l'article 16

La commission a examiné l'amendement n°4 présenté par M. Hervé Novelli visant à permettre aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel d'expérimenter une autonomie de gestion ainsi qu'une autonomie pédagogique et scientifique.

M. Maurice Giro a souligné que ce processus d'expérimentation est nécessaire afin que les universités françaises acquièrent une notoriété mondiale, forment au mieux les étudiants et réalisent des travaux de recherche de qualité. La France est un des très rares pays à maintenir une gestion et une pédagogie centralisées pour ses universités.

M. Alain Claeys a demandé à M. Maurice Giro si la rédaction des mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition, qui ne manquerait pas d'être extrêmement complexe, avait été envisagée. **Le rapporteur** a donné un avis défavorable en rappelant que le débat sur cette question a déjà eu lieu. Si le système éducatif demande effectivement à être réformé pour y apporter plus de souplesse, ces aménagements n'ont pas leur place dans le présent projet de loi.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 16 : *Obligation pour les établissements de crédit de publier chaque année le montant des encours des crédits octroyés aux entreprises créées dans l'année*

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Michel Fourgous visant à inciter les établissements de crédit à soutenir la création d'entreprises en leur imposant de publier chaque année le montant des crédits octroyés à cette fin.

Article 16 bis (nouveau) : *Assouplissement des règles de financement et d'organisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale dits de référence*

La commission a examiné trois amendements de suppression de l'article présentés par le rapporteur, M. Maurice Giro (n° 5) et M. Jean-Luc Prével.

M. Maurice Giro a indiqué que cet article concerne un type très spécial de laboratoire d'analyse médicale qui n'a rien à voir avec l'objet du projet de loi. De plus, le maintien des dispositions de l'article 16 bis comporte un risque pour la profession des biologistes.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la commission a *adopté* les trois amendements.

La commission a donc *supprimé* l'article 16 bis (nouveau) et les amendements n° 6 et n° 7 de M. Pierre Lang sont *devenus sans objet*.

Après l'article 16 bis

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à conditionner le crédit d'impôt recherche à l'embauche de jeunes docteurs.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué qu'il faut favoriser les débouchés pour les doctorants en incitant fortement les entreprises à les embaucher.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à cet objectif mais a précisé que le dispositif du crédit d'impôt recherche (CIR) comporte déjà de telles conditions qui ont été notablement renforcées par l'article 22 de la loi de finances pour 2006 qui prévoit que « *lorsque les dépenses [de personnel] se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, elles sont prises en compte pour le double de leur montant pendant les douze premiers mois suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente* ».

Au bénéfice des observations du rapporteur, **Mme Anne-Marie Comparini** a *retiré* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini étendant à toutes les disciplines la faculté accordée aux docteurs en médecine, en pharmacie et en odontologie d'exercer leurs fonctions dans des administrations et des établissements publics pendant trois ans et sous statut contractuel.

Article additionnel après l'article 16 : *Évaluation du crédit d'impôt recherche*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur obligeant le gouvernement à remettre au Parlement avant le 1^{er} octobre 2006 un rapport établissant l'évaluation économique du crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR) effectuées par les entreprises, prévu à l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

Le rapporteur a précisé qu'il ne s'agit pas de remettre en cause le CIR dans son principe, excellent, mais de disposer d'une évaluation permettant, le cas échéant, d'améliorer encore le dispositif afin de le développer notamment auprès des petites et moyennes entreprises.

En conséquence Mme Anne-Marie Comparini a *retiré* un amendement de M. Yvan Lachaud ayant le même objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT DE FRANCE ET AUX ACADÉMIES

Article 17 : *Statut et mission de l'Institut de France et de ses académies*

Suivant l'avis défavorable **du rapporteur**, la commission a *rejeté* un amendement rédactionnel de M. Pierre Lasbordes relatif à l'Institut de France et à ses académies.

La commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Article 18 : *Fonctionnement et organisation de l'Institut et des académies*

La commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article 19 : *Approbation des statuts et règlement de l'Institut et des académies par décret en Conseil d'Etat*

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini modifiant le mode d'adoption des statuts de la Conférence des présidents d'universités (CPU).

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué que la Conférence des présidents d'universités est appelée à travailler de plus en plus avec des organismes extérieurs et que ses statuts doivent être fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable indiquant que les statuts actuels de la Conférence des présidents d'universités sont satisfaisants. Ils ont été fixés par un décret du 2 janvier 1971 dont les dispositions ont été confirmées par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite « loi Savary ».

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

TITRE IV *BIS* (NOUVEAU)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DU PROJET ITER EN FRANCE

Article 19 bis (nouveau) : *Dispositions relatives à l'implantation du projet ITER en France*

La commission a *adopté* l'article 19 bis (nouveau) sans modification.

Article 19 ter (nouveau) : *Modification des règles de délibération des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur pour la définition de leurs statuts et de leurs structures*

La commission a examiné un amendement de suppression de M. Alain Claeys.

Le rapporteur a émis un avis défavorable estimant que les nouvelles règles de quorum pour les délibérations du conseil d'administration des universités instituées par l'article vont dans le bon sens : celui d'une saine démocratie et d'une bonne gouvernance.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 19 ter (nouveau) sans modification.

Après l'article 19 ter (nouveau)

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini modifiant la mission et le fonctionnement de la Conférence des présidents d'universités.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de cohérence rédactionnelle portant sur l'intitulé du titre V du projet de loi.

Article 20 : *Application des dispositions du projet de la loi à certaines collectivités d'outre-mer*

La commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Article 21 : *Dispositions de coordination*

La commission a *adopté* un amendement de précision du rapporteur puis elle a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

Article 21 bis (nouveau) (article L. 111-7-1 (nouveau) du code de la recherche) : *Promotion de la représentation des femmes dans les instances de direction de la recherche publique*

La commission a *adopté* l'article 21 bis (nouveau) sans modification.

Article 21 ter (nouveau) : *Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche*

La commission a examiné l'amendement n° 3 présenté par M. Jean-Michel Fourgous, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, qui intègre le bilan des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche dans l'état des crédits annexé aux projets de loi de finances.

M. Jean-Michel Fourgous a indiqué qu'il s'agit d'un amendement de simplification car il est inutile de présenter au Parlement un bilan spécifique des mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes alors qu'il suffit de faire appliquer le « jaune » annexé au projet de loi de finances qui comporte chaque année un chapitre sur ce sujet.

Le rapporteur s'est déclaré favorable et la commission a *adopté* l'amendement n° 3.

La commission a *adopté* l'article 21 ter (nouveau) ainsi modifié.

Article 21 quater (nouveau) : *Disposition rédactionnelle*

La commission a *adopté* l'article 21 quater (nouveau) sans modification.

Article 21 quinquies (nouveau) : *Disposition rédactionnelle*

La commission a *adopté* l'article 21 quinquies (nouveau) sans modification.

Article 22 : *Entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur fixant une date butoir, le 31 décembre 2006, pour l'installation de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 22 ainsi modifié.

Après l'article 22

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini étendant aux personnels de l'enseignement supérieur et aux personnels d'orientation et d'éducation les possibilités de détachement ouvertes aux membres des corps enseignants de l'enseignement primaire et secondaire par la loi portant réforme des retraites.

Mme Anne-Marie Comparini a indiqué qu'il faut mettre un peu de cohérence dans le dispositif de « seconde carrière » introduit en 2003. Ce dispositif n'est pas prévu pour les enseignants du supérieur, ni pour les personnels d'éducation et d'orientation. Or il s'agit d'une mesure indispensable pour permettre aux enseignants chercheurs de travailler dans différents secteurs de la fonction publique ou encore d'intégrer une bonification du temps passé dans le privé.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement au motif que, notamment grâce aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche qui sont renforcées par le projet de loi et les amendements adoptés par la commission, les chercheurs et les enseignants-chercheurs ne rencontrent pas les mêmes difficultés que les enseignants du primaire ou du secondaire pour trouver à s'insérer, s'ils le souhaitent, dans le secteur privé.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 22 : Rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant qu'un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi sera présenté au Parlement, lors de la discussion sur le règlement définitif du budget, au cours des quatre prochaines années.

Le rapporteur a précisé que ce rapport dressera spécifiquement un bilan des résultats obtenus dans le domaine de l'emploi qu'il s'agisse de la recherche publique ou de la recherche privée.

Après l'article 22

La commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à garantir l'articulation de la recherche française avec la politique de l'Union européenne s'agissant notamment du recoupement des priorités thématiques et de l'équilibre entre les coopérations bilatérales et les politiques communautaires.

Le rapporteur a déclaré partager la préoccupation exprimée par Mme Anne-Marie Comparini, mais elle trouve une meilleure réponse dans l'amendement adopté par la commission qui prévoit que le Haut conseil de la science et de la technologie veille à la cohérence de ses recommandations avec les actions menées dans l'espace européen de la recherche.

Mme Anne-Marie Comparini a *retiré* l'amendement.

Puis, la commission a **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

**MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE
DES LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Jeudi 16 février 2006

- *nomination d'un rapporteur.*
- *préparation des auditions.*
- *auditions sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées :*
 - *Mme Danièle Karniewicz, présidente du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), et M. Patrick Hermange, directeur de la CNAVTS ;*
 - *Mme Marie-Dominique Hébrard de Veyrinas, chef du service de l'habitat et de la construction au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;*
 - *M. Marc-René Bayle, adjoint au directeur général des collectivités locales (DGCL) au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;*
 - *M. Jean-Jacques Trégoat, directeur général de l'action sociale (DGAS) au ministère de la santé et des solidarités.*

*

Mardi 21 février 2006

- *préparation des auditions.*
- *auditions sur le financement des établissements d'hébergement des personnes âgées :*
 - *M. Denis Piveteau, directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;*
 - *M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.*

Informations relatives à la commission

M. Claude Bartolone et M. Jean Delobel ont donné leur démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné M. Alain Claeys et M. Pierre Cohen pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J.O du 21/02/2006).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mercredi 22 février 2006

Présidence de M. Serge Poignant, Secrétaire

La Commission a examiné pour avis, sur le rapport de **M. Claude Birraux**, le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, **de programme pour la recherche (n° 2784)**.

La commission a examiné pour avis le 22 février 2006, sur le rapport de M. Claude Birraux, le projet de loi adopté par le Sénat de programme pour la recherche.

M. Serge Poignant, président, a souligné que si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait été saisie au fond, au titre de ses compétences en matière d'enseignement supérieur, il avait semblé essentiel que la commission des affaires économiques prît position sur cette question stratégique pour l'économie de notre pays, alors que de nombreux membres de la commission vivaient les questions de la recherche de près, en tant que membres de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, son premier vice-président, M. Claude Birraux, ayant d'ailleurs été désigné comme rapporteur.

Il a rappelé que le projet de loi constituait le volet législatif de ce que le Gouvernement a appelé le «Pacte de la Nation avec sa recherche », fruit d'une concertation avec la communauté scientifique qui s'est engagée à la suite de la crise de confiance qui a secoué le monde de la recherche en 2004. Il a précisé que le pacte s'organisait autour de cinq objectifs :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique, avec la mise en place d'un Haut conseil de la science et de la technologie ;

- améliorer le système d'évaluation de la recherche, grâce à une nouvelle Agence d'évaluation de la recherche ;

- renforcer les coopérations entre les acteurs, grâce notamment aux PRES (pôles de recherche et d'enseignement supérieur) ;

- offrir des carrières scientifiques plus attractives et évolutives aux jeunes chercheurs ;

- tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée ;

et qu'il s'inscrivait évidemment dans une démarche de développement de la recherche à l'échelle européenne, car c'est seulement à l'échelle du continent que peut s'envisager la constitution d'un potentiel scientifique pouvant tenir le premier rang face aux grandes nations du monde.

Enfin, le président a souligné que l'effort public associé était considérable : 19,4 milliards d'euros supplémentaires par rapport à 2004, en cumulant les efforts sur les années 2005 à 2010.

M. Claude Birraux, rapporteur, a rappelé qu'il n'était pas si fréquent que la recherche fit directement l'objet de textes législatifs puisque, avant la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, les dernières initiatives prises dans ce domaine dataient de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique qui établissait une programmation jusqu'en 1985, soit trois ans, et de la loi du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique, qui en prolongeait la programmation jusqu'en 1988, soit trois années supplémentaires.

Il a fait remarquer qu'il fallait auparavant remonter jusqu'à la loi du 19 décembre 1961 instituant le Centre national d'études spatiales (le CNES), voire jusqu'à l'ordonnance du Général de Gaulle du 18 octobre 1945 créant le Commissariat à l'énergie atomique et que cette implication épisodique de la loi, tous les quinze ou vingt ans, dans le domaine de la recherche montrait, certes, qu'il s'agissait d'abord et avant tout d'une affaire gouvernementale de gestion courante, mais illustrait aussi une situation de relatif enclavement de la recherche par rapport aux grands axes des préoccupations nationales, quelques moments de forte mobilisation étant suivis

de période d'inattention prolongée. Reprenant sa citation devant les Etats généraux de la recherche de Grenoble : la recherche, « j'y pense et puis j'oublie ! », le rapporteur a souligné que cette analyse pouvait paraître un peu paradoxal au moment où, en réponse à l'important mouvement des chercheurs, le Gouvernement s'empare de la question à bras le corps, mais qu'il souhaitait insister sur la nécessité de profiter de cet instant de mobilisation autour de la recherche pour tenter de créer les conditions d'une attention plus permanente de la Nation à son égard, la recherche étant, plus que jamais, devenu un pilier fondamental de notre économie, et donc du maintien de notre niveau de vie, et de celui des générations futures.

Le rapporteur a rappelé que c'était la justification profonde de l'avis de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi qui, compte tenu de ses implications multiples, porte sur l'ensemble du texte.

Puis il a résumé le projet de loi de programme pour la recherche tel qu'il a été adopté par le Sénat, divisé en six titres traitant de la programmation et de la réforme de l'organisation de la recherche, de diverses mesures d'adaptation et de simplification, de l'implantation d'ITER en France et du statut de l'Institut et des académies.

Après avoir présenté l'article premier du projet de loi, qui traduit l'engagement financier de l'Etat en faveur de la recherche par la programmation de 19,4 milliards d'euros supplémentaires qui lui sont consacrés pendant la période 2005-2010 et dont le suivi se fera par le dépôt de rapports annuels au moment de l'examen du projet de loi de règlement définitif des budgets de 2006, 2007 et 2008, le rapporteur a rappelé que la programmation des moyens de la recherche intervenue en 1982 avait deux volets, l'un budgétaire, l'autre humain, se traduisant par une progression parallèle des crédits et des effectifs, il a annoncé qu'il défendrait donc trois amendements, l'un précisant que la progression se fait en euros constants, le deuxième demandant que les rapports de suivi comprennent un bilan de l'emploi dans la recherche tant publique que privée et le troisième que la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » présente, chaque année, un état prévisionnel sur cinq ans des recrutements de personnels dans la recherche publique.

Il a souligné qu'au début du titre II, consacré à l'organisation de la recherche, le Sénat avait introduit un chapitre consacré au pilotage de la recherche qui visait à créer, par voie législative et non par voie réglementaire comme initialement envisagé, le Haut conseil de la science et de la technologie, placé auprès du Président de la République et chef de voûte de la réforme du système de la recherche en France puisqu'il avait pour objet d'éclairer le pouvoir exécutif sur toutes les questions relatives à la politique de recherche et d'innovation. Il a fait remarquer qu'il était dès lors très important qu'il disposât d'une véritable autonomie, lui imposant en contrepartie une obligation de transparence, et qu'il défendrait également un amendement en ce sens.

Il a ensuite présenté le chapitre premier du titre II du projet de loi qui trace les axes d'une coopération renforcée entre les acteurs de la recherche et définit de nouvelles structures de coopération :

- géographiques, d'une part, par la création des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ;
- thématiques, d'autre part, avec les réseaux thématiques de recherche avancée, notion introduite implicitement par le projet de loi mais explicitement par le Sénat, ces structures pouvant s'adosser à une nouvelle catégorie d'établissement public, l'établissement public de coopération scientifique (EPCS) et à un nouveau type de fondation, la fondation de coopération scientifique.

En matière d'allocation de recherche, le rapporteur a fait remarquer que le projet de loi complétait la liste des personnes morales susceptibles de les attribuer, actuellement l'Etat ou les organismes de recherche, par les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics de recherche, et que le Sénat avait introduit, dans le même esprit d'amélioration des conditions matérielles des doctorants, une indexation des allocations de recherche sur les rémunérations de la fonction publique.

Il a précisé qu'il défendrait un amendement complémentaire permettant une possibilité de croissance, abondée sur fonds privés, du montant de ces allocations.

Soulignant que la création d'une Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AÈRES) figurait parmi les mesures clefs du Pacte pour la recherche, la refonte et la simplification du système d'évaluation de la recherche en France devant remédier à son caractère incomplet, peu transparent et hétérogène, le rapporteur a rappelé que ces difficultés étaient anciennes et que MM. Pierre Cohen et Jean-Yves Le Déaut proposaient déjà, parmi les 12 propositions pour une évaluation rénovée de leur rapport au Premier ministre de juillet 1999 « Priorité à la recherche », la réforme de l'évaluation stratégique, par la création d'un «

Comité d'évaluation de la recherche française » qui aurait repris les missions du Comité national d'évaluation (CNÉ) et du Comité national d'évaluation de la recherche (CNER), et la réforme de la prise en compte de l'évaluation par la séparation entre le pouvoir décisionnel et l'autorité d'évaluation. Il a constaté que les réflexions et propositions du « comité d'Edimbourg » de préparation des Etats généraux de Grenoble, s'inspirant du système britannique de financement par « grants » (dotations sur projet et non crédits récurrents) et de son évaluation, conduisaient, elles aussi, à souhaiter le renforcement de la culture de l'évaluation, garantie de la continuité des financements.

Il a fait remarquer que le Sénat avait inséré explicitement l'Agence nationale de la recherche (ANR) dans le champ de compétence de l'AÉRES, qu'elle pouvait participer à l'évaluation non seulement d'organismes étrangers, mais aussi internationaux et que lui étaient communiqués des documents élaborés par les structures privées sur l'utilisation des aides publiques à la recherche dont elles bénéficient. Il a souligné que le Sénat avait également modifié la composition du conseil afin de permettre à l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques d'être représenté, par deux de ses membres.

Puis le rapporteur a présenté le titre III du projet de loi de programme regroupant 16 articles proposant des mesures d'adaptation et de simplification du cadre juridique et institutionnel de la recherche française.

Il a précisé qu'en plus du développement et du progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance, de la valorisation des résultats de la recherche, de la diffusion des connaissances scientifiques et de la formation à et par la recherche, une mission d'expertise était assignée à la recherche publique, que l'ANR, constituée sous forme d'un groupement d'intérêt public par une convention constitutive signée le 7 février 2005 entre l'Etat et les principaux organismes de recherche, traduisant par là son insertion dans le dispositif national de la recherche, devenait un établissement public, auquel étaient dévolus les biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public.

Après avoir indiqué qu'un ensemble d'articles du projet de loi avait pour objectif d'assouplir et de simplifier les conditions de participation des personnels de recherche, chercheurs et enseignants chercheurs, comme de leurs organismes, à la création ou aux activités d'une entreprise de valorisation des résultats de la recherche, que le Sénat avait transformé le statut de l'Académie des technologies, créée en décembre 2000 sous forme associative, en celui d'établissement public à caractère administratif, le rapporteur a fait remarquer que l'application du code des marchés publics aux activités de recherche continuant de soulever des difficultés, tant en termes de délai qu'en raison de la spécificité très grande de beaucoup d'achats, le projet de loi proposait de faire relever les établissements publics ayant une mission de recherche de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dont les règles, conformes aux directives européennes, sont moins contraignantes.

Il a souligné que le rôle de l'Institut de France et des académies dans la recherche, en particulier par le biais des fondations, n'était plus à rappeler mais qu'il était apparu nécessaire, après avis du Conseil d'Etat, de préciser le statut particulier de ces institutions qui fait l'objet du titre IV du projet de loi.

Le rapporteur a également indiqué que le Sénat avait, par l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement, inséré un titre et un article nouveaux, afin de proposer des mesures d'adaptation législative liées à l'implantation du projet ITER, sur le site de Cadarache de la commune de Saint-Paul-lez-Durance dans le département des Bouches-du-Rhône, de même qu'un article tendant à modifier les règles de majorité requises au sein des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur pour la détermination de leurs statuts ou de leurs structures, en remplaçant la règle de la majorité des deux tiers des membres en exercice par celle, moins contraignante, de la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

En plus des cinq articles du titre V du projet de loi ayant pour objet classique des transpositions aux collectivités d'outre-mer et des mesures d'adaptation, de coordination et de précision, le rapporteur a souligné que le Sénat avait à juste titre inséré deux articles additionnels tendant à améliorer la parité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche, en particulier en matière d'encadrement.

Enfin, après avoir insisté sur l'importance considérable et première de la recherche fondamentale et de son développement, clef de tout progrès, pour toute la chaîne de l'économie et sous réserve de l'adoption des amendements qu'il allait défendre, **M. Claude Birraux**, rapporteur, a demandé à la commission de donner un avis favorable à l'adoption de projet de loi de programme pour la recherche.

Intervenant au nom du groupe Union pour la Démocratie française (UDF), **M. François Sauvadet** s'est d'abord félicité que la Commission puisse bénéficier de l'expérience du rapporteur dans un domaine dans lequel celui-ci s'implique depuis longtemps ; il a estimé que le projet de loi allait dans le bon sens en permettant une plus grande coopération entre les acteurs de la recherche, et en adressant un signe fort aux chercheurs, notamment en termes d'engagements financiers de l'Etat. Pour autant, il a regretté que l'objectif de simplification soit remis en cause par la multiplication des instances créées par le projet de loi, qui plus est, transformées pour certaines, par le Sénat, en établissements publics. Il s'est par conséquent interrogé sur la nécessité de mieux combiner, voire de regrouper, les activités du Haut Conseil de la science et de la technologie, de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'Agence nationale de la recherche et de l'Académie des technologies.

S'exprimant au nom du groupe socialiste, **M. François Brottes** a déploré que l'urgence ait été déclarée sur ce texte par le Gouvernement en application de l'article 45 de la Constitution. Considérant que celui-ci n'était pas à la hauteur des enjeux rappelés par le rapporteur dans son propos liminaire, il a souligné à quel point la confiance des chercheurs envers les pouvoirs publics avait été érodée, notamment lorsque Mme Claudie Haigneré était ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies.

Il a indiqué que le projet de loi laissait notamment en suspens, selon lui, les questions d'indépendance des chercheurs par rapport au secteur privé, d'évaluation de la recherche et de pluridisciplinarité, s'agissant en particulier du rôle des universités. Il a fait remarqué que la notion de Pacte renvoyait elle aussi à une confiance que le texte ne permet pas de retrouver. Evoquant l'annexe du projet de loi, qui prévoit une programmation pluriannuelle de crédits en faveur de la recherche, il s'est interrogé sur la pérennité de ces crédits, s'agissant notamment de la recherche fondamentale. Il a en outre souligné le caractère virtuel des crédits affectés au financement d'avantages fiscaux, ces derniers dépendant étroitement de la volonté des entreprises de faire valoir ces avantages.

M. Jean-Yves Le Déaut a également dénoncé l'empilement des dispositifs, s'interrogeant notamment sur les compétences d'évaluation des différentes instances mises en place. Il a également déploré l'absence de programmation d'emplois scientifiques, et a rappelé qu'en égard à la programmation financière annexée au projet de loi, l'augmentation des crédits semblait très faible dès lors qu'était prise en compte l'inflation annuelle. Estimant que le texte n'était pas à la hauteur des enjeux, il a déploré que la classe politique française ne place pas la recherche parmi ses priorités, alors qu'elle constitue le moteur de notre économie et qu'elle doit permettre de répondre à des enjeux majeurs comme le réchauffement climatique.

En réponse aux intervenants, **M. Claude Birraux, rapporteur**, a souligné que l'on ne pouvait pas véritablement parler d'empilement accru des différentes structures, rappelant que les académies, par exemple, existaient déjà, l'Académie des technologies étant simplement transformée en établissement public, et qu'en outre, l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur avait vocation à se substituer à deux instances : le CNÉ, et le CNER. Il s'est, en tout état de cause, déclaré hostile à une organisation trop rigide des institutions de recherche, qui risquerait d'empêcher l'éclosion de solutions se révélant efficaces à l'expérience.

S'agissant de la prise en compte, dans le projet de loi, des enjeux de la recherche, le rapporteur a constaté lui aussi qu'au cours des 20 ou 30 dernières années, ce secteur d'activité n'avait pas, en effet, constitué la priorité des gouvernements, quels qu'ils fussent. Il a ajouté que la recherche avait toujours fait les frais des mesures de régulation budgétaire, y compris après la programmation établie par la loi du 15 juillet 1982, certains organismes ayant même eu besoin, à l'époque, de passer par l'emprunt pour financer les salaires versées en fin d'exercice budgétaire. Il a estimé que la France était, pour ce qui concerne son effort financier en faveur de la recherche publique, dans la moyenne des pays de l'OCDE, avec 1,1 % du produit intérieur brut (PIB), mais qu'en revanche, les aides au financement de la recherche privée demeuraient largement insuffisantes, et qu'un rééquilibrage était de ce point de vue nécessaire, afin de placer la recherche au service du développement économique. Il a néanmoins jugé peu opératoire la séparation habituellement faite entre recherche fondamentale et recherche technologique, citant d'un côté, le cas du CERN, qui, bien que spécialisé dans la physique atomique et particulièrement dans la traque du peu médiatique boson de Higgs, en vient à produire des technologies directement applicables dans les domaines de la médecine ou de la soudure à ultra son, de l'autre, le cas de l'Université de Louvain-la-Neuve, qui a mis en place une structure d'interface de vingt-deux personnes entre ses laboratoires de recherche fondamentale et un dispositif de valorisation en entreprises, appelée structure d'« administration de la recherche », qui assure la collecte des financements et le

suivi des brevets. Enfin, il a rappelé que lors de la mise en place des pôles de compétitivité dans son département, le dossier de présentation reprenait nombre des préconisations, touchant notamment au rôle pouvant être joué par les entreprises sous-traitantes dans les avancées technologiques, qu'il avait formulées voilà plus de 20 ans dans un rapport au Conseil général de Haute-Savoie sur la recherche et l'innovation.

La Commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS DE PROGRAMMATION

Avant l'article 1^{er}

M. Jean-Yves Le Déaut a présenté un amendement portant article additionnel avant l'article 1^{er} prévoyant que la gestion prévisionnelle des emplois est articulée autour d'un plan pluriannuel de recrutement, afin d'améliorer l'encadrement des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur. L'auteur de l'amendement a en effet rappelé que compte tenu de l'inflation prévisible, qui est de l'ordre de 2 % par an, les augmentations de crédits prévues en annexe du projet de loi étaient négligeables, et qu'elles n'étaient pas à la mesure des enjeux. Il a ajouté qu'une programmation pluriannuelle des emplois était indispensable.

Le **rapporteur** a approuvé les objectifs poursuivis par cet amendement, mais a exprimé des doutes quant à sa recevabilité financière, indiquant qu'il proposait, pour sa part, une programmation « glissante » avec un amendement prévoyant que la mission « recherche et enseignement supérieur » présentait chaque année un état prévisionnel sur cinq ans des recrutements de personnels dans la recherche publique. C'est pourquoi, conformément à l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 1^{er} : *Programmation des moyens publics de la recherche*

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, prévoyant que, en cohérence avec la programmation de crédits annexée au projet de loi, le rapport sur la mise en œuvre de cette programmation, présenté par le Gouvernement au Parlement à l'occasion de l'examen des projets de loi portant règlement définitif du budget, sera remis jusqu'en 2010, et non seulement jusqu'en 2008.

Le **rapporteur** a émis un avis défavorable, estimant que pour les années 2009 et 2010, il ne s'agirait que d'un simple rapport de constat, sans possibilité de correction ensuite par le biais d'un collectif budgétaire, ce qui présentait peu d'intérêt. C'est pourquoi la Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis, la Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que ce rapport comporte une évaluation du coût global du crédit d'impôt recherche, afin d'éviter qu'il soit éventuellement détourné de son objet. **M. François Brottes**, se défendant de mettre en cause les entreprises, s'est néanmoins interrogé quant à la nature réelle des investissements consentis en faveur de la recherche. S'étonnant qu'un amendement du rapporteur propose la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement, alors qu'il était souvent allégué que cela alourdissait la tâche du Gouvernement, il a estimé nécessaire d'être beaucoup plus réactif en matière de contrôle, par la mise en œuvre d'une évaluation permanente de la manière dont les entreprises bénéficient d'aides à l'investissement.

Le **rapporteur** a indiqué que le rapport était déjà prévu par le projet de loi dans sa rédaction issue du Sénat, et que l'amendement ne faisait qu'en préciser le contenu. Puis, conformément à l'avis de son rapporteur, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a également *adopté* un amendement du même auteur, précisant que ce rapport comporte un bilan annuel de l'emploi dans la recherche publique et privée, afin de faciliter l'appréciation de la programmation des moyens consacrés par l'Etat à la recherche en termes de développement des emplois publics et privés dans ce secteur.

La Commission a également *adopté* un amendement modifiant le tableau figurant en annexe de l'article 1^{er}, afin de prévoir que l'effort de programmation consenti en faveur de la recherche propose une progression en euros constants, et non en euros courants, des crédits qui lui sont consacrés.

Puis la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 1^{er} *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 1^{er} : *Etat prévisionnel des recrutements de personnels dans la recherche publique*

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant que la mission « recherche » présente chaque année un état prévisionnel sur cinq ans des recrutements de personnels dans la recherche publique. **M. Claude Birraux** a souligné que cet amendement permettait d'avoir une visibilité à moyen terme sur la politique de l'emploi scientifique.

Après que **M. Jean-Yves Le Déaut** a déploré la faiblesse des pouvoirs du Parlement du fait de l'article 40 de la Constitution, et a indiqué qu'il s'abstiendrait de voter cet amendement, la Commission a l'*adopté*.

TITRE II

L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I^{er} A

Du pilotage de la recherche

[Division et intitulé nouveaux]

Article 2 A (nouveau) : Création d'un Haut Conseil de la science et de la technologie

La Commission a examiné un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, prévoyant que le Haut Conseil de la science et des technologies est une autorité indépendante ayant pour mission d'éclairer les choix du Parlement et du Gouvernement. Cependant, le **rapporteur** a indiqué qu'il proposait pour sa part un amendement prévoyant une auto-saisine du haut conseil, qui devrait satisfaire l'objectif de l'amendement examiné. **M. Jean-Yves Le Déaut** n'a pas retiré son amendement, estimant que l'amendement du rapporteur était insuffisant.

M. Jean Dionis du Séjour a exprimé un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, considérant que c'est au pouvoir politique de décider en dernier ressort des orientations à prendre en matière de politique de recherche sur le long terme.

Le **rapporteur** a indiqué que la création du haut conseil résultait d'une demande forte exprimée lors des états généraux de la recherche, qu'il ne s'agissait pas d'une instance de décision, mais d'alerte et de prospective, de nature à permettre une plus grande symbiose entre les milieux scientifiques et le pouvoir politique.

De même, **M. Jean-Yves Le Déaut**, tout en se disant défavorable à la multiplication des structures qui risquent de se télescopier, a estimé nécessaire l'existence d'une instance à même d'éclairer le pouvoir politique.

Conformément à l'avis défavorable de son rapporteur, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a également *rejeté*, conformément à l'avis défavorable du rapporteur, un amendement du même auteur, prévoyant que le Haut Conseil de la science et de la technologie peut saisir le comité d'éthique et qu'il travaille en lien étroit avec le conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

La Commission a en revanche *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que la composition du Haut Conseil tient compte de la diversité des disciplines et des institutions de la recherche française, et ce, afin de garantir une certaine représentativité de ce conseil.

Elle a en outre *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que le haut conseil peut se saisir des questions sur lesquelles il juge urgent d'appeler l'attention des pouvoirs publics, c'est-à-dire à la fois le Gouvernement et le Parlement, et qu'il publiait ses travaux.

Puis la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *ainsi modifié*.

Article 2 B (nouveau) : Politique de la recherche en direction des pays en voie de développement

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

CHAPITRE I^{er}

La coopération entre les acteurs de la recherche

Article 2 : Les structures de coopération entre les acteurs de la recherche

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par **M. Jean-Yves Le Déaut** supprimant les dispositions portant création de réseaux thématiques de recherche. Selon l'auteur de l'amendement, de tels réseaux n'ont de

raison d'être qu'en Ile-de-France, ce qu'a dénié le **rapporteur**, soucieux de maintenir une pluralité des solutions possibles pour la coopération entre les acteurs de la recherche.

Puis la Commission a examiné un amendement du même auteur prévoyant que les représentants, au sein du conseil d'administration des fondations de coopération scientifique, des enseignants et des chercheurs étaient élus et non nommés. Après que **M. Jean Dionis du Séjour** s'est exprimé en faveur de cet amendement, le **rapporteur** a émis un avis défavorable à son adoption, observant que d'autres modes d'organisation étaient possibles, puisque les institutions membres des fondations disposaient elles-mêmes de représentants de leur personnel. Puis la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement du même auteur, prévoyant que les étudiants peuvent participer au conseil d'administration des fondations de coopération scientifique. **Le rapporteur** a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement assurant cette participation non à tous les étudiants mais seulement aux doctorants et post-doctorants. Puis la Commission a *adopté* l'amendement de M. Jean-Yves Le Déaut *ainsi sous-amendé*, et a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 2 *ainsi modifié*.

Article 3 : Extension des dispensateurs et indexation des allocations individuelles spécifiques de recherche

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que toute entreprise peut abonder les allocations de recherche avec une indemnité exonérée de charges fiscales et sociales, pourvu que l'abondement demeure dans la limite du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 3 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 3 : Saisine des partenaires sociaux par les ministres chargés de la recherche, de l'industrie et du travail

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur permettant aux ministres chargés de la recherche, de l'industrie et du travail, de convoquer par arrêté une commission formée de délégués des parties signataires de conventions de branche ou d'accords interprofessionnels, en vue de permettre la discussion des conditions de la reconnaissance du grade de docteur.

Article additionnel après l'article 3 : Caractère de première expérience professionnelle du doctorat

La Commission a, suivant l'avis favorable de son rapporteur, *adopté* un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, prévoyant que le doctorat constitue une première expérience professionnelle, et qu'il est reconnu par la fonction publique comme constitutif de l'ancienneté de l'agent.

CHAPITRE II

L'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur

Article 4 : L'évaluation des établissements publics de recherche

La Commission a *rejeté*, suivant un avis défavorable du rapporteur soulignant la nécessité de mobiliser les chercheurs au service de la promotion de la science, un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut supprimant la disposition prévoyant que le partage du savoir scientifique avec la société fait partie des critères d'évaluation des universités. Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur, visant à ce que l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur porte également sur les activités des unités de recherche des établissements supérieurs d'enseignement et de recherche, le rapporteur ayant fait observer que l'ajout proposée aboutissait à une redondance et à une incohérence de forme.

Elle a ensuite *rejeté*, conformément à l'avis défavorable de son rapporteur, un amendement du même auteur, prévoyant que le président de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est élu par les membres de l'agence.

Elle a en revanche *adopté* un amendement du même auteur, augmentant de deux le nombre des représentants désignés au conseil de l'Agence, afin de prévoir la présence, au sein du conseil de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de deux représentants des étudiants issus des organisations étudiantes représentatives. Le rapporteur a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement réservant cette possibilité de représentation aux seuls doctorants et post-doctorants. La Commission a *adopté* le sous-amendement, puis l'amendement et a émis un *avis favorable* à l'adoption de l'article 4 *ainsi modifié*.

Article 5 : *Transfert à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) des compétences exercées par le Comité national d'évaluation (CNE)*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION ET DE SIMPLIFICATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

Article 6 : *Développement d'une capacité d'expertise*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 6 bis (nouveau) : *Mission d'expertise des personnels de recherche*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 7 : *Constitution de l'Agence nationale de la recherche en établissement public*

La Commission a *rejeté*, conformément à l'avis de son rapporteur l'estimant trop réducteur, un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, prévoyant que l'Agence nationale de la recherche assure la cohérence nationale des programmes thématiques définis par l'Etat. Elle a en revanche *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que cette agence conclue avec l'Etat un contrat définissant les objectifs de l'agence et les engagements réciproques des parties, et imposant une évaluation de l'exécution du contrat, au moins tous les quatre ans, à travers la mobilisation d'une expertise exclusivement internationale. Puis la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *ainsi modifié*.

Article 8 : *Assouplissement des conditions de participation des chercheurs à la création ou aux activités d'une entreprise de valorisation de la recherche*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 8 bis (nouveau) : *Assouplissement des règles de mobilité des chercheurs publics*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 9 : *Valorisation des activités de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 9 bis (nouveau) : *Transformation du statut de l'Académie des technologies en établissement public à caractère administratif*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 10 : *Valorisation des activités de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 10 bis (nouveau) : *Possibilité pour les PRES et les réseaux thématiques de se doter de SAIC*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 11 : *Affiliation des chercheurs au régime général de la sécurité sociale au titre de leurs activités de consultance*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 12 : *Modification de l'intitulé d'une section du code du travail*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 13 : *Application aux dirigeants de jeunes entreprises innovantes de dispositions du code du travail relatives au congé ou au temps partiel pour création ou reprise d'entreprise*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 14 : *Coordination des dispositions relatives au congé pour l'exercice de responsabilité de direction au sein d'une jeune entreprise innovante*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 15 : *Exonération des établissements publics de recherche et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche de l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 16 : *Assouplissement des règles des marchés publics pour les achats de fournitures, de services et de travaux destinés aux activités de recherche*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 16 bis (nouveau) : *Modification des règles d'exploitation de certains laboratoires d'analyses de biologie médicale*

La Commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT DE FRANCE ET AUX ACADÉMIES

Article 17 : *Statut et mission de l'Institut et des académies*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 18 : *Fonctionnement et organisation de l'Institut et des académies*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 19 : *Décrets en Conseil d'Etat*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

TITRE IV BIS

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DU PROJET ITER EN FRANCE

[Division et intitulé nouveaux]

Article 19 bis (nouveau) : *Dispositions relatives à l'implantation du projet ITER*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 19 ter (nouveau) : *Modification des règles de délibération des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article, présenté par M. Jean-Yves Le Déaut. Puis la Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 19 ter : *Construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur*

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant :

- d'une part d'insérer dans le code de l'éducation la consécration législative des engagements européens de la France dans le cadre de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- et, d'autre part, d'harmoniser la définition du troisième cycle en cohérence avec le schéma licence master doctorat (LMD).

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : *Transposition de certaines dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 21 : *Coordination*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 21 bis (nouveau) : *Promotion de la représentation des femmes dans les instances de direction de la recherche publique*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 21 ter (nouveau) : *Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la recherche*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 21 quater (nouveau) : *Disposition rédactionnelle*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 21 quinquies (nouveau) : *Disposition rédactionnelle*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 22 : *Entrée en vigueur de l'article 5 du projet de loi*

La Commission a émis un *avis favorable* à l'adoption de cet article *sans modification*, puis sur l'ensemble du texte du projet de loi ainsi modifié.

*

La Commission a examiné sur le rapport de **M. Jean-Pierre Nicolas**, la **proposition de loi relative aux obtentions végétales (n° 2869)**.

Le rapporteur a indiqué à titre liminaire que la commission des affaires économiques, et au-delà l'Assemblée nationale, entraient dans une période où elles allaient beaucoup débattre des questions ayant trait au monde végétal, qu'il s'agisse simplement de sélection variétale comme dans la proposition de loi des sénateurs Jean Bizet et Brigitte Bout ou, à un degré de complexité plus élevé, d'organismes génétiquement modifiés.

Il a par ailleurs noté que la proposition de loi n° 2869 s'inscrivait plus généralement au nombre des textes actuellement examinés par les deux assemblées relatifs aux obtentions végétales, rappelant que s'y ajoutaient : le projet de loi autorisant la ratification de la révision de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991 et le projet de loi qui en découle, relatif aux obtentions végétales et modifiant le code de la propriété intellectuelle et le code rural.

Il a également signalé que la proposition de loi était à l'origine une simple reprise de deux articles du projet de loi relatif aux obtentions végétales adopté par le Sénat en première lecture le 2 février 2006, projet de loi qui devrait être bientôt examiné à l'Assemblée nationale.

Il a ensuite exposé les raisons pour lesquelles cette proposition de loi avait été déposée. Bien que le projet de loi relatif aux obtentions végétales date de 1996, il n'a pu être inscrit à l'ordre du jour que récemment, en raison notamment du débat relatif à l'utilisation des semences de ferme. Or, la disposition reprise dans la proposition de loi de M. Bizet et de Mme Bout doit impérativement entrer en vigueur avant début mars.

Indiquant que la proposition de loi avait pour objet d'aligner la durée des certificats d'obtention végétale français, qui protègent les droits de propriété intellectuelle des sélectionneurs, sur la durée des certificats d'obtention végétale communautaire, il a rappelé qu'un différentiel de cinq ans les séparait : que ce soit pour la durée de droit commun qui est de 20 ans en France et de 25 ans au niveau communautaire ou pour la durée spécifique à certaines espèces, comme les pommes de terre, qui est de 25 ans en France et de 30 ans au niveau communautaire.

Il a ensuite souligné que cet alignement ne vaudrait pas que pour l'avenir puisqu'il irait de paire avec une prolongation des certificats d'obtention végétale en cours. A cet égard, il a également noté que de nombreux certificats, concernant notamment des variétés comme la pomme de terre Charlotte ou la Mona Lisa, mais aussi des variétés de blé et d'orge, arrivaient à échéance prochainement. Il en a conclu que ces variétés seraient exclues du bénéfice de cette prolongation de la protection pour des raisons de calendrier sans la proposition de loi du Sénat. En effet, en tenant compte de la navette parlementaire, le projet de loi ne pourrait pas être adopté et promulgué dans les temps.

A cet égard, il a également indiqué que la proposition de loi avait été modifiée lors de son examen en séance au Sénat par un amendement déposé par Mme Bout afin de rendre ses dispositions d'application directe et faire en sorte qu'aucun décret ne conditionne leur entrée en vigueur.

En conclusion, il a demandé à la commission d'apporter son soutien à cette proposition de loi afin de ne pas entraver l'initiative prise par les sénateurs qu'il a estimée de bon sens, puisqu'elle devrait permettre de soutenir les entreprises semencières, de les aider à rentabiliser leurs investissements sans être désavantagées par rapport à leurs concurrents et, plus généralement, de contribuer à l'excellence de la recherche française en matière végétale.

Article unique : *Allongement et prolongation des certificats d'obtention végétale*

La Commission a *rejeté* les amendements n° 1, 2 et 3 de M. Yves Cochet visant à maintenir le droit existant et a *adopté* cet article *sans modification*.

*

La Commission a ensuite entendu **M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication**, sur le droit d'auteur.

M. Serge Poignant, président, a souhaité la bienvenue à M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, et l'a prié d'excuser l'absence du président Patrick Ollier, retenu à Rueil-Malmaison par les obsèques de Jacques Baumel.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a rendu hommage à la mémoire de Jacques Baumel.

M. Serge Poignant, président, a souligné que, voici encore une dizaine d'années, le ministre de la culture restait l'interlocuteur privilégié, presque exclusif, de la Commission des affaires culturelles, car le monde des œuvres artistiques et des médias restait bien séparé du monde des télécommunications, lequel était de la compétence de la Commission de la production et des échanges, aujourd'hui Commission des affaires économiques.

Mais la convergence numérique est venue, et grâce à l'Internet, toutes les formes de contenus, écrits, sonores ou visuels, peuvent désormais circuler sur toutes les formes de réseaux filaires ou hertziens. La Commission des affaires économiques, qui avait compétence pour les télécommunications, a hérité logiquement de la responsabilité du suivi législatif du droit de tous les supports de communication, et c'est à ce titre qu'elle a examiné au fond deux grandes lois : la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, et la loi relative aux communications électroniques et aux services de communications audiovisuelles du 9 juillet 2004.

C'est dire si l'affaire de la transposition de la directive du 22 mai 2001 sur les droits d'auteur dans la société de l'information intéresse et concerne la Commission, car avec l'Internet, la frontière est tenue entre le support et le contenu, entre l'outil et son utilisation. Déjà, la loi pour la confiance dans l'économie numérique touchait à la question du droit d'auteur, puisqu'aux termes de son article 7, tous les fournisseurs d'accès doivent mentionner en clair sur leur site Internet la formule : « Le piratage nuit à la création artistique ». Certes, un droit spécifique à l'Internet est nécessaire à certains égards, mais pour le reste, l'Internet doit rester un espace de droit.

Il est d'autant plus nécessaire de transposer la directive sur le droit d'auteur qu'une procédure en manquement a déjà été engagée par la Commission européenne. La mise en place d'une licence globale ne répondrait pas à l'exigence d'une rémunération à l'acte préconisée par la directive. En outre, un tel dispositif reviendrait à créer une sorte de taxe forfaitaire sur l'ensemble des abonnements à l'Internet, taxe qui ruinerait l'effort fait depuis 2002 par le Gouvernement pour assurer le développement de l'Internet en France, et notamment de l'Internet à haut débit.

Les inquiétudes de certains parlementaires, y compris de la majorité, qui ont voté en faveur des amendements identiques n°s 153 et 154 de MM. Alain Suguenot et Didier Mathus, sont compréhensibles, mais le projet de loi, grâce aux nouveaux amendements du Gouvernement sur la « réponse graduée », les prend en compte, et encouragera la mise en place, par les distributeurs de musique, de plateformes interopérables, proposant une offre très complète à des prix raisonnables, de nature à tarir le piratage à sa source.

Cela dit, il est souhaitable que le ministre donne son sentiment sur deux événements récents :

- l'annonce par les dirigeants du groupe Leclerc, le 25 janvier dernier, de l'ouverture prochaine d'une boutique à prix réduits de musique en ligne, avec le catalogue le plus large et le plus différencié possible ;

- le lancement par la Commission européenne, le 27 janvier, d'une procédure à l'encontre du monopole national des sociétés de droit d'auteurs, en vue de promouvoir un modèle plus concurrentiel de licence européenne.

Le ministre a dit qu'il répondrait à ces deux questions en fin de séance, en même temps qu'à celles des députés présents, et qu'il se proposait auparavant de présenter, dans sa nouvelle version, le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, en rappelant que sa discussion en séance publique, à la fin du mois de décembre, avait suscité une considérable attention de l'opinion publique et un très vif débat d'idées : un débat à la fois nécessaire et utile, qu'il ne s'agit pas de trancher une fois pour toutes, car en cette matière où les technologies évoluent très vite, il sera très important d'évaluer régulièrement et rapidement, les effets de la législation au fur et à mesure qu'elle sera mise en œuvre. C'est pourquoi le Gouvernement s'engage à présenter, dès la première année, un rapport au Parlement sur l'application de la loi.

Avant sa venue en séance publique, ce texte a fait l'objet de très nombreuses consultations. Un groupe conjoint, animé par le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'industrie, et piloté par MM. Philippe Chantepie et Jean Berbinau, a procédé à une quarantaine d'auditions publiques de toutes les parties prenantes, sur les mesures techniques et les modèles économiques. Les comptes rendus de ces auditions sont disponibles en ligne sur le site Internet du ministère. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, qui réunit tous les acteurs de la création et de la diffusion culturelles, des auteurs aux consommateurs, et dont la création, en 2001, faisait suite à une préconisation du rapport de M. Patrick Bloche, a longuement et mûrement examiné ce projet de loi. Après ces concertations préalables, la discussion parlementaire a permis de porter le débat sur la place publique, mais il s'est révélé indispensable, devant l'ampleur dudit débat, de poursuivre les consultations avec toutes les parties concernées.

Le ministre s'est dit heureux de venir présenter la nouvelle version du texte, fruit de ces nouvelles et intenses concertations, et a jugé particulièrement significatif que la Commission des affaires économiques ait choisi de l'auditionner en premier, car le projet de loi se situe au croisement d'enjeux culturels, sociaux, économiques et technologiques. Le ministre de la culture n'est pas seulement le « ministre des troubadours », mais un ministre en charge d'un secteur très important pour l'activité économique comme pour l'attractivité du territoire, et la question de l'emploi culturel ne s'appréhende pas seulement à travers le dossier des intermittents du spectacle et les annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage.

Face à ces enjeux, qui suscitent, et parfois exacerbent, de vives passions, il faut revenir à ces valeurs fondamentales, en dissipant les illusions et les fausses valeurs, telle la gratuité, au bénéfice de la liberté et de la diversité culturelle, valeurs fondamentales qui fondent l'équilibre établi par le projet de loi. Liberté de l'internaute d'accéder à la culture, aux œuvres, à une offre légale, riche et diversifiée. Liberté des créateurs, des artistes, de voir reconnus et respectés leur travail et leurs droits qu'ils ont mis tant d'énergie, de temps et d'efforts à conquérir. Diversité culturelle consacrée, par la convention de l'UNESCO adoptée le 20 octobre 2005, comme principe tangible du droit international, et qu'il importe de faire vivre aussi dans l'univers numérique.

L'objectif du Gouvernement et du législateur ne doit pas varier : il s'agit de faire prévaloir d'abord l'intérêt général, qui n'est jamais la somme des intérêts particuliers. Texte d'équilibre, ce texte est aussi un texte ambitieux, qui exige de l'écoute, du dialogue, du débat, mais aussi du courage et de la détermination. Le législateur n'est pas là pour demeurer les bras croisés face aux évolutions technologiques et sociétales qui appellent une adaptation du droit, mais pour s'engager résolument et accompagner ces transformations, dans le respect des valeurs, des principes et de l'intérêt général.

La directive qu'il s'agit de transposer n'a pas été imposée à la France, mais négociée et longuement élaborée, entre 1997 et 2001. La France s'est engagée à la transposer et doit tenir cet engagement ; elle est la seule, avec l'Espagne, à ne l'avoir pas encore fait. Mais il convient qu'elle aille au-delà de cette simple transposition, pour répondre à deux enjeux essentiels non traités par la directive : l'encadrement des mesures techniques de protection afin de garantir l'interopérabilité et la copie privée ; la graduation des sanctions pénales, rendue nécessaire par le développement massif du téléchargement.

Il n'est pas normal qu'un téléchargement illégal puisse, comme c'est le cas actuellement, faire potentiellement encourir à un internaute une très forte amende, voire une peine de prison. Il n'est pas normal non plus que les offres de musique et de films ne puissent être lues ou vues sur certains lecteurs, sur certains de type de matériels. Il faut que soit garantie par la loi l'interopérabilité entre matériels, car c'est une vraie liberté pour les internautes, une possibilité nouvelle pour les consommateurs, et un véritable défi à relever pour les industriels. La France sera, dans ce domaine pionnier, si le législateur en décide ainsi, le premier pays en Europe à s'engager en faveur de cette liberté nouvelle. Le ministre a donc proposé au Premier ministre, et présentera au Parlement, des dispositions précisant le texte en ce sens.

Le premier objectif de la loi est de créer les conditions légales du développement sur l'Internet d'une offre abondante, diversifiée et économiquement viable, de musique et de films, qui soit réellement et légalement accessible, grâce, notamment, à des prix attractifs. La qualité et la sécurité des œuvres à télécharger seront garanties. C'est une vraie réponse aux attentes des consommateurs. C'est une vraie alternative à la contrefaçon. C'est un vrai moyen de faire connaître et de diffuser le travail des artistes et de susciter de nouvelles créations. C'est une exigence économique et sociale pour la vie - et parfois la survie - de nos entreprises culturelles indépendantes, pour le travail des artistes et des techniciens, et pour l'emploi de tous ceux qui, indirectement ou directement, en dépendent.

Les œuvres, a souligné le ministre, sont le fruit du travail des créateurs. C'est pourquoi l'œuvre est protégée, dès lors qu'elle fait l'objet d'une communication au public et qu'elle est originale. Car produire une œuvre, la faire connaître, exige une prise de risques, demande des investissements, mobilise des emplois. Pourquoi l'emploi, pourquoi la rémunération due au travail, auraient-ils une valeur différente selon qu'ils sont ou non de nature artistique ? On peut comprendre que la licence globale ait pu apparaître comme une formule simple et facile, mais au regard des principes, des valeurs, des objectifs et des réalités, elle ne résiste pas à l'analyse. Elle taxe le consommateur sans pour autant suffire à financer la création, et ouvre en fait la porte à la concentration, réductrice de la diversité culturelle et destructrice du travail des artistes comme des emplois qui le permettent, l'accompagnent ou en découlent.

De nouveaux modèles, des modèles différenciés, sont à proposer, à inventer, respect des droits des artistes et des créateurs. Aussi le ministre a-t-il réuni, le 17 janvier dernier, l'Observatoire des usages numériques culturels, qu'il a chargé d'une mission de veille et de proposition sur ce sujet. Il est impératif que se développe une offre légale plus attractive et plus innovante, mieux adaptée aux besoins et aux envies du consommateur.

Dans le domaine de l'offre légale en ligne, de musique en particulier, le changement est engagé. Les offres d'accès aux œuvres, apparues dès l'an 2000, ont connu un essor remarqué en 2004 : 230 sites de distribution de musique numérique ont fleuri en Europe et aux Etats-Unis, un catalogue de plus d'un million et demi de titres s'est mis en place dans le monde, et plus de 200 millions de titres ont été légalement téléchargés, soit dix fois plus qu'en 2003. Les projections établies pour la France fin 2005 par l'Observatoire de la musique portent le nombre total de titres achetés à environ 20 millions, pour un chiffre d'affaires de l'ordre de 18,5 millions d'euros.

Il est permis de s'en féliciter, mais force est de constater les attentes des internautes à l'égard de nouveaux modèles d'offres plus commodes et plus aptes à les fidéliser. Ces attentes suscitent d'ailleurs un véritable foisonnement d'initiatives innovantes, qu'il s'agisse du « streaming », qu'il faudrait appeler en français « écoute en ligne », de la location en ligne, permettant par exemple de télécharger un film pour le regarder dans un délai de 24 heures, ou encore d'offres de découverte grâce auxquelles on pourrait écouter un artiste gratuitement pendant une certaine durée, ou le faire écouter à d'autres, qu'il s'agisse enfin de forfaits, d'abonnements, voire du « pair-à-pair » légal qui commence à apparaître.

Il faut cependant préciser, pour lever toute ambiguïté à l'égard de la licence globale, qu'il revient aux distributeurs, et non aux créateurs, d'assumer les risques d'une offre forfaitaire, ainsi que le Parlement l'a décidé à juste titre, en 2001, à propos des cartes illimitées d'accès aux salles de cinéma.

Dans le domaine de la vidéo à la demande, la France est pionnière grâce à l'accord signé le 20 décembre dernier, qui prévoit ces différentes formules, et qui ouvre un partenariat fécond entre les fournisseurs d'accès à l'Internet, les télévisions et la création cinématographique.

S'agissant de la liberté de l'internaute, il faut rappeler que rien n'empêche la libre circulation, gratuite et non protégée, des œuvres, si l'auteur a donné son consentement. L'Internet peut et doit être un vecteur de découverte de nouveaux talents, comme il est aussi l'outil d'une création innovante. Rien n'empêche non plus,

bien sûr, que les œuvres libres de droits soient rendues accessibles. Tel est l'objet des chantiers numériques lancés par le ministère de la culture et de la communication. Tel est aussi l'objet de la bibliothèque numérique européenne, sur laquelle le ministre a présenté une communication en conseil des ministres, et dont une première maquette sera bientôt dévoilée : elle permettra de mettre à disposition, sur les réseaux, notre immense patrimoine littéraire et culturel.

Afin que ces offres puissent réellement démarrer, afin de convaincre tout à fait les titulaires de droits, les distributeurs et les opérateurs, de basculer leurs catalogues en ligne, afin d'alimenter et d'enrichir encore ces offres, afin de permettre à des modèles économiques différenciés d'émerger et de se développer, il faut, et c'est l'enjeu de l'intervention du législateur, leur apporter une véritable sécurité juridique. Tel est bien le défi principal de ce texte : créer des libertés nouvelles et forger, dans le même mouvement, les règles qui permettent, autorisent, et défendent ces libertés.

Puisque ce texte est un texte de liberté et de responsabilité, puisqu'il doit poser des règles qui permettent l'exercice de libertés nouvelles, il faut traiter le problème, essentiel pour l'internaute, de la copie privée. Le projet de loi devra garantir l'exception pour copie privée, qui donne à chacun la liberté de copier des œuvres pour soi et pour ses proches. Il sera donc proposé au Parlement que l'article 8 confie au collège des médiateurs instauré par la loi, la détermination des modalités d'exercice du droit à la copie privée, selon le type d'œuvres ou d'objets protégés, le support de diffusion et les techniques disponibles. Une telle disposition évite de « sacraliser » dans la loi un chiffre qui pourrait être trop bas ou trop large, et permet de prendre en compte des supports nouveaux de diffusion qui n'existent pas aujourd'hui.

Force est de constater que, pour l'heure, l'articulation entre prévention et sanction ne fonctionne pas. Les sanctions encourues sont disproportionnées, donc inapplicables, d'où un certain sentiment d'irresponsabilité et d'impunité. Le législateur doit être pleinement conscient de son rôle pédagogique : s'il est normal qu'il soit à l'écoute du citoyen, il lui revient aussi de favoriser sa prise de conscience. C'est pourquoi il sera demandé aux fournisseurs d'accès à l'Internet d'envoyer régulièrement à leurs abonnés - et non pas seulement à ceux qui téléchargent - des messages électroniques de prévention et de sensibilisation aux dangers du piratage pour la création artistique.

Aujourd'hui, l'ensemble des infractions liées au téléchargement illégal sont assimilées au délit de contrefaçon. Les peines maximales encourues pour ce délit, inscrites dans le code pénal, sont de 300 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement. Or, à l'évidence, tous les acteurs du téléchargement d'œuvres par l'Internet ne sont pas au même niveau de responsabilité dans la genèse et la diffusion de ce phénomène. C'est cette réalité qu'il faut traduire en termes de responsabilité pénale, en édictant des sanctions à la fois dissuasives et réalistes. En résumé : plus de prison pour les internautes !

Toutefois il n'existe pas de liberté sans responsabilité, ni de liberté sans règles. C'est pourquoi le projet de loi comporte, dans sa nouvelle version, un dispositif adapté et gradué de sanctions pénales raisonnables. L'internaute qui télécharge illégalement de la musique ou un film pour son usage personnel risquera une simple contravention de 1^{re} classe, soit 38 euros d'amende maximum. Si le téléchargement s'accompagne de la mise à disposition de ces œuvres, une peine d'amende de 150 euros maximum, correspondant à une contravention de 2^e classe, pourra être prononcée.

Des sanctions plus lourdes viseront non pas les internautes, mais les éditeurs de logiciels manifestement destinés à favoriser le piratage, qui profitent commercialement des échanges illégaux - car il y a un « business » du téléchargement illégal, dont la publicité suffit à prouver l'intention frauduleuse. Sous une apparente gratuité, les échanges illicites d'œuvres génèrent des profits qui ne vont ni à la création, ni à l'emploi, ni même dans la poche de l'internaute, largement instrumentalisé dans cette affaire.

C'est dans le même esprit qu'il faut adapter la réponse pénale au contournement des mesures de protection. L'internaute, simple utilisateur des logiciels de contournement, ne risquera qu'une contravention de quatrième classe.

Ce système de sanction, juste et équilibré, préserve par ailleurs les intérêts de la recherche et les opérations utiles à l'interopérabilité, qui sont explicitement exclues de ce dispositif pénal.

En effet, le texte a également pour objectif majeur de garantir l'interopérabilité, afin que toute œuvre acquise légalement puisse être lue, quel que soit le support. Des progrès importants ont été réalisés sur cette

question, pour lesquels il convient de rendre hommage aux parlementaires qui se sont engagés dans cette voie d'avenir.

Des mesures techniques de protection sont également nécessaires pour mettre en place les nouveaux modèles de consommation et pour donner aux créateurs la sécurité qui permet le basculement des catalogues sur les offres en ligne. Elles existent déjà, et le projet de loi ne les impose pas, mais les encadre, en assurant les conditions de l'interopérabilité et en garantissant la copie privée.

Donner un cadre juridique aux mesures techniques ne signifie cependant pas autoriser n'importe quoi, en particulier les atteintes à la vie privée, qui restent lourdement sanctionnées par le code pénal.

Il faut ouvrir l'accès aux informations nécessaires à l'interopérabilité et éviter les pratiques anticoncurrentielles, tout en permettant aux nouveaux entrants d'investir dans la conception et dans la maintenance des mesures techniques.

En clair, les mesures techniques ne devront pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité. C'est l'interopérabilité qui permet la neutralité technologique, c'est-à-dire le choix pour l'utilisateur entre un logiciel libre et un logiciel propriétaire. Le logiciel est au cœur de la mesure technique de protection, mais il ne faut pas, et c'est le rôle de la loi d'y veiller, que cette protection additionnelle soit à l'origine de monopoles indus. L'article 7 sera donc être complété afin de tenir compte de ces réalités.

Ne rien faire, a conclu le ministre, serait la pire des choses, car l'internaute français n'aurait pas accès à des offres légales françaises. Ce serait laisser la porte ouverte à toutes les concentrations, dont les premières victimes seraient les entreprises les plus fragiles et les plus indépendantes. Ce serait un cruel paradoxe pour le pays qui s'est fait le héraut de la diversité culturelle au niveau international.

M. Serge Poignant, Président, a remercié le ministre de sa présentation précise, complète et convaincue, qui éclaire les enjeux culturels, économiques, sociaux et technologiques.

M. Alain Suguenot a observé que la nouvelle version du projet de loi enterre la licence globale et propose une voie médiane afin de concilier les intérêts des créateurs et ceux des internautes utilisateurs, dont le nombre est en très rapide croissance du fait de l'évolution des techniques et de l'esprit même de l'Internet, qui repose sur la possible exploration gratuite d'une très vaste quantité de contenus et d'œuvres. Il a également salué l'accord équilibré obtenu le 20 décembre 2005 grâce au ministre, et qui ouvre la perspective d'avancées dans le secteur du cinéma.

Le modèle de consommation actuel, a-t-il estimé, est inadapté aux biens numériques et reproductibles. Ce serait une grave erreur que d'enfermer la rémunération des créateurs dans un schéma consumériste : une licence ou une redevance ne suffira pas à l'assurer. Les pratiquants du « pair-à-pair » explorent de nombreux contenus qu'ils n'écoutent pas, font du « zapping » à la manière des téléspectateurs, ce qui explique que, contrairement à ce que l'on pense parfois, et comme l'attestent les sondages, ce sont eux qui achètent le plus de supports, car ils sont dans une logique d'appréciation de la valeur des contenus. L'amateur de musique a besoin d'une offre musicale très large pour faire son choix.

L'orateur a rendu hommage au ministre pour la réflexion qu'il a poursuivie depuis plusieurs semaines, et a considéré que les réponses graduées avaient le mérite d'éviter des sanctions disproportionnées - dont la jurisprudence, celle de la cour d'appel de Montpellier notamment, montre toutefois qu'elles ne sont jamais appliquées. Il s'agit donc d'une avancée, mais l'on n'échappera pas à l'exploration de nouvelles voies pour la rémunération des artistes. L'expérience des Etats-Unis est à méditer, où il n'y a pas de licence globale, mais des licences commerciales, qui risquent d'aboutir à l'instauration de monopoles si l'on ne garantit pas l'interopérabilité indissociable du droit à la copie privée. Reste que la réponse graduée pourrait bien s'avérer illusoire, dans la mesure où le « pair-à-pair » suppose la mise à disposition et non la simple utilisation de l'œuvre, et où le clivage entre les deux comportements, et donc entre les deux niveaux de contravention, est susceptible d'être vite dépassé.

En tout état de cause, il faut se réjouir de voir que le texte évolue vers une meilleure compréhension. Sans être un défenseur résolu de la licence globale, il faut, à défaut d'une autre solution, trouver une voie médiane, car il y a encore de grands espaces de discussion.

M. Jean Dionis du Séjour a jugé que le discours du ministre témoignait d'une vision claire et construite du problème. Lui-même avait déjà anticipé, en tant que rapporteur de la loi sur l'économie numérique, au débat

politique autour de l'Internet. L'Internet est déjà un outil politique majeur, et l'on peut considérer que la bataille du référendum du 29 mai 2005 a été perdue sur l'Internet.

Un Français sur deux est un internaute au moins occasionnel, et le nombre des gens qui téléchargent de façon régulière est estimé entre 8 et 9 millions. Ce n'est plus une réalité marginale. Il faut donc concevoir un nouveau modèle économique, un nouveau mode de rémunération.

L'Internet, appelé à devenir, dans certains domaines, le vecteur central, sinon exclusif de diffusion, ne doit pas être le *Far West*, mais un espace de droit : un droit spécifique lorsque nécessaire, le droit commun sinon. L'Internet est un espace d'échange, mais aussi de commerce, il est vain de le nier. Toutes les données disponibles font état d'une très forte croissance du commerce électronique, aussi bien dans le secteur des voyages que dans celui des biens de consommation.

S'agissant de la rémunération des auteurs et artistes, il faut évoluer selon un principe simple : qui achète paie, et ce au moment même de l'acte d'achat. Il y a eu un débat, bien normal, sur la licence légale optionnelle, mais celle-ci est en vérité une supercherie. Elle pose des problèmes insolubles, ne serait-ce que celui du contrôle de l'authenticité des déclarations de téléchargement. Elle pénalise les 60 % d'internautes qui ne téléchargent pas, et à qui il sera difficile de faire comprendre qu'ils doivent payer 7 euros de plus par mois. Elle ruinerait, en outre, tous les efforts de réduction de la fracture numérique. Elle induit, qui plus est, un mode de répartition des ressources entre les auteurs perçu comme injuste et archaïque. Elle est contraire, enfin, aux engagements internationaux de la France.

La solution réside dans l'achat légal en ligne. Mais cela suppose que le catalogue disponible soit le plus large possible. Les choses ont beaucoup progressé de ce point de vue dans le secteur de la musique, beaucoup moins dans celui du cinéma. Se pose, cela dit, le problème de la durée des droits, excessive et sans commune mesure avec celle des brevets pharmaceutiques, par exemple, qui n'est que de quinze ou vingt ans. Il y a aussi un problème d'ergonomie : il faut qu'il devienne plus facile d'acheter que de voler - même si beaucoup de progrès ont été faits par les dernières plateformes légales. Il y a enfin un problème de prix : 1,99 euro pour louer un film pendant vingt-quatre heures, c'est encore beaucoup trop cher, et cela ne permettra pas de regagner les 8 à 9 millions de personnes qui téléchargent gratuitement.

Trois questions, enfin, appellent une réponse du Gouvernement. Qui sera en charge du contrôle et de la sanction ? Qu'est-il prévu pour le monde du handicap, et en particulier pour les non-voyants, à qui la technologie permet désormais d'accéder à des bibliothèques sonores très développées ? Enfin, si les sanctions graduées sont une bonne chose, pourquoi l'étape de la prévention a-t-elle disparu ?

M. François Brottes s'est réjoui de la venue du ministre devant la Commission, et a estimé que si celle-ci avait été saisie pour avis, la maturation du texte et la réflexion auraient été meilleures. Il aurait également été préférable que l'urgence ne soit pas déclarée ; sera-t-elle retirée ? Et l'examen du projet repartira-t-il de zéro ?

L'orateur a félicité le ministre d'avoir eu le courage d'affronter les questions en suspens. L'idée de stigmatiser les internautes, qui figurait dans le projet initial, est insupportable, et a eu pour effet de focaliser le débat sur un point qui n'était pas le principal. Ce n'est pas, en effet, la technologie qui fait la musique : ce sont les artistes. Légiférer sur les supports n'est donc pas une bonne façon d'aborder le problème, qui est celui de la création artistique et du droit d'auteur, quel que soit le support utilisé.

Il est bon de mettre l'accent sur l'interopérabilité, mais les convergences entre médias risquent de bouleverser la chronologie des supports et les relations entre eux. Il est à espérer que le ministre reste aussi celui des « troubadours », afin que ceux-ci ne soient pas réduits à la « manche », fût-elle « globale ». Quant à la comparaison faite par M. Jean Dionis du Séjour avec la durée des droits d'exploitation pharmaceutiques, elle est insupportable, car beaucoup d'artistes, à l'âge de la retraite, n'ont que leurs droits d'auteur pour vivre décemment.

Le nouvel état du texte, tel qu'exposé par le ministre, distingue encore insuffisamment entre les intérêts des interprètes, des auteurs, des diffuseurs, des producteurs, au lieu de donner la priorité à la protection des auteurs, qui repose sur deux principes : l'utilisation d'une œuvre doit être soumise à autorisation de l'auteur, et doit être rémunérée. C'est d'autant plus difficile et nécessaire que certains modes de diffusion sont en train de disparaître, comme les disquaires indépendants, qui étaient un canal d'accès privilégié à la création musicale. Lorsque est apparue la télévision par câble ou satellite, on a pris soin de veiller à la chronologie des supports

pour la diffusion des films. On ne peut pas à la fois prétendre protéger la spécificité et la diversité, et abattre toutes les barrières de protection.

Enfin, deux questions, notamment, restent non résolues : comment permettre aux artistes qui n'ont pas accès aux catalogues de produits de faire, malgré tout, découvrir leurs œuvres ? Comment gérer le droit à la découverte avant achat ?

M. Jean-Pierre Nicolas a dit apprécier l'esprit d'ouverture du ministre et demandé quelles dispositions seront prises pour que l'exploration gratuite sur l'Internet demeure possible avant de décider d'acheter ou non une œuvre.

En réponse aux différents intervenants, **le ministre** a apporté les précisions suivantes :

- S'agissant de la gratuité, c'est à l'auteur qu'il appartient de choisir sa stratégie de diffusion et de rayonnement de ses œuvres : s'il veut en diffuser gratuitement une partie ou des extraits pour se faire connaître, c'est son droit, ainsi qu'il sera d'ailleurs précisé par voie d'amendement afin que les choses soient bien claires. Il existe également des œuvres libres de droits, et qui ne posent donc pas de problème. Il y a, enfin, des œuvres qui ne sont plus disponibles dans le commerce : il faut, pour celles-là, discuter avec les détenteurs de droits afin que les prix évoluent de façon à les rendre accessibles.

- S'agissant de l'écoute en ligne, on doit pouvoir, avant d'acheter, écouter 500 airs de rock ou d'opéra si on veut, grâce à des forfaits ou des abonnements très bon marché. C'est un type d'offre qu'il faut favoriser, mais, une fois encore, c'est à l'auteur de choisir librement de se prêter ou non à ces formules, étant entendu qu'il n'y a pas de honte, pour un artiste, à vouloir vivre de son travail.

- L'Internet ne supprime pas la nécessité de certains métiers ou fonctions de médiation : un artiste aura toujours besoin, pour se faire connaître, d'être invité dans un festival, à la radio ou à la télévision, ou de faire l'objet d'articles dans des magazines. Sont d'ailleurs apparus, sur l'Internet, de nombreux sites de critique littéraire, musicale, cinématographique, qui contribuent à une meilleure connaissance des œuvres et de leurs auteurs.

- L'initiative du groupe Leclerc appelle une question essentielle : s'agit-il de diffuser le « Top 50 » à bon marché, ou bien un catalogue très large et varié ? Il faut que la diversité soit maximale, et permette de toucher des publics plus restreints comme ceux de la musique classique, du jazz ou de la création contemporaine, sans quoi il sera difficile de considérer cette initiative comme un progrès.

- Les contrôles sont un problème très important. Les constatations seront faites par des officiers de police judiciaire relevant du pouvoir de l'Etat, sous le contrôle du juge judiciaire. C'est la meilleure des garanties.

- M. Jean Dionis du Séjour a eu raison d'insister sur les personnes handicapées. Une exception est prévue en faveur des associations de non-voyants, qui pourront diffuser des adaptations en Braille, mais il faut aller plus loin, et leur permettre d'accéder aux fichiers-sources, afin d'éviter le fastidieux travail de ressaisie. Le Gouvernement essaie d'impliquer la Bibliothèque nationale de France dans ce projet.

- Le Gouvernement ne renonce pas à la prévention, puisqu'il a demandé aux fournisseurs d'accès de diffuser des messages d'information sur le droit d'auteur. Afin, cependant, de ne pas donner lieu à polémique, des clarifications nécessaires sont apportées. Le projet comporte des dispositions visant à éviter la prison aux internautes qui téléchargent, mais elles n'ont pas eu le temps d'être examinées en décembre. La première étape, celle de l'information destinée aux seuls adeptes du téléchargement, a été supprimée pour ne pas prêter le flanc à l'accusation de surveillance et d'immixtion dans la vie privée.

- Du point de vue procédural, l'examen du projet de loi reprendra là où il s'était arrêté, avec un propos liminaire du ministre et, sans doute, des rapporteurs et des groupes. Les amendements du Gouvernement seront déposés au plus tard au début de la semaine prochaine, et pourront naturellement être sous-amendés. Au terme de l'examen des articles, une seconde délibération sera demandée sur certaines dispositions, afin d'apporter les modifications rendues nécessaires par l'évolution de la discussion depuis le mois de décembre.

- Il est exact que la Commission européenne a attaqué les accords entre sociétés d'auteurs, au motif qu'ils organisent des exclusivités territoriales limitant la concurrence, mais cela ne remet nullement en cause le droit d'auteur ni la gestion collective en tant que telle.

- M. François Brottes a eu raison de rappeler que l'acte de création est à l'origine des œuvres, mais le support modifie, parfois radicalement, l'économie du système : les progrès de la technologie a ainsi permis de passer de cinq à cinq millions de copies parfaites. Il ne s'agit pas d'être l'esclave de la technologie, mais de concilier des principes éternels et intangibles avec les nouveaux modes de diffusion.

Informations relatives à la commission

M. Pierre Cohen a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.
En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *M. Jean Delobel* pour siéger à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire (*J.O* du 21/02/2006).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mardi 21 février 2006

*Présidence de M. Edouard Balladur, Président,
puis de M. Roland Blum, Vice-Président*

La Commission a examiné, sur le rapport de Mme Martine Aurillac, **le projet de loi n° 2788 autorisant l'approbation du protocole n° 14 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention.**

Mme Martine Aurillac, Rapporteuse, a rappelé que la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui n'est pas une institution communautaire, veille depuis sa création, en 1950, au respect de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales par les quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe, qui sont tous parties à cette convention. Elle protège ainsi les droits et libertés fondamentales de 800 millions d'Européens.

Entre 1994 et 2004, cette compétence a été élargie à treize Etats et 240 millions de personnes supplémentaires. Cet élargissement, ajouté à l'augmentation du nombre de requêtes relatives aux Etats qui étaient déjà parties à la Convention avant 1994, a conduit à une croissance très forte du nombre de plaintes déposées auprès de la Cour : plus de 10 000 requêtes lui ont été soumises en 1994, 34 500 en 2002, 43 500 en 2005. Malgré l'importante réforme opérée fin 1998 par le protocole n° 11, qui a véritablement fondé la Cour telle qu'elle existe aujourd'hui, la Cour ne parvient pas à traiter l'ensemble de ces plaintes dans un délai raisonnable.

Fin 2005, plus de 60 000 plaintes étaient pendantes devant la Cour, dont 16 500 devant une Chambre, c'est-à-dire devant la formation qui peut les déclarer recevables et les juger au fond. En fait, plus de 95 % des requêtes sont déclarées irrecevables et 60 % des décisions au fond portent sur des affaires répétitives, sur le principe desquelles la Cour s'est déjà prononcée.

Il était donc devenu urgent de revoir la procédure de filtrage des requêtes et de réduire le délai de traitement des affaires. Une réflexion a été lancée en novembre 2000 et a abouti, le 13 mai 2004, à la signature du protocole n° 14 amendant la Convention. Ce Protocole vise principalement à corriger les lourdeurs du fonctionnement actuel de la Cour afin de lui permettre de respecter des délais raisonnables de traitement des requêtes et de donner aux quarante-six juges les moyens de se concentrer sur les affaires réellement intéressantes au regard des objectifs de la Convention.

Tout d'abord, les capacités de filtrage de la Cour seront renforcées et les affaires répétitives seront traitées plus rapidement. Alors que, actuellement, seul un comité de trois juges peut déclarer une requête irrecevable, lorsque son caractère irrecevable est évident, le Protocole crée une formation de juge unique qui pourra juger de l'irrecevabilité d'une plainte. Le juge unique ne pourra pas juger d'une requête contre l'Etat au titre duquel il a été élu et il sera déchargé de sa fonction de rapporteur par un membre du greffe. Grâce au juge unique, les requêtes évidemment irrecevables pourront être traitées beaucoup plus rapidement.

Pour accélérer le traitement des affaires répétitives, c'est-à-dire qui font « *l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour* », le comité de trois juges pourra désormais non seulement les déclarer recevables (ce que seule une chambre de sept juges peut faire actuellement) mais aussi se prononcer sur le fond. Il aura le droit, mais pas l'obligation, d'inviter le juge élu au titre de l'Etat concerné par l'affaire à siéger en son sein. Ainsi, seules les affaires véritablement nouvelles seront soumises à une chambre de sept juges.

Parallèlement, le Protocole crée un nouveau motif d'irrecevabilité : la faible importance du préjudice. Actuellement, une requête est déclarée recevable si elle remplit les conditions suivantes :

– les voies de recours internes doivent être épuisées et la requête présentée dans la forme requise et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive ;

– la requête ne doit pas être « *essentiellement la même* » qu'une requête déjà examinée par la Cour ou soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, à moins que la nouvelle requête ne contienne des faits nouveaux ;

– elle ne doit être ni incompatible avec les dispositions de la Convention et de ses protocoles, ni manifestement mal fondée ou abusive.

Le nouveau motif d'irrecevabilité sera l'absence d'un « *préjudice important* » subi par le requérant. Mais il est prévu deux cas dans lesquels la requête pourra être déclarée recevable, même en l'absence d'un préjudice important :

– si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles exige d'examiner la requête au fond, c'est-à-dire si elle soulève des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention ou si elle pose des questions importantes relatives au droit national ;

– si l'affaire n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne, au nom du principe de subsidiarité.

Par mesure de prudence, le nouveau critère de recevabilité ne pourra, pendant une durée de deux ans, être mis en œuvre que par les Chambres et la Grande Chambre. Cette disposition permettra à ces formations plus solennelles de développer une jurisprudence relative à l'interprétation de ce nouveau critère de recevabilité, avant qu'il puisse être appliqué par les formations de juge unique ou par les comités.

En outre, les règlements amiables seront favorisés et la surveillance de l'exécution des arrêts sera améliorée. La Cour ne doit aujourd'hui aider les parties à trouver un règlement à l'amiable que lorsque la requête a été déclarée recevable ; elle pourra dans l'avenir le faire avant même de s'être prononcée sur sa recevabilité.

Par ailleurs, de nouveaux droits seront ouverts au Comité des Ministres pour veiller à l'exécution des arrêts : sous réserve d'un vote à la majorité des deux tiers de ses membres, il pourra saisir la Cour d'une éventuelle difficulté d'interprétation relative à l'un de ses arrêts et, surtout, lui demander de se prononcer sur le refus d'un Etat d'exécuter l'un de ses arrêts. La Cour ne pourra pas lui infliger de sanctions, même financières, mais un tel recours en manquement, effectué devant la Grande Chambre, devrait exercer une pression politique suffisante sur l'Etat pour qu'il exécute l'arrêt initial de la Cour. Cette seconde procédure ne sera certainement utilisée par le Comité des Ministres que dans des situations exceptionnelles, l'immense majorité des arrêts étant exécutée, même si c'est parfois avec retard lorsque des mesures législatives doivent être prises. Elle apparaît mieux adaptée à l'objectif final (l'exécution de l'arrêt) que la mesure ultime actuellement à la disposition du Comité des Ministres et qui consiste, en application de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, à suspendre le droit de vote d'un Etat au Conseil des Ministres, voire à l'exclure de l'organisation. En effet, un Etat en infraction avec la Convention et qui refuse de mettre un terme à cette situation doit, plus que tout autre, rester soumis à la discipline du Conseil de l'Europe.

Enfin, le Protocole réalise plusieurs améliorations ponctuelles, parmi lesquelles la plus importante porte sur le mandat des juges. Il ne sera plus de six ans renouvelable, mais de neuf ans non renouvelable, afin de renforcer leur indépendance et leur impartialité, et les juges *ad hoc* (appelés à siéger dans une affaire concernant leur Etat à la place du juge élu, lorsque celui-ci est empêché) ne seront plus désignés par un Etat pour chaque affaire mais par le président de la Cour parmi plusieurs noms figurant sur une liste pré-établie.

Afin de faire face à une surcharge de travail, le Comité des Ministres aura la possibilité, par une décision unanime et pour une durée déterminée, de réduire de sept à cinq le nombre de juges par chambre. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe aura le droit de présenter ses observations écrites ou de prendre part aux audiences dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, sans avoir à y être invité par le président de la Cour. Il est aussi prévu que l'Union européenne puisse adhérer à la Convention, même si elle n'en a pas aujourd'hui la compétence – celle-ci devait lui être donnée par le Traité

constitutionnel – et si son adhésion effective nécessitera d'autres modifications de la Convention, et donc la signature et la ratification d'un nouvel accord. Il faut d'ailleurs mentionner le fait que, bien qu'elle n'y soit pas partie, la Cour de justice des Communautés européennes s'estime d'ores et déjà liée par la Convention et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales offre ainsi des solutions équilibrées au problème de la surcharge de la Cour européenne des droits de l'homme en renforçant ses capacités de filtrage, assurant un traitement plus rapide aux affaires répétitives et grâce à la création d'un nouveau motif d'irrecevabilité, entouré de garde-fous. Il favorise aussi les règlements amiables et améliore le mécanisme de surveillance de l'exécution des arrêts. Il renforce également l'indépendance des juges.

Toutes ces réformes sont indispensables à la pérennité du fonctionnement de la Cour, dont le rôle, unanimement salué, est encore plus fondamental dans une Europe qui s'étend jusqu'en Azerbaïdjan et où la défense des droits de l'homme est un combat jamais achevé. Mme Martine Aurillac a vivement souhaité que l'ensemble des Etats du Conseil de l'Europe signe – seule la Russie fait à ce jour exception – et ratifie sans tarder le protocole n° 14 – ce qui a d'ores et déjà été effectué par vingt-sept des quarante-cinq signataires –, car cette unanimité conditionne son entrée en vigueur.

Le Président Edouard Balladur a demandé combien la Cour européenne des Droits de l'Homme comptait de juges, et combien d'entre eux étaient français.

Mme Martine Aurillac a précisé que la Cour comptait autant de juges que d'Etats parties à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, chacun d'entre eux étant nommé au titre de l'un de ces Etats, et que donc l'un d'eux était français.

Conformément aux conclusions de la Rapporteuse, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 2788).

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Roland Blum, le **projet de loi n° 2785 autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.**

Après avoir rappelé qu'il y a vingt ans, dans la nuit du 25 au 26 avril 1986, était survenu l'accident nucléaire sans précédent à ce jour de Tchernobyl en Ukraine, **M. Roland Blum, Rapporteur**, a indiqué que le droit international de la responsabilité civile nucléaire était composé de deux systèmes qui coexistent.

D'une part, le système de Paris/Bruxelles sous l'égide de l'OCDE, l'Organisation pour la Coopération et le développement en Europe, est constitué de la Convention de Paris de 1960, amendée en 1964 et en 1982, et de la Convention complémentaire de Bruxelles de 1963, elle aussi amendée en 1964 et en 1982. La Convention de Paris prévoit un régime spécial de responsabilité et de réparation pour les dommages nucléaires en garantissant que lorsqu'un accident nucléaire survient dans un pays, une indemnisation adéquate sera fournie aux victimes, aussi bien du pays de l'accident que des pays voisins. La Convention complémentaire de Bruxelles a été établie aux fins de mobiliser des moyens supplémentaires de réparation pour le cas où la réparation disponible sur la base de la Convention de Paris s'avérerait insuffisante.

D'autre part, le système de Vienne sous l'égide de l'AIEA, l'Agence internationale pour l'énergie atomique, est constitué de la Convention de Vienne de 1963 et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends de 1963, la Convention de Vienne ayant fait l'objet de deux modifications en 1997. Ce régime établit des normes minimales pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et vise à contribuer au développement de relations amicales entre les nations.

Enfin, un protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été adopté en 1988. Il fait le lien entre les deux conventions, les réunissant en un régime étendu de responsabilité. Ainsi, les Parties au Protocole commun sont considérées comme Parties aux deux Conventions et une règle de procédure est établie pour déterminer laquelle des deux conventions s'applique à l'exclusion de l'autre concernant un même cas de figure.

Les Parties contractantes à la Convention de Paris ayant constaté que les protocoles d'amendement de la Convention de Vienne adoptés en 1997 pouvaient avoir un impact significatif sur les Etats de la Convention de Paris qui sont également Parties au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ont décidé d'entreprendre la révision de leur propre convention, suivis ensuite par les Parties contractantes à la Convention de Bruxelles. S'il s'agissait d'harmoniser les stipulations des Conventions de Paris, de Bruxelles et de Vienne, l'objectif était également d'augmenter les moyens de réparation afin d'indemniser un plus grand nombre de victimes sur la base d'une définition par ailleurs élargie du dommage.

Les modifications les plus notables de la Convention de Paris sont l'augmentation du montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire qui est porté à un nouveau minimum de 700 millions d'euros. Une définition détaillée et élargie du « dommage nucléaire » permet de couvrir non plus seulement les dommages aux personnes, le décès et les dommages aux biens, mais également le dommage immatériel, le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, le manque à gagner résultant d'une dégradation de l'environnement, le coût des mesures de sauvegarde, tous ces éléments étant susceptibles d'être substantiels en cas d'accident nucléaire majeur. De même le champ d'application géographique est élargi.

Le changement majeur concernant la Convention complémentaire de Bruxelles consiste en l'augmentation substantielle des trois tranches de réparation prévues à l'article 3.

En conclusion, le Rapporteur a souligné que les deux protocoles, qui font l'objet respectivement de l'article 1 et de l'article 2 du présent projet de loi, garantissent que, dans l'éventualité d'un accident nucléaire, un montant d'indemnisation plus important sera disponible pour indemniser un plus grand nombre de victimes souffrant de dommages plus divers. Ils assurent également que le régime de Paris/Bruxelles reste compatible avec la Convention de Vienne et les protocoles qui s'y rattachent. C'est pourquoi, au vu de ces observations, le Rapporteur a recommandé l'adoption du présent projet de loi.

M. Axel Poniatowski a souhaité savoir à qui exactement les stipulations des deux nouveaux protocoles étaient applicables et quelles indemnités pouvaient être versées.

M. Roland Blum a répondu que, selon le régime actuel, pour que la Convention s'applique, un accident nucléaire doit survenir sur le territoire d'une Partie contractante et les dommages doivent être subis également sur le territoire d'une Partie contractante. Dorénavant, la Convention révisée s'appliquera aux dommages nucléaires subis sur tout territoire ou zone maritime d'une Partie contractante ou d'une Partie non contractante dès lors que cette dernière est Partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun, ou qu'elle n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans sa zone maritime, ou encore qu'elle a établi une législation qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris.

S'agissant du système d'indemnisation, la première tranche, couverte par la garantie financière de l'exploitant ou, à défaut, par des fonds publics alloués par « l'Etat de l'installation », correspond au montant minimum de responsabilité en vertu de la Convention de Paris. Elle est portée à 700 millions d'euros. La deuxième tranche reste alimentée par des fonds publics alloués par l'Etat de l'installation nucléaire mais est portée à un montant de 500 millions d'euros. La troisième tranche est qualifiée d'internationale car alimentée par des fonds publics alloués par toutes les Parties contractantes ; elle est basée à 35 % sur le produit intérieur brut et à 65 % sur la capacité nucléaire installée. Elle est portée à 300 millions d'euros. Ainsi, la réparation totale disponible aux termes du régime révisé de Paris/Bruxelles s'élèvera à 1,5 milliard d'euros, alors que jusqu'à présent elle s'élevait à 300 millions de droits de tirage spéciaux du FMI, soit environ 350 millions d'euros.

La Commission est passée ensuite à l'examen des articles.

Article premier : *Approbation du protocole du 12 février 2004 modifiant la convention du 29 juillet 1960*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 2 : *Approbation du protocole du 12 février 2004 modifiant la convention du 31 janvier 1963*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Puis, la Commission a *adopté* sans modification l'ensemble du projet de loi (n° 2785).

*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Bruno Bourg-Broc, le **projet de loi n° 2605 autorisant l'approbation de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**.

M. Bruno Bourg-Broc, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la convention dont l'Assemblée était saisie avait été adoptée par l'UNESCO le 17 octobre 2003. Il s'agit d'un nouvel instrument international qui complète les quatre textes internationaux conclus dans le cadre de l'UNESCO qui visent à protéger le patrimoine culturel : la convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 ; la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels du 14 novembre 1970 ; la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 ; la convention sur le patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001.

Les pillages d'œuvres d'art et la destruction de chefs d'œuvre du patrimoine historique constatés durant la seconde guerre mondiale, ainsi que le développement du pillage des sites archéologiques ont motivé l'adoption de ces différentes conventions internationales. Celles-ci sont fort utiles et, malheureusement, la période contemporaine continue d'en souligner l'utilité : les destructions opérées à Dubrovnik et à Sarajevo lors de la guerre en ex-Yougoslavie, la destruction des statues de Bouddha de Bamiyan en 2001 ou plus récemment le scandale des acquisitions frauduleuses du département d'archéologie du musée américain du Getty en attestent.

Le dispositif existant protège avant tout le patrimoine bâti. De nombreux Etats, principalement africains et océaniques, ont demandé qu'un instrument international spécifique soit mis en place pour protéger le patrimoine culturel immatériel. Un tel instrument entre bien dans la sphère de compétence de l'UNESCO, puisque celle-ci a vocation à protéger le patrimoine quelle que soit sa nature. Cette demande est d'autant plus légitime que les biens culturels figurant au titre de la convention de 1972 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO se trouvent pour plus du tiers d'entre eux concentrés dans dix Etats, dont cinq se trouvent en Europe occidentale (dans l'ordre : l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, la France et la Grande Bretagne). La France, avec 30 biens inscrits, se trouve pour sa part au cinquième rang (le Havre reconstruit par Auguste Perret a été inscrit sur la liste en 2005). En revanche, quatorze pays africains, dix asiatiques et dix océaniques n'ont aucun bien figurant sur la liste. L'adoption de la convention par l'UNESCO en 2003 répond à cette lacune : 120 pays ont voté pour, aucun n'a voté contre et 8 se sont abstenus.

La convention vise à protéger les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les rites, les pratiques sociales, les savoir-faire de l'artisanat traditionnel, mais aussi les langues en tant que facteur indispensable à la transmission du patrimoine culturel immatériel. Elle invite les Etats parties à élaborer des inventaires nationaux de biens à protéger et leur demande de les mettre en valeur et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

La convention sera gérée par une assemblée générale des Etats parties et par un comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ce comité aura la charge de sélectionner et de mettre en œuvre des projets de sauvegarde ; il constituera une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Un fonds du patrimoine culturel immatériel sera mis en place et sera financé soit sur la base d'une contribution obligatoire représentant 1 % de la contribution obligatoire de l'Etat concerné à l'UNESCO, soit sur la base d'une contribution volontaire. Il serait souhaitable que le plus grand nombre d'Etats possibles optent pour le régime de la contribution obligatoire.

La France a été particulièrement vigilante au cours de la négociation sur la portée de la notion de « communauté » figurant dans la convention. Celle-ci n'oblige pas les Etats parties à donner à ces communautés un statut juridique : elle est donc compatible avec les principes constitutionnels d'indivisibilité du peuple français et d'égalité devant la loi.

Compte tenu de l'engagement de la France en faveur de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'UNESCO l'an dernier, il est essentiel qu'elle soit en mesure de ratifier rapidement ce nouvel instrument. Il vise en effet à reconnaître la spécificité des différentes cultures et identités dans un contexte marqué par la standardisation des goûts et des pratiques du fait de la mondialisation. La convention compte aujourd'hui 32 Etats parties et elle doit entrer en vigueur en avril prochain. Il est essentiel que la France puisse ratifier ce texte avant son entrée en vigueur. De même, il faudrait que la France puisse ratifier dans les meilleurs délais la convention sur la diversité culturelle, alors même que la prochaine journée internationale de la Francophonie doit se tenir le 20 mars prochain.

Le Rapporteur a conclu en recommandant à la Commission d'adopter le projet de loi.

M. Jean-Claude Guibal a fait part de son intérêt pour ce texte qu'il a jugé séduisant et vertueux dans son inspiration. Toutefois, quels sont les moyens concrets mis en œuvre pour protéger le patrimoine culturel immatériel ? Les caractéristiques de ce patrimoine ne s'opposent-elles pas à toute protection efficace ? Dispose-t-on d'exemples de biens pouvant entrer dans le champ d'application de la convention ?

Le Rapporteur a apporté les éléments de réponse suivants :

— la protection apportée par la convention résulte à la fois de l'inscription sur la liste des biens par le comité qu'elle institue et par l'engagement de moyens, soit directement par les Etats, soit par le fonds institué par la Convention et qui sera alimenté par les Etats parties ;

— les mesures de sauvegarde peuvent être la réalisation d'enregistrements audiovisuels ou de disques par exemple ;

— de nombreux pays de tradition orale, notamment africains, pourront bénéficier des mesures de protection mises en œuvre par la convention ;

— en France les « géants du Nord » ont d'ores et déjà été inscrits sur la liste du patrimoine culturel mondial immatériel ; l'école équestre du cadre noir ou les polyphonies corses pourraient les y rejoindre ultérieurement.

M. Roland Blum, Vice-Président, a informé la Commission que le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles devait être examiné par le Conseil des ministres le 22 mars prochain.

Conformément aux conclusions du Rapporteur, la Commission a *adopté* le projet de loi (n° 2605).

Informations relatives à la commission**Nomination des rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances pour 2007 :****– Première partie du projet de loi de finances**

(article relatif à l'évaluation du prélèvement communautaire)

- Affaires européennes M. Roland Blum

– Deuxième partie du projet de loi de finances*A. Dépenses civiles*

- Action extérieure de l'Etat :

• action de la France en Europe et dans le monde

• Français à l'étranger et étrangers en France

M. Hervé de Charette

- Action extérieure de l'Etat :

• rayonnement culturel et scientifique

• audiovisuel extérieur

M. François Rochebloine

- Aide publique au développement

M. Jacques Godfrain

- Développement des entreprises

M. Jean-Paul Bacquet

- Écologie et développement durable

M. Jean-Jacques Guillet

B. Dépenses militaires

- Défense

M. Paul Quilès

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES**Mercredi 22 février 2006***Présidence de M. Guy Teissier, président***Audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur la situation de l'ex-Clemenceau**

La commission de la défense nationale et des forces armées a entendu Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, sur la situation de l'ex-Clemenceau

Le président Guy Teissier a rendu hommage à Jacques Baumel, ancien membre de la commission décédé dans la nuit du 16 au 17 février à l'âge de 87 ans. Né à Marseille le 6 mars 1918, résistant de la première heure et compagnon de la Libération, Jacques Baumel fut parlementaire, maire de Rueil-Malmaison et ministre au sein du gouvernement de Jacques Chaban-Delmas de 1969 à 1972. Il siégea durant seize ans à la commission de la défense de l'Assemblée nationale, ayant notamment occupé les fonctions de vice-président entre 1986 et 1993.

La commission a observé une minute de silence.

Le président Guy Teissier a remercié la ministre de la défense de venir s'exprimer aussi rapidement devant la commission et a rappelé que la réunion avait été ouverte au plus grand nombre de députés possible, saluant notamment la présence de M. Patrick Ollier, président de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire. Il a souligné que l'affaire du démantèlement du *Clemenceau* avait provoqué un certain émoi au sein de la communauté nationale et que des éclaircissements semblaient nécessaires.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre de la défense, s'est associée, au nom du gouvernement, à l'hommage rendu à Jacques Baumel. Grand résistant, Jacques Baumel est l'un de ceux qui a refusé de baisser les bras et qui a permis à la France de retrouver sa liberté et ses valeurs. Il était passionné par les relations internationales et constituait un exemple pour tous ceux qui veillent à l'équilibre du monde et au respect de la France.

Elle a ensuite remercié le président Guy Teissier d'avoir organisé cette réunion, qui devrait permettre de débattre sereinement sur les questions soulevées par ce dossier, mais aussi de rétablir la vérité sur certains faits. L'affaire du *Clemenceau* pose la question du désamiantage et du démantèlement des navires militaires, mais aussi civils, en fin de vie. Plusieurs milliers d'entre eux rouillent actuellement dans des ports, lorsqu'ils ne sont pas simplement coulés sans aucun souci pour la protection de l'environnement. Plusieurs dizaines de milliers d'autres navires seront concernés dans les années à venir. Les rares chantiers de démantèlement sont situés en Asie, et ils ne traitent actuellement que 700 navires par an.

La ministre de la défense a indiqué avoir voulu créer une filière de démantèlement propre et sûre, à l'occasion du traitement du *Clemenceau*. Compte tenu de l'absence de solution industrielle européenne, la France avait décidé de se tourner vers une grande nation décidée à moderniser son industrie. L'Inde avait alors été retenue, dans le respect des réglementations et des bonnes pratiques internationales.

La ministre de la défense a rappelé la chronologie des événements. Le *Clemenceau* a été retiré du service actif en 1997 et a été placé en réserve spéciale le 2 mars 1998. Jusqu'en 2002, le navire est resté dans le port de Toulon sans qu'aucune décision ne soit prise. Il a servi de réservoir de pièces de rechange pour le porte-avions *Foch*, jusqu'à ce que ce dernier soit vendu au Brésil, en 2000. En juillet 2000, la commission de condamnation du *Clemenceau* a conclu que le démantèlement du navire constituait la seule solution possible, mais rien n'a été entrepris au cours des vingt mois suivants.

La ministre de la défense a rappelé que c'est elle qui avait décidé, lorsqu'elle est entrée en fonction en mai 2002, d'entreprendre le désamiantage et le démantèlement du *Clemenceau*.

Le 16 décembre 2002, conformément à la loi, le navire a été remis à la direction nationale des interventions domaniales (DNID), relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Le 14 avril 2003, cette direction lançait un appel d'offres européen. Une société espagnole, la *Gijonesa de Desguaces*, a été retenue parmi trois candidats. En octobre 2003, la coque du *Clemenceau* a donc quitté Toulon. Mais il a rapidement été constaté qu'au lieu de se diriger vers l'Espagne, le convoi prenait la direction de la Turquie. Le ministère de la défense a alors décidé, en accord avec la DNID, de l'intercepter, le 18 octobre, et a ramené la coque à Toulon.

Le contrat avec la société espagnole a été rompu tandis qu'un autre était signé avec la société SDI (*Ship Decommissioning Industries Corporation*), arrivée en deuxième position lors de l'appel d'offres initial. Ce nouveau contrat prévoyait que le désamiantage serait réalisé en Grèce et le démantèlement en Inde. Mais une virulente campagne de presse a conduit le gouvernement grec à refuser la venue de la coque.

Le 23 juin 2004, un avenant au contrat conclu avec la société SDI a été établi : la coque du *Clemenceau* devait être démantelée en Inde, dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité jamais réunies pour une telle opération. Cet avenant incluait de multiples garanties. Tout d'abord, l'Etat français restait responsable et propriétaire de la coque jusqu'à son démantèlement ; tout le désamiantage ne mettant pas en péril la navigabilité du bâtiment devait être effectué à Toulon. Le chantier indien devait présenter des certifications internationales en matière de protection des travailleurs et de l'environnement. Un transfert de compétences devait être assuré à travers, notamment, la formation d'ingénieurs indiens en France, sous le contrôle d'ingénieurs français spécialisés. Une expertise indépendante devait contrôler régulièrement le déroulement des travaux et le respect des normes européennes et internationales. En outre, et au-delà du contrat lui-même, un contrôle médical des trente à soixante travailleurs indiens prenant part au désamiantage devait s'exercer avant, pendant et après le chantier. Enfin, la France s'engageait à rapatrier les déchets issus du désamiantage final.

La ministre de la défense a souligné qu'aucun armateur, public ou privé, n'avait jamais offert autant de garanties pour le démantèlement d'un de ses navires. La société indienne retenue par SDI était certifiée aux normes ISO 9001 pour le management, ISO 14001 en matière de respect de l'environnement et OHSAS 18001 pour la sécurité et la santé des travailleurs. Il convient d'ailleurs de souligner que les images diffusées par les médias ne sont pas celles du chantier retenu, mais celles d'un chantier voisin. Le projet permettait d'envisager la création d'une filière propre de démantèlement des navires en partenariat avec l'Inde, conçue comme un modèle de coopération Nord-Sud et fondée sur le respect mutuel.

La ministre de la défense a considéré qu'il était injurieux d'imaginer que la France ait pu choisir de mettre en danger la sécurité des travailleurs indiens. Bien au contraire, il s'agissait d'inaugurer un partenariat équilibré, ouvrant de réelles perspectives pour le traitement des navires en fin de vie et pour le développement économique de l'Etat du Gujarat, en reposant sur des transferts de technologie, de savoir-faire et d'équipements.

Le désamiantage de la coque a débuté à Toulon en novembre 2004. La société Technopure devait enlever toute l'amiante friable et accessible sans porter atteinte à la navigabilité du navire. Des experts indépendants ont néanmoins constaté que la société n'avait pas réalisé l'ensemble du chantier, en ayant négligé deux zones. Le contrat a été rompu par SDI et le ministère de la défense a déposé par la suite, en 2006, une plainte pour des irrégularités relatives au tonnage d'amiante effectivement enfoui et à la disparition d'équipements de bord composés de matériaux non ferreux. Ces derniers faits ont été signalés par un rapport demandé au contrôle général des armées et remis le 10 février 2006. La fin du désamiantage a été confiée à la société Prestocid, en application d'un nouvel avenant au contrat passé avec SDI. Des experts indépendants, l'Institut de soudure et Isodiag, ont alors certifié que les travaux devant être réalisés en France avaient été menés à bien.

En septembre 2005, l'ex-*Clemenceau* était donc techniquement prêt à partir pour son démantèlement en Inde. Un débat juridique est alors intervenu sur la nature de la coque, déchet ou matériel de guerre, à la suite de recours introduits par des associations. L'Etat français estimait que l'ex-*Clemenceau* était bien un matériel de guerre. D'une part, il conserve certaines caractéristiques propres aux matériels de guerre, telles que le blindage, l'armement au sens large et son architecture navale particulière. D'autre part, la qualification de matériel de

guerre conduit à appliquer une réglementation restrictive, permettant d'éviter d'éventuels détournements de matériels par des trafiquants. Ainsi, dans le cas d'hélicoptères militaires retirés du service et hors d'état de voler, certaines pièces conservent des caractéristiques militaires susceptibles d'intéresser des Etats ou des trafiquants d'armes. Le choix final de la qualification juridique du navire apparaît donc déterminant, car applicable à d'autres cas. Les risques de détournement des matériels et d'un amoindrissement du contrôle des exportations doivent être pris en compte. Ce sont notamment ces considérations qui ont inspiré les décisions du tribunal de grande instance de Paris en juillet 2005 et de la cour d'appel de Paris en octobre de la même année, ces deux juridictions ayant donné raison à l'Etat français sur la qualification juridique de matériel de guerre.

En conséquence, l'Etat a appliqué la procédure relative à l'exportation des matériels de guerre, avec un passage devant la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Le 29 novembre 2005, l'autorisation d'exportation a été signée par le secrétaire général de la défense nationale (SGDN) et l'autorisation de passage en douane est intervenue le 16 décembre. Toutes les conditions juridiques et techniques requises pour le départ de l'ex-*Clemenceau* étaient alors réunies, mais il a malgré tout été décidé d'attendre le jugement du référé introduit devant le tribunal de grande instance de Paris. Ce dernier a été rejeté le 30 décembre et le bâtiment a quitté Toulon le lendemain.

La ministre de la défense a tenu à souligner que, contrairement à certaines allégations, aucune procédure n'était à cette date en cours devant le Conseil d'Etat. Les associations *Greenpeace* et *Ban Abestos* ne se sont pourvues en cassation auprès de ce dernier que le 6 janvier, soit une semaine après le départ de l'ex-*Clemenceau*, et la recevabilité de leur recours n'a été admise que le 6 février.

C'est aussi le 6 janvier que le comité d'experts près la Cour suprême indienne a été saisi, notamment en raison des pressions exercées par certaines associations écologistes. Cette décision, comme la requête de communication du dossier, sont aisément compréhensibles et la France a fourni toutes les informations requises aux autorités indiennes, ainsi qu'à celles égyptiennes. Après avoir étudié les documents transmis, l'Egypte a accepté le passage du convoi par le canal de Suez, tandis que le comité près la Cour suprême indienne a rendu un avis favorable à la France, par 7 voix contre 3.

Le 15 février 2006, statuant en cassation sur une demande de référé, le Conseil d'Etat a, pour sa part, considéré que des doutes pouvaient exister sur la qualification du navire et il a demandé que son transfert soit suspendu. Le raisonnement juridique retenu laisse entendre la possibilité d'une double nature juridique du bâtiment, à la fois déchet et matériel de guerre. Le Président de la République a alors annoncé le retour du navire, qui fait actuellement route vers la France. Le contrat a été rompu avec SDI par accord commun, ce qui permet de passer un contrat d'affrètement avec le remorqueur chargé d'assurer le retour de l'ex-*Clemenceau*.

La ministre de la défense a estimé que le problème du démantèlement des navires en fin de vie, civils ou militaires, en France et dans le monde, demeurait entier. Une solution a pu être trouvée pour les avions, avec la mise en place d'un centre de démantèlement à Châteaudun, annoncée en 2004, et avec le projet de création d'un deuxième centre à Tarbes, en partenariat avec EADS, destiné plus particulièrement aux appareils civils. Il convient de faire de même dans le domaine maritime, en s'orientant vers la création d'une filière propre.

Pour cela, la situation juridique doit tout d'abord être stabilisée, notamment au regard des analyses figurant dans la décision du Conseil d'Etat. Ensuite, il est nécessaire de mettre en place une filière de qualité au niveau européen, voire mondial. La ministre a déclaré être persuadée que le schéma retenu pour l'ex-*Clemenceau* constituait une solution d'avenir. Il ne s'agit en aucun cas de se débarrasser de navires dans des pays mal préparés. L'Etat a montré qu'il entendait bien assumer toutes ses responsabilités, et celle d'armateur en premier lieu, le président de l'Institut français de la mer ayant salué l'action de la France en la matière dans une tribune récente publiée dans *le Monde*. Il importe de créer une filière propre et sûre, ce qui suppose de procéder à un désamiantage préalablement au démantèlement. La France est également un pays soucieux du respect de la santé publique et des conditions de travail. Cela s'est traduit par la formation des travailleurs indiens, par la fourniture d'équipements et de tenues adaptés, et par la mise en place d'un suivi médical. Enfin, la France souhaite réduire la fracture entre le Nord et le Sud, d'où la conclusion d'un véritable partenariat avec l'Inde et la réalisation de transferts de technologies vers le chantier concerné.

Il convient toutefois de prendre également en compte les impératifs financiers, pour retenir la solution la plus satisfaisante possible au regard du prix acceptable par le contribuable. L'économie générale du contrat avec SDI permettait de réaliser une opération à coût nul pour les finances publiques, dans la mesure où l'industriel acquérait la coque pour 100 000 € et assurait le financement de l'ensemble des opérations de démantèlement.

La question de la création d'une filière de démantèlement propre, sûre et économiquement supportable concerne tous les Etats dotés d'une marine. La ministre a indiqué que, sur sa proposition, le Premier ministre avait décidé la création d'un groupe d'enquête interministériel, associant notamment l'inspection générale des finances, le contrôle général des armées et le conseil général des mines. Ensuite, dès le retour du navire en France, un bureau d'expertise établira un nouveau diagnostic complet des matériaux potentiellement dangereux se trouvant à bord. Enfin, une mission interministérielle, associant les ministères de la défense, de l'économie, des finances et de l'industrie, du travail, des transports, de l'écologie et du développement durable, des affaires étrangères et des affaires européennes, devra faire des propositions, en coordination avec nos partenaires européens. La ministre a en outre déclaré avoir proposé à ses homologues européens une réunion de travail sur ce sujet.

Pour conclure, elle a jugé que la France n'avait commis aucune faute et n'avait pas à s'excuser d'avoir attiré l'attention sur un problème majeur, tout en indiquant le chemin à suivre. Il est préférable de prendre le risque de proposer des solutions innovantes, plutôt que de se résigner à l'inaction. La ministre a observé que, depuis la décision du Conseil d'Etat, une plus grande place était accordée dans les médias à tous ceux qui défendaient la démarche française, ce qui aurait sans doute dû avoir lieu plus tôt. Il est également regrettable que la position de l'association *Robin des bois*, qui, peu suspecte de complaisance envers les pouvoirs publics, a salué les efforts réalisés par l'Etat français, n'ait guère été diffusée, à la différence de celle de *Greenpeace*, qui souhaitait sans doute solder d'anciens comptes avec le ministère de la défense. Il n'y a aucune raison que la fierté légitime retirée de l'action de la France soit systématiquement jugée suspecte. Après avoir estimé que la pensée unique de l'autodénigrement conduit à une situation schizophrène, la ministre a déclaré que cela renforçait dans sa détermination à lutter pour l'intérêt national.

Le président Guy Teissier a observé que ni le récent démantèlement d'un navire militaire britannique sur un chantier indien, ni le sabordage en haute mer, l'an passé, d'un bâtiment militaire américain, n'avaient été critiqués avec autant de virulence par l'association *Greenpeace*. Il a ensuite demandé des précisions sur la répartition des responsabilités entre le ministère de la défense et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie dans la gestion du dossier, alors même que le ministère de la défense a bien souvent été l'unique cible des critiques.

Mme Michèle Alliot-Marie a précisé que la coque de l'ex-*Clemenceau* avait été remise à la DNID après la décision de démanteler. La DNID a ainsi pris en charge l'appel d'offres initial du démantèlement, ainsi que la signature du contrat et de ses avenants. C'est également elle qui a dû traiter la rupture consensuelle du contrat passé avec SDI. Le ministère de la défense a bien sûr été associé à l'ensemble du processus.

Le dossier a fait l'objet d'un suivi interministériel. Dès lors que le ministère de la défense se trouve mis en cause, notamment parce qu'il s'agit d'un navire de guerre, il appartient à son ministre de s'exprimer.

M. Jacques Brunhes a tout d'abord souhaité s'associer à l'hommage rendu à M. Jacques Baumel, dont il a déclaré avoir pu apprécier le travail de parlementaire et d'élus local des Hauts-de-Seine. Il a ensuite estimé que le problème posé par la situation de l'ex-*Clemenceau* apparaissait extrêmement grave, compte tenu de l'altération durable de l'image de notre pays à la suite des tergiversations et des aléas constatés sur le dossier. Rappelant qu'il avait écrit au Premier ministre, le 17 janvier 2006, afin de réclamer le retour de l'ex-*Clemenceau* pour son démantèlement en France, il a observé que la réponse qui lui avait été adressée le 13 février dernier, soit deux jours avant la décision de rapatriement prise par le chef de l'Etat, persistait à souligner le caractère exemplaire de la procédure suivie. L'extrême confusion qui a prévalu dans cette affaire a conduit le groupe des députés communistes et républicains à déposer une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur les responsabilités de chacun, sur les coûts de cette opération ainsi que sur l'état exact des quantités de produits toxiques retirées du bâtiment, alors même que des informations et des chiffres contradictoires sont diffusés.

M. Jacques Brunhes a insisté, à titre personnel, sur le fait que le ministère de la défense n'était sans doute pas seul responsable de la situation actuelle, tout le Gouvernement se trouvant concerné. Il a ensuite appelé de ses vœux une réflexion sur des solutions d'avenir, et notamment sur les alternatives au procédé privilégié jusqu'à présent par le ministère de la défense et consistant à démanteler les bâtiments en fin de vie hors de France et d'Europe. En effet, les syndicats ainsi que les professionnels de la construction navale estiment qu'ils ont les moyens de réaliser de telles opérations, en application du principe selon lequel les acteurs qui construisent les bâtiments doivent être en mesure de les démanteler.

Mme Michèle Alliot-Marie a indiqué que le coût du rapatriement de l'ex-*Clemenceau* à Brest, via le cap de Bonne Espérance, s'élèverait à environ 1 million d'euros. Celui du trajet vers l'Inde a avoisiné 4 millions d'euros, notamment en raison de la somme demandée pour le passage du canal de Suez.

La ministre a également précisé que, s'agissant de la quantité d'amiante présente dans le bâtiment, le ministère de la défense avait estimé, en 1997, lors de la préparation de la vente de l'ex-*Foch* au Brésil, que 50 tonnes d'amiante avaient été retirées du porte-avions, quantité qui représentait, selon ce même ministère, les deux tiers de la totalité de l'amiante présente à bord. Ces chiffres sont plus proches de ceux avancés par le ministère de la défense au sujet de l'ex-*Clemenceau*, qui est le « jumeau » du *Foch*, que les évaluations extravagantes de certaines associations, qui évoquent jusqu'à 1 000 tonnes d'amiante.

En ce qui concerne les solutions à envisager pour l'avenir, il n'est pas anodin de remarquer que les seuls chantiers de démantèlement des navires en fin de vie se situent actuellement en Asie, région en fort développement qui a besoin d'acier. Faute de tels débouchés directs, l'Europe ne possède pas une filière similaire. Il reste donc à déterminer s'il serait raisonnable, du point de vue des finances publiques, de privilégier une filière de démantèlement en France ou en Europe ou, au contraire, de s'appuyer sur des chantiers navals asiatiques. Quelles que soient les pistes retenues, le ministère de la défense fera preuve d'une totale transparence à l'égard de la représentation nationale.

Mme Patricia Adam a demandé des précisions sur les quantités d'amiante retirées de l'ex-*Clemenceau* ainsi que sur les stocks d'amiante restant à bord. Relayant les inquiétudes exprimées à Brest, où le bâtiment doit être accueilli, elle a souhaité que son démantèlement se fasse le plus rapidement possible et, de préférence, sur le bassin d'emplois brestois. Elle s'est également enquis de la manière dont serait associé le pôle de compétitivité maritime aux réflexions sur les solutions à envisager.

Mme Michèle Alliot-Marie a indiqué que les chiffres fournis sur les quantités d'amiante retirées de l'ex-*Clemenceau* se fondaient sur les plans du bâtiment et les expertises de la marine nationale. Avant le début du traitement du navire à Toulon, celui-ci contenait 160 tonnes d'amiante. Les évaluations réalisées par la marine, en 1997, au sujet de l'ex-*Foch* atteignaient environ 75 tonnes, ce qui démontre que les quantités annoncées par le ministère de la défense pour l'ex-*Clemenceau* sont les plus vraisemblables, d'autant que la quasi-totalité des dalles de parquet a été retirée au fil des rénovations, à l'exception de celles, de caractère historique, du carré du commandant.

La ministre a ensuite rappelé que le contrat conclu avec SDI stipulait une obligation de retrait de l'amiante friable et accessible présente à bord, sans évoquer une quelconque quantité *a priori*. Des irrégularités ont été constatées au sujet des bordereaux de suivi des matières retirées par la société Technopure, certains n'étant pas correctement transmis, tandis que d'autres étaient déclarés égarés alors que le centre d'enfouissement en disposait. Les comparaisons entre les quantités d'amiante annoncées comme retirées du bâtiment par Technopure, soit 115 tonnes, et les stocks de matières effectivement recensées par le centre d'enfouissement, de l'ordre de 85 tonnes, ont révélé une différence notable. Il en résulte que la quantité restante d'amiante à bord de l'ex-*Clemenceau* se situe entre 45 et 75 tonnes, total bien éloigné des estimations réalisées par certaines associations.

Mme Michèle Alliot-Marie a ensuite précisé que le site de Brest avait été retenu pour accueillir l'ex-*Clemenceau* car la base navale de Toulon recevra deux nouveaux bâtiments à fort tonnage cette année, tandis que s'y déroulera la période d'indisponibilité périodique pour entretien et réparations (IPER) du *Charles de Gaulle*. L'ex porte-avions sera confiné dans le port militaire, où il bénéficiera de toutes les garanties

d'isolement et de contrôle nécessaires. Tant qu'il n'est pas porté atteinte à la coque, la présence de celle-ci ne présente aucun danger.

Pour ce qui concerne le devenir du navire, le Gouvernement a à cœur de trouver une solution rapide. Elle ne pourra néanmoins être définie que lorsque les réflexions diligentées par le Premier ministre auront abouti.

Relevant que les débats au sein de la commission de la défense étaient généralement dénués d'esprit polémique, **M. Jérôme Rivière** s'est dit surpris et blessé par le ton de raillerie et d'ironie utilisé par certains députés de l'opposition sur ce dossier touchant à l'image même de la France, notamment hier lors de la séance de questions au gouvernement. Il a insisté sur l'exemplarité de la méthode qui a été retenue sur ce dossier. Deux cabinets d'expertise étrangers, américain et britannique, se sont publiquement interrogés sur les réactions suscitées par le traitement de l'ex-*Clemenceau*, en qualifiant d'exemplaire la démarche adoptée par la France. Des entreprises françaises avaient fondé de grands espoirs sur la possibilité de mettre en place une filière propre et moderne de démantèlement à l'occasion de cette opération. L'accord conclu avec le chantier indien, fondé sur une coopération équitable, était économiquement viable et respectueux des intérêts de toutes les parties.

L'association *Greenpeace* ne s'est pas manifestée lors de dossiers similaires, voilà quelques semaines. Un récent rapport d'information sur la défense européenne, rédigé par MM. Bernard Deflesselles et Jean Michel, a souligné la compétition exacerbée qui s'exerce en matière militaire. Ne peut-on pas voir dans le traitement de cette affaire un nouvel épisode de guerre économique et l'existence des pressions extérieures, alors même que l'établissement d'une filière de démantèlement franco-indienne constituait un débouché important pour nos entreprises ?

Mme Michèle Alliot-Marie a répondu qu'elle ne pouvait apporter d'éléments de réponse sur cette hypothèse. Outre le fait que *Greenpeace* a peut-être souhaité solder des comptes avec le ministère de la défense, la préparation d'une campagne de recueil de fonds par l'association est susceptible d'avoir exercé une influence sur sa position.

Soulignant qu'il n'entendait pas mettre en cause la ministre de la défense sur ce dossier, qui relevait du Gouvernement dans son ensemble, **M. Jean Michel** s'est déclaré surpris par les divergences d'informations qu'il a constatées. Il semblerait que le gouvernement n'ait pas tenu compte de certaines informations dont il disposait pourtant. Tout d'abord, le contrat conclu avec la société espagnole n'a pas été respecté. La société SDI, société de droit panaméen filiale d'un grand groupe européen, a confié les travaux de désamiantage à la société Technopure, laquelle connaissait d'importantes difficultés depuis plus de deux ans ; or le ministère de la défense avait connaissance du contrat passé par SDI avec cette société et aurait pu réagir.

Il a été indiqué que les travaux de désamiantage ont conduit à retirer 90 % de l'amiante à bord. Aucune découpe ou déconstruction susceptible de fragiliser le bâtiment n'a pourtant été entreprise, l'amiante restant à bord ne représentant alors plus que 10 % du total initial. Le volume restant a été évalué à 22 tonnes, ce qui signifie donc qu'il y avait initialement 220 tonnes. En mars 2005, le ministère de la défense annonçait que les opérations de désamiantage étaient achevées, ce qui revenait à indiquer que 200 tonnes avaient été effectivement retirées. Ce chiffre est bien différent des 115 ou 85 tonnes évoquées, et c'est sur cette différence que des interrogations apparaissent.

Par ailleurs, s'agissant des décisions rendues par les juridictions judiciaires, le tribunal de grande instance de Paris s'est déclaré incompétent pour statuer sur le recours introduit. Seule la cour d'appel de Paris a reconnu au *Clemenceau* la qualification de matériel de guerre.

Enfin, aux termes du contrat de sous-traitance, la France s'engageait à former les ouvriers des sociétés indiennes devant procéder au désamiantage. Or, les travailleurs indiens ne sont jamais venus suivre les formations prévues.

Comment expliquer que, pour une telle opération, un diagnostic précis de la quantité d'amiante présente à bord n'ait pas été réalisé préalablement ? A titre d'exemple, 1 500 pièces sont détaillées concernant le *Foch*. De plus, la différence entre les déclarations de la société Technopure sur les quantités d'amiante retirées et les

éléments fournis par le centre d'enfouissement apparaît pour le moins curieuse. La gestion globale du dossier donne l'impression d'un grand cafouillage et a terni l'image de la France.

Mme Michèle Alliot-Marie a réfuté l'absence de sérieux concernant la gestion de la crise avec la société espagnole. La France aurait pu laisser partir le navire en Turquie mais, soucieuse du respect des engagements pris, elle a préféré intercepter le *Clemenceau* et dénoncer le contrat. S'agissant du choix de la société SDI, cette société a été retenue à l'issue d'un appel d'offres.

C'est une première estimation, incluant l'amiante de la cheminée du bâtiment, qui a conduit à établir à 220 tonnes la quantité d'amiante présente sur le *Clemenceau*. Des expertises ultérieures ont permis de vérifier que la cheminée n'était pas isolée par de l'amiante, mais par de la laine de verre, et l'évaluation de la quantité d'amiante a été revue à la baisse, passant de 220 à 160 tonnes.

Ensuite, les juridictions judiciaires se sont reconnues incompétentes parce que l'objet du litige était un matériel de guerre. Cette position accréditait donc celle du ministère sur la qualification juridique qu'il convenait de retenir.

Enfin, les salariés indiens qui devaient assurer l'encadrement des opérations de désamiantage se sont effectivement rendus à Toulon pour suivre la formation prévue.

M. Jean Le Garrec, président de la mission d'information portant sur les risques et conséquences de l'exposition à l'amiante, a souligné que le dossier de l'amiante revêtait un caractère interministériel. Le désamiantage du *Clemenceau* a préoccupé la mission et l'a conduite à entendre l'amiral Oudot de Daimville, chef d'état-major de la marine. La mission a regretté que la communication externe sur ce dossier ait été insuffisamment forte et précise.

Dans une lettre au Premier ministre, envoyée le 10 janvier dernier, la mission a exprimé ses doutes sur la solidité juridique du dossier, et la récente décision du Conseil d'Etat ne lève pas ces doutes, en montrant qu'ils n'étaient pas infondés.

Subsistent des interrogations sur le niveau d'expertise relatif à l'amiante liée et aux autres produits de classe 1, qui sont cancérigènes, d'autant que les opérations de traitement de ces produits ne peuvent se faire sans remise en cause de la navigabilité du bâtiment. L'annonce par le Premier ministre qu'un diagnostic complet sera réalisé est certes positive, mais cette décision aurait du intervenir avant, ce qui aurait permis d'éviter de nombreux débats. La difficulté porte maintenant sur les produits captifs liés dont la dangerosité est réelle lors de la découpe de la coque, alors même que la technologie indispensable au traitement de ces produits est très complexe. S'il n'y a pas de doute sur la volonté de créer une filière propre, demeure le problème des modalités de traitement des matériaux dangereux dans les chantiers.

L'instauration d'un suivi médical des personnes intervenant sur le chantier de désamiantage est une bonne initiative, mais il convient de rappeler que des visites médicales ne décèleraient rien dans ce cadre en raison du temps de latence important entre l'exposition à l'amiante et l'avènement des problèmes de santé qui en résultent.

En tout état de cause, la création d'une filière technologique de désamiantage reste la question principale de ce débat.

Mme Michèle Alliot-Marie a confirmé qu'un problème de communication était effectivement apparu. Elle s'est étonnée que les voix qui se sont exprimées en faveur du ministère de la défense, comme celle de l'association *Robin des Bois*, ou celle du responsable de la société SDI, aient reçu si peu d'échos alors que celles des détracteurs étaient largement relayées. Il existe en France un véritable problème culturel d'autodénigrement qui s'étend bien au-delà des questions de défense.

La ministre a souligné que les tribunaux s'étaient prononcés à trois reprises sur la qualification de matériel de guerre de la coque du *Clemenceau* et qu'elle n'avait pu que les suivre ; de surcroît, mettre en cause cette qualification de matériel de guerre peut entraîner d'autres difficultés. Reconnaisant que l'expertise des

matières dangereuses et des produits captifs constituait le cœur du problème, elle a indiqué que les atteintes à la structure du navire auraient néanmoins empêché l'envoi de l'ex-*Clemenceau* en Inde.

Elle a ensuite rappelé qu'outre le suivi médical des travailleurs indiens, ces derniers auraient bénéficié de moyens de protection identiques à ceux dont sont dotés les ouvriers français.

La filière de démantèlement qu'il faudra créer devra recueillir un large consensus, au-delà de l'échelon national. En effet, le nombre de navires français à traiter n'est pas suffisant pour justifier l'existence d'une telle filière, laquelle doit être mise en place à un niveau européen, voire international.

M. Damien Meslot a déclaré que, loin de se sentir humilié par la position de la France, il était attristé par l'attitude de certains de ses collègues qui ont pris part aux critiques portant atteinte à l'image du pays, d'autant que rien n'a été entrepris entre 1997 et 2002. Considérant que la France avait été montrée du doigt alors que son attitude était exemplaire, il s'est interrogé sur les motivations profondes de certaines associations telles que *Greenpeace*, promptes à attaquer la France mais plus laxistes à l'égard d'autres Etats.

Souhaitant qu'une réflexion s'engage sur la création d'un site de démantèlement de navires, il a proposé de s'inspirer de ce qui a été créé en matière de démantèlement d'avions. Il a ensuite demandé quel avait été le montant exact des dépenses engagées et quel serait le coût du rapatriement et du démantèlement de la coque du *Clemenceau*.

M. Gilbert Le Bris a estimé que les députés ne souhaitaient nullement porter atteinte à l'image de la France, mais qu'ils ne faisaient qu'exercer le contrôle parlementaire pour lequel ils ont été élus.

Considérant que la France avait perdu la bataille médiatique, il s'est dit inquiet que la capacité de nuisance d'associations telles que *Greenpeace* ne sorte renforcée de ce dossier. Il a également exprimé ses craintes quant au périple que la coque du *Clemenceau* doit encore réaliser pour rentrer en France par le cap de Bonne Espérance : le convoi avance à faible vitesse et offre une grande prise au vent, dans des zones difficiles. Il a constaté que les conventions internationales interdisaient désormais de se débarrasser des navires en fin de vie en les coulant, ce qui n'empêche pas les Etats-Unis de continuer à agir de la sorte.

M. Le Bris a ensuite salué le personnel ayant servi à bord de ce navire qui a participé, en 1968, à une campagne d'essais nucléaires. Il s'est également félicité de la mise en place d'un observatoire de la santé des vétérans, qu'il a exhorté à aller directement à la rencontre des anciens militaires.

Mme Michèle Alliot-Marie a remercié M. Damien Meslot pour son appréciation sur le caractère exemplaire de l'opération. Il faut davantage de courage pour prendre des mesures que pour demeurer dans l'inaction et c'est le rôle des élus de rappeler à nos concitoyens la réalité des faits.

Le coût total de l'opération ne peut pour l'instant être établi, même si certains éléments sont déjà connus, comme les sommes engagées par la société SDI pour le désamiantage préalable, lesquelles devront lui être remboursées compte tenu de la rupture du contrat. Dès qu'une estimation sérieuse sera disponible, elle sera communiquée.

La ministre a estimé que le rôle du contrôle de l'exécutif joué par les parlementaires constituait une aide précieuse. Si une bataille médiatique a été perdue, la guerre ne l'est pas. Elle a fait part de son désir de repartir à l'attaque dès que le tumulte et la mauvaise foi se seront apaisés et que la possibilité de faire entendre des paroles responsables commencera à apparaître. Après avoir souligné qu'elle ne souhaitait pas être seule dans ce combat, elle a relevé qu'aucune protestation n'avait été entendue lorsque les Etats-Unis avaient coulé l'un de leurs navires en 2005.

La santé des personnels est l'une des préoccupations principales du ministère de la défense, alors même que l'amiante a été très largement utilisée dans la construction des navires de guerre jusqu'en 1996. Tel n'est plus le cas aujourd'hui ; à titre d'exemple, le bâtiment *Beautemps Beaupré* ne contient pas une parcelle d'amiante. Sur les navires construits avant 1996, les normes de sécurité de droit commun sont appliquées. Un suivi médical des personnels civils et militaires est effectué, de manière à conserver la trace des postes à risques

occupés. Une cartographie des locaux amiantés a été réalisée et l'information des personnels est organisée. Le ministère de la défense n'a rien à cacher en la matière et doit à ses personnels toute la transparence et la considération qui s'imposent.

Mme Marguerite Lamour a renouvelé à la ministre son soutien face aux critiques excessives et l'a remerciée pour son éclairage des faits et de leur chronologie. Par-delà les polémiques stériles, il est nécessaire de faire de cet épisode le point de départ d'une filière propre et sûre, garantissant la sécurité des personnels et la protection de l'environnement tout en assurant la maîtrise des coûts. Ville maritime et militaire, Brest porte un grand respect au *Clemenceau* et à ceux qui l'ont servi. Elle est également un pôle reconnu de construction navale. Pourquoi ne le serait-elle pas à l'avenir pour le démantèlement ? En tout état de cause, il est nécessaire que le *Clemenceau* ne soit pas abandonné cinq années en rade de Brest, comme il a pu l'être à Toulon.

M. Jean Lemièrre, rapporteur de la mission d'information portant sur les risques et conséquences de l'exposition à l'amiante, a relevé la profonde injustice que constituait le traitement médiatique de cette affaire, lequel suppose une volonté délibérée de masquer les questions soulevées par l'amiante. Seuls trente-sept Etats ont interdit l'amiante ; tous les autres en produisent, en importent ou en exportent. L'Inde sera d'ailleurs l'an prochain le premier importateur mondial d'amiante. Par-delà les difficultés bien connues d'évaluation des tonnages d'amiante, comme dans le cas des bâtiments publics, la campagne médiatique a sans doute révélé la volonté de certains pays de cacher, derrière l'affaire du *Clemenceau*, l'immense problème du trafic d'amiante au niveau mondial, estimé à 2,2 millions de tonnes par an. Le rapport de la mission d'information sur les risques et conséquences de l'exposition à l'amiante, voté à l'unanimité ce jour même, attire l'attention sur cette question, qui devra être suivie au travers des travaux du groupe d'étude sur l'amiante.

Mme Michèle Alliot-Marie a estimé que Brest constitue un pôle connu et reconnu en matière de construction navale. Elle s'est déclarée d'autant plus frappée par les propos tenus par le maire de cette ville contre l'accueil de l'ex-*Clemenceau*, ce dernier se montrant davantage intéressé par la construction de bâtiments neufs que par leur démantèlement, reflétant ainsi une position répandue. Le Gouvernement, qui soutient le rapprochement de DCN et de Thales afin de donner naissance à un constructeur mondial de bâtiments de guerre, a, quant à lui, adopté une attitude responsable en se montrant concerné par le devenir des navires en fin de vie. Il n'est pas question de patienter cinq ans avant de trouver une solution pour l'ex-*Clemenceau*, mais il faut néanmoins attendre le résultat des missions et des expertises demandées par le Premier ministre.

La ministre a également observé que le traitement médiatique du démantèlement de l'ex *Clemenceau* procédait d'une réelle injustice. Elle n'a pas exclu que le sentiment général évolue, à la lumière des résultats des investigations engagées par le Gouvernement. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante devrait d'ailleurs mettre en relief l'étendue du problème et montrer ainsi combien la solution préconisée par le Gouvernement pour le démantèlement des bâtiments en fin de vie était fondée. En définitive, on peut s'interroger sur les raisons profondes qui ont conduit les détracteurs du ministère à exciper d'arguties juridiques, au moment où le désamiantage prévu en France était achevé, alors que le projet de démantèlement de l'ex-*Clemenceau* était sur le point de déboucher sur une véritable filière pour tous les navires désarmés.

Le président Guy Teissier a estimé que la gravité du sujet justifiait que la commission s'en saisisse, par le biais d'un rapport d'information confié à l'un de ses membres.

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mercredi 22 février 2006***Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Hervé Novelli, Rapporteur, le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relatif aux **offres publiques d'acquisition** (n°2876).

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a rappelé qu'à l'issue de l'examen en deuxième lecture du projet de loi par le Sénat, le 21 février, sept articles restent en discussion.

Trois modifications sont d'ordre technique. A l'article 2, une amélioration rédactionnelle a été apportée à un alinéa introduit par la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, adoptée cet été. S'agissant de la définition du prix équitable, le Sénat a confirmé la rédaction proposée par la Commission des finances de l'Assemblée, plus favorable aux petits actionnaires. De même, à l'article 5, la rédaction d'un dispositif introduit par un amendement gouvernemental à l'Assemblée a été améliorée. En outre, à l'article 24, un amendement de coordination a été adopté.

Quatre articles ont fait l'objet de modifications plus substantielles. A l'article 7, le Sénat a renforcé l'information des comités d'entreprises lors des offres publiques d'acquisition. Ce dispositif oblige l'auteur de l'offre, lors de son audition par le comité d'entreprise de la société - cible à présenter précisément son projet industriel. Cet ajout du Sénat est particulièrement dissuasif pour les offrants. Il convient également de se demander si l'importance des éléments qui doivent être présentés ne constitue pas une entrave au déroulement d'une offre publique. A l'article 10, le Sénat a adopté un amendement présenté par le Gouvernement permettant d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), dans la société cible. La rédaction retenue prévoit que tous les actionnaires peuvent bénéficier d'une telle émission. En outre, la Commission des finances du Sénat a précisé que l'assemblée générale prend cette décision à la majorité simple et non à la majorité qualifiée des assemblées générales extraordinaires. Il est sans doute préférable d'en revenir au texte initial de l'amendement, car la majorité de l'assemblée générale extraordinaire est plus protectrice des intérêts des petits actionnaires.

À l'article 11, le Sénat a rétabli son texte de première lecture, estimant qu'une entreprise française cible de plusieurs offres, dont l'une, au moins, émane d'une entreprise n'appliquant pas l'article 9 de la directive, peut également ne pas appliquer ces dispositions.

A l'article 19, le Sénat a rétabli la réciprocité s'agissant des dispositions de l'article 11 de la directive. Cette question est particulièrement délicate. Ce dispositif vise à appliquer la clause de réciprocité aux cas où un ou plusieurs initiateurs d'offres visent des sociétés qui ont volontairement décidé d'inclure dans leurs statuts l'inopposabilité ou la suspension de restrictions facultatives au transfert de titres, à l'exercice du droit de vote, ou des droits extraordinaires de nomination ou de révocation de certains actionnaires. Celles-ci sont prévues par les articles 13 à 15 et 17 et 18 du projet de loi. Pour autant, le paragraphe 3 de l'article 12 de la directive, en ne prévoyant que l'application par les sociétés de l'article 11 en tant que tel, ne prévoit pas le cas d'une clause de réciprocité portant sur une partie seulement de cet article. Il subsiste donc une incertitude sur la conformité au droit communautaire du dispositif adopté par le Sénat.

Au Sénat, le Ministre a indiqué qu'il n'avait pas eu d'éclaircissement de la part de la Commission européenne. Le Président de la commission des Finances du Sénat, M. Jean Arthuis, a déclaré que cette question serait réglée en commission mixte paritaire. Il est donc plus sage de supprimer, à nouveau, cet ajout du Sénat.

Enfin, s'agissant de la procédure, il convient de s'interroger sur la compatibilité de l'amendement du Gouvernement adopté à l'article 10 au regard de la décision du 19 janvier 2006 du Conseil constitutionnel. Celui-ci a jugé que le droit d'amendement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture, par chacune des deux assemblées parlementaires. Il ne saurait, à ce stade, être limité, dans le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité et la nécessité, pour un amendement, de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du projet. En revanche, à partir de la deuxième

lecture, afin de satisfaire à l'économie générale de l'article 45 de la Constitution, les amendements parlementaires, comme ceux du Gouvernement, doivent être « *en relation directe avec une disposition restant en discussion* », sauf à être dictés par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer une coordination avec d'autres textes ou de corriger une erreur matérielle.

M. Eric Besson a évoqué les points suivants :

- en ce qui concerne l'article 7, il faut bien rappeler que la note obligatoire était déjà prévue par l'article 4 de la loi relative aux nouvelles régulations économiques, s'agissant des conséquences en termes d'emplois de l'offre. La rédaction proposée par le Sénat va dans le bon sens ; il y a seulement information des salariés, sans renversement de la charge de la preuve. La réserve exprimée par le Rapporteur est donc étonnante : il serait surprenant que l'Assemblée nationale revienne sur cette disposition adoptée par le Sénat à l'initiative du Gouvernement ;

- en ce qui concerne l'article 10, on peut penser, à l'inverse du Rapporteur, que l'amendement du Gouvernement se situe bien dans les limites constitutionnelles, car le lien avec les dispositions restant en discussion paraît suffisamment étroit. Il ne faut donc pas s'opposer à une disposition qui peut être utile pour les sociétés françaises menacées d'OPA ;

- le choix entre les règles de majorité d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra être précisé ;

- en ce qui concerne les articles 11 et 19 du projet de loi, que le Rapporteur lie dans la perspective de la Commission mixte paritaire, la rédaction adoptée par le Sénat dans les deux cas doit être retenue, car elle est bien plus protectrice pour les sociétés françaises. Le groupe socialiste exprime donc son désaccord absolu avec la rédaction de l'article 11, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Rapporteur.

M. Philippe Auberger a présenté les observations suivantes :

- depuis le débat en première lecture, le Gouvernement n'a toujours pas présenté son projet de décret relatif à la convocation des assemblées générales, alors qu'il est fondamental de savoir dans quelles conditions pourra être convoquée une assemblée générale en cas d'offre publique d'acquisition. Il est essentiel que le Rapporteur dispose d'éléments sur ce sujet avant le débat en séance publique ;

- actuellement, la situation générale des entreprises et de la bourse est plutôt favorable pour lancer des offres publiques d'acquisition, en raison de l'importance des liquidités disponibles. Il est donc de la responsabilité de la Représentation nationale de traiter politiquement le problème, indépendamment des limitations du droit d'amendement évoquées par le Conseil constitutionnel ;

- le Parlement doit contrôler la manière dont l'Autorité des marchés financiers (AMF) remplit ses missions. L'AMF a délégué son visa pour Arcelor à l'autorité du Luxembourg, alors que cette société est également cotée à la Bourse de Paris ;

- il y a une différence fondamentale, parmi les offres publiques d'acquisition, entre une offre publique d'achat, où les actionnaires reçoivent un paiement immédiat, et une offre publique d'échange, dont les trois quarts sont faites à crédit. Il importe donc que les actionnaires soient très bien informés de la situation financière de l'entreprise. La note d'information à destination des actionnaires doit donc être très précise dans le cas où il y a un échange de titres. Ces informations doivent être fournies aux actionnaires avant le comité d'entreprise ;

- il est indispensable de plafonner les droits de vote multiples, comme cela est prévu par la directive. Il faut donc être plus vigilants que le texte proposé, notamment en cas de détention d'au-moins 50 % du capital de l'entreprise au travers des droits de vote familiaux. Le respect de la majorité qualifiée sera alors plus facile.

M. Richard Mallié a convenu que les droits de vote familiaux constituent un scandale, mais a estimé que fixer un seuil de 50 % est insuffisant pour régler le problème ; il faut donc plafonner l'ensemble des droits de vote. Par ailleurs, le Rapporteur devrait éclairer la procédure d'émission de BSA. En effet, cette procédure a pour effet, par dilution du capital, de diminuer la valeur de l'action, alors qu'elle est censée dépendre de la valeur de l'entreprise telle qu'évaluée par la bourse.

M. Jean-Jacques Descamps a évoqué les points suivants :

- le législateur ne doit pas se laisser influencer par la pression de l'actualité. Il ne doit pas avoir pour seul objectif de contrer une opération particulière ;

- en ce qui concerne l'article 7, il est nécessaire d'attendre la décision des actionnaires avant d'informer le comité d'entreprise. En effet, une OPA est avant tout un problème d'actionnaires, libres de choisir en toute connaissance de cause. Ceux-ci doivent donc avoir connaissance de la stratégie de l'entreprise qui présente l'offre ;

- un chef d'entreprise doit réaliser un arbitrage entre la nécessité d'informer le personnel en cas d'OPA et celle de ne pas informer ses concurrents en donnant trop d'informations. Il court un risque en ne connaissant pas toute la structure de l'entreprise achetée, et il ne faut pas non plus inquiéter inutilement le personnel. La rédaction du Sénat sur l'article 7 va donc beaucoup trop loin, car le résultat d'une offre dépend toujours et avant tout des actionnaires ;

- dans le cas d'une offre publique d'échange, il faut tenir compte des perspectives de profit et des dividendes de l'entreprise fusionnée après l'offre. Cette appréciation stratégique peut permettre d'éviter de courir des risques, aussi nombreux dans le cas d'une offre publique d'échange que d'une offre publique d'achat ;

- les droits de votes familiaux peuvent permettre de mener des stratégies d'entreprises favorables à l'ensemble des actionnaires. Il faut donc laisser toute liberté d'appréciation aux actionnaires eux-mêmes ;

M. Jean-Pierre Balligand a souligné que le texte proposé n'est pas satisfaisant sur la question des obligations d'information en matière d'OPA. Compte du caractère plus risqué d'une offre publique d'échange pour les actionnaires, il est justifié que l'information fournie soit alors plus abondante. Il apparaît d'autant plus nécessaire de compléter le texte sur ce point que nous allons assister à la multiplication d'opérations mixtes, alors que le marché boursier est de plus en plus dynamique et que de nombreuses sociétés sont encore sous cotées. Il n'est donc pas inopportun de mettre en place un dispositif qui permette d'améliorer sensiblement l'information des actionnaires dans le cadre d'une offre publique d'échange. Il est ensuite évident que la création de BSA aboutit à réduire le pouvoir dont disposaient auparavant les actionnaires et à amoindrir la valeur de l'action. Une explication supplémentaire sur ce point apparaît donc nécessaire. Il est d'autant plus impératif d'améliorer le texte proposé que le nombre d'OPA va se multiplier, compte tenu de la situation globale des marchés. S'il n'est pas souhaitable de légiférer sur un cas d'actualité particulier, il convient toutefois de tenir compte du contexte général d'accélération des opérations boursières. La Commission des finances doit pouvoir disposer d'un texte lisible.

M. Jean-Pierre Brard s'est dit touché par l'altruisme de M. Jean-Jacques Descamps, lequel ne souhaite pas inquiéter les salariés. Son raisonnement est cohérent : Arcelor relève du droit luxembourgeois. Pour sa part, le Rapporteur Hervé Novelli, qui est ce que l'on appelait autrefois un « agent du grand capital international », va jusqu'au bout de ses convictions. Si l'amendement adopté par le Sénat déplaît à la majorité, celle-ci n'aura aucune difficulté à trouver soixante députés pour saisir le Conseil constitutionnel. Il existe trois camps au sein de la majorité : les libéraux convaincus, idéologues dont le rapporteur Hervé Novelli fait partie et dont le programme figurait dans le texte fondateur « Alternance 2002 » ; ceux qui ne sont pas en désaccord avec les libéraux mais dont le sens politique et l'attachement aux électeurs les retiennent de soutenir trop ouvertement le texte et, enfin, les « saintes reliques du gaullisme », qui se taisent. Dans ce contexte, le rôle de l'opposition est avant tout pédagogique : il s'agit de présenter la stratégie de la majorité pour, ensuite, lui en faire payer le prix.

Le Président Pierre Méhaignerie a jugé préférable de reporter l'examen des amendements par la commission d'une semaine, compte tenu des problèmes de délais rencontrés et des difficultés juridiques posées.

M. Hervé Novelli, Rapporteur, a souligné que le texte avait été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale sans que l'opposition participe au débat, ce comportement ayant pour conséquence regrettable le report de certaines questions en deuxième lecture. Alors que l'on s'est beaucoup référé à l'exemple de l'OPA hostile de Mittal Steel sur Arcelor, il faut rappeler qu'il n'est pas souhaitable de légiférer pour répondre à un cas particulier mis en évidence par l'actualité, comme on a trop souvent tendance à le faire.

S'agissant de l'article 7, les ajouts apportés par le Sénat, qui portent plus particulièrement sur la présentation, par l'auteur de l'offre, d'un plan stratégique au comité d'entreprise précisant la localisation des centres de décision, n'étaient pas prévus par la législation en vigueur. Ces précisions entraînent un véritable bouleversement. Il s'agit d'un changement majeur dont il convient d'examiner en détail les conséquences.

L'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 10, relatif aux BSA prévoit la possibilité, pour l'assemblée générale, de décider, à chaud ou à froid, l'autorisation d'émettre des BSA. Les deux options sont prévues. Le BSA est une technique d'augmentation du capital. Il y a un risque de dilution, car le BSA peut être ou non souscrit. Le risque est plus important pour le petit actionnaire que pour les porteurs de blocs d'actions.

S'agissant du principe de réciprocité, il convient de souligner qu'une discussion approfondie a plus particulièrement eu lieu sur l'article 11 en première lecture. La question est de savoir si l'on peut décider de s'affranchir de consulter l'assemblée générale dans le cas où l'entreprise attaquante s'est elle-même affranchie de consulter sa propre assemblée générale pour lancer une OPA. Le problème est posé en cas de pluralité d'attaquants : sur lequel faut-il s'aligner ? Le Sénat a décidé que l'alignement pouvait porter sur une entreprise qui s'était affranchie des obligations de consultation, tandis que l'Assemblée nationale préférerait privilégier l'alignement sur une entreprise attaquante vertueuse. Les deux options présentent des avantages et des inconvénients. Toutefois, compte tenu du contexte actuel, il apparaît désormais envisageable de faire jouer la clause de réciprocité dans le sens prévu par le Sénat. En revanche, s'agissant de l'article 19, il serait souhaitable d'adopter un amendement qui revienne à la position initiale du Gouvernement et, par conséquent, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La rédaction retenue pour cet article est entachée d'incertitudes juridiques majeures. L'enjeu est de savoir si le principe de réciprocité peut s'appliquer à une partie, seulement, des clauses d'inopposabilité.

La distinction qui a été faite entre les offres publiques d'acquisition selon qu'elles prennent, ou non, la forme d'un échange de titres, est tout à fait juste. Une offre publique d'échange suppose que l'information soit parfaite et précise. Il appartient néanmoins à l'AMF, et non au législateur, de poser les bonnes règles. On est encore en attente de la modification du décret fixant les modalités de convocation des assemblées générales. En première lecture, le Gouvernement s'était engagé à ce que ce décret soit rapidement modifié ; cet engagement doit être tenu. Concernant le plafonnement des droits de vote majorés, le Rapporteur s'est déclaré en parfait accord avec M. Philippe Auberger.

L'émission de bons de souscription d'actions peut se traduire effectivement par une dilution de la part de chaque actionnaire, si celui-ci ne souscrit pas à l'augmentation de capital. Par ailleurs, la valeur de l'action est amoindrie mécaniquement. On peut néanmoins noter que cette technique n'a été utilisée, en quinze ans, qu'une seule fois aux États-Unis. Il ne s'agit pas d'interdire les OPA, mais bien d'inciter à la négociation en permettant une valorisation plus importante et nécessitant donc une offre plus élevée. L'effet est donc dissuasif.

Si la typologie de la droite française proposée par M. Jean-Pierre Brard est très intéressante, on doit souhaiter que le même exercice soit conduit pour la gauche.

Le Président Pierre Méhaignerie a ensuite informé la Commission, compte tenu de la durée de cette discussion, et des points restant en débat, que l'examen des amendements au projet de loi aurait lieu le mercredi 1^{er} mars à 16 heures, le délai de dépôt des amendements étant fixé au mardi 28 février à 18 heures.

MISSION D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE**Jeudi 23 février 2006**

Auditions sur la gouvernance des universités dans le contexte de la LOLF :

– de représentants des universités expérimentatrices de la LOLF : M. Bertrand Fortin, président de l'université de Rennes I, Mme Annie Julien, secrétaire générale de l'université de Rennes I, MM. Paul Jacquet, président de l'INP de Grenoble, Philippe Tchamitchian, président de l'université d'Aix-Marseille III, Robert Fouchet, vice-président en charge du patrimoine et des finances à l'université d'Aix-Marseille III, et Jacques Bourdon, ancien président de l'université d'Aix-Marseille III ;

– du président de l'Association des secrétaires généraux d'université, M. François Paquis, secrétaire général de l'université Blaise Pascal de Clermont-Ferrand, ainsi que de M. Damien Verhaegue, secrétaire général de l'université d'Aix-Marseille II et secrétaire de l'association.

Informations relatives à la commission

M. Alain Claeys a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné M. Claude Bartolone pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (J.O du 21/02/2006).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 21 février 2006

Présidence de M. Charles-Ange Ginesy, président d'âge

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, les amendements à la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n° 2809).

Article 1^{er} D (art. 180 du code civil) : *Nullité relative du mariage pour vice de consentement* :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 11 de Mme Valérie Pecresse et l'amendement n° 12 de M. Patrick Bloche prévoyant que l'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage.

Après l'article 1^{er} F :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 4 de Mme Muguette Jacquaint tendant à inclure dans l'enseignement d'éducation civique une formation au respect de l'égalité de l'homme et de la femme et une sensibilisation aux violences conjugales et comportements sexistes.

Après l'article 5 bis :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 9 de Mme Muguette Jacquaint étendant aux couples non mariés ayant un enfant mineur le dispositif d'éviction du conjoint violent du domicile conjugal, prévu par l'article 220-1 du code civil.

Elle a également *repoussé* les amendements n° 5, 6 et 8 de Mme Muguette Jacquaint visant respectivement à renforcer la formation des professions confrontées aux violences conjugales, à mettre en œuvre un plan d'action contre les violences à l'égard des femmes et à créer une commission chargée de proposer une loi cadre pour lutter contre les violences au sein du couple.

Après l'article 5 quinquies :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 7 de Mme Muguette Jacquaint ouvrant le recours en indemnité aux victimes de violences conjugales.

*

Présidence de M. Philippe Houillon, président

Statuant en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a examiné, sur le rapport de M. Sébastien Huyghe, les amendements au projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (n° 2427).

Article 1^{er} (art. 768 à 814-1 du code civil) : *Option de l'héritier, successions vacantes ou en déshérence et administration de la succession par un mandataire* :

— (art. 781 du code civil) :

La Commission a *accepté* un amendement de coordination n° 305 de M. Sébastien Huyghe.

— (art. 783 du code civil) :

La Commission a *accepté* un amendement de coordination n°311 de M. Sébastien Huyghe.

— (art. 785 du code civil) :

M. Sébastien Huyghe a présenté un amendement n° 306 prévoyant que le renouvellement des baux n'emporterait pas acceptation tacite de la succession mais serait considéré comme un simple acte conservatoire, tant de la part du preneur que de la part du bailleur. La Commission a *accepté* cet amendement.

La Commission a ensuite *repoussé* un amendement n° 298 de M. Émile Blessig, **le rapporteur** ayant fait observer que cet amendement était satisfait par l'amendement précédent, au demeurant plus complet.

— (art. 790 du code civil) :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 295 de M. Émile Blessig visant à porter à trois mois le délai de dépôt au tribunal de l'inventaire de la succession acceptée à concurrence de l'actif, **le rapporteur** ayant rappelé que ce délai était déjà porté de un à deux mois par un amendement de la Commission.

— (art. 793 du code civil) :

La Commission a *repoussé* un amendement n° 296 de M. Émile Blessig visant à réputer renonçant à toute prétention l'héritier n'ayant pas déclaré dans un délai de deux ans qu'il souhaite conserver en nature ou vendre les biens de la succession acceptée à concurrence de l'actif, après que **le rapporteur** eut expliqué que cet amendement serait difficilement compatible avec le fait que l'héritier conserve les biens une fois les créanciers désintéressés.

— (art. 797 du code civil) :

Le rapporteur a présenté une rectification de l'amendement n° 72 précédemment adopté par la Commission, afin de ramener de trois à deux mois le délai accordé à l'héritier pour verser la valeur du bien qu'il souhaite conserver dans le cadre d'une acceptation de la succession à concurrence de l'actif. Il a expliqué qu'un délai de trois mois, d'abord envisagé afin de faciliter l'obtention éventuelle d'un crédit par l'héritier, serait préjudiciable à la possibilité offerte aux créanciers de contester la valeur du bien conservé, dans la mesure où le délai de contestation est également de trois mois. **M. Bernard Roman** s'est interrogé sur la pertinence d'une réduction du délai offert à l'héritier pour verser le prix du bien conservé et il a suggéré de procéder également à une réduction du délai de contestation de la valeur du bien conservé. **M. Émile Blessig** a estimé qu'une unification des différents délais serait une simplification bienvenue. **Le rapporteur** a alors précisé que la coordination entre la possibilité de payer la valeur du bien conservé et la possibilité de contester cette valeur imposait de maintenir un écart suffisant entre les deux délais. La Commission a *adopté* l'amendement n° 72 du rapporteur ainsi rectifié.

— (art. 812 et 812-1 du code civil) :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 297 de M. Émile Blessig permettant de conclure un mandat à effet posthume sous la forme d'un acte sous seing privé enregistré, **le rapporteur** ayant estimé qu'un acte authentique était nécessaire en raison de l'importance des effets du mandat à effet posthume sur la suite de la succession.

— (art. 813-10 du code civil) :

Avec un avis défavorable du **rapporteur**, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 299 de M. Émile Blessig visant à supprimer la possibilité pour un notaire commis pour préparer les opérations de partage de se voir confier par le juge une mission de mandataire successoral.

Avec un avis favorable du **rapporteur**, la Commission a *accepté* l'amendement n° 300 de M. Émile Blessig précisant que le notaire en charge des opérations de partage qui se voit confier par le juge une mission de mandataire successoral exerce cette mission sous le contrôle du juge.

Article 2 (art. 815, 815-1, 815-3, 815-10 et 815-14 du code civil) : *Indivision* :

— (art. 815-3 du code civil) :

M. Emile Zucarelli a présenté l'amendement n°303 substituant une règle de majorité simple pour les actes de gestion courante des indivisions, à celle des deux tiers, prévue dans le projet de loi, même si celle-ci constitue déjà un progrès par rapport à la règle actuelle de l'unanimité. **M. Jean-Christophe Lagarde** après avoir rappelé qu'il avait évoqué cette question devant le garde des sceaux a estimé qu'il conviendrait en effet de permettre à la moitié des indivisaires de prendre des décisions de gestion. **Le rapporteur** a estimé que l'existence d'une majorité qualifiée constituait une protection pour les indivisaires minoritaires et qu'une décision prise par la moitié des indivisaires ne pouvait être considérée comme majoritaire. Il a en outre rappelé que le choix d'une majorité qualifiée constituait déjà un progrès par rapport à la législation existante, qu'il conviendra d'évaluer avant d'aller plus loin. **M. Emile Zucarelli** a considéré que la règle de la majorité simple protégerait au contraire les intérêts des indivisaires minoritaires qui ignorent bien souvent qu'ils le sont, conduisant ainsi à une dégradation des biens.

La commission a *repoussé* cet amendement, ainsi que l'amendement n° 282 de M. Paul Giacobbi.

Article 4 (art. 816 à 842 du code civil) : *Opérations de partage* :

— (art. 831–3 du code civil) :

La commission a examiné l'amendement n°271 de M. Alain Vidalies. **Le rapporteur** a expliqué qu'il s'agissait d'un amendement de conséquence avec un autre amendement proposé par le même auteur faisant suite à la mission d'information sur la famille et le droit des enfants, visant à attribuer au partenaire pacsé survivant des droits viagers d'habitation et d'usage du logement, proposition à laquelle il s'est déclaré favorable. **Le président Philippe Houillon** s'est dit réservé face à la mise en place de ce mécanisme obligatoire qu'il a estimé disproportionné, alors qu'il est possible d'arriver au résultat recherché, sur une base volontaire, en utilisant la quotité disponible.

La commission a *accepté* cet amendement.

Article additionnel avant l'article 9 :

La commission a *repoussé* l'amendement n°14 de M. Patrick Delnatte.

Article 14 (art. 929, 930, 930-1 à 930-5 [nouveaux] du code civil) : *Validité des actes de renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve* :

— (art. 930 du code civil) :

M. Emile Blessig a *présenté* l'amendement n°301 soumettant à l'homologation préalable du juge la renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve. **Le rapporteur** a estimé que le mécanisme proposé serait lourd, coûteux et, en pratique, d'une efficacité limitée. **Le président Philippe Houillon** s'est élevé contre la tendance consistant à ajouter sans cesse dans la loi des procédures juridictionnelles spécifiques pour chaque cas, alors que le droit commun permet déjà d'arriver aux mêmes fins : en l'occurrence, la théorie des vices du consentement est applicable si nécessaire, sans qu'il soit besoin de prévoir une procédure de validation systématique par le juge.

La commission a *repoussé* cet amendement.

Article additionnel après l'article 15 :

La commission a *accepté* l'amendement n°307 de **M. Sébastien Huyghe** visant à permettre au légataire de cantonner son émolument sur une partie seulement des biens dont le disposant a souhaité le gratifier.

Article 21 (art. article 1094-2 (nouveau) du code civil) : *Assouplissement des règles relatives aux donations entre époux* :

La commission a examiné l'amendement n°293 rectifié présenté par **M. Bertho Audifax** instituant un délai de deux ans après le mariage pour que le conjoint survivant puisse bénéficier de la quotité disponible, s'il existe des enfants non issus du mariage. Après que le **rapporteur** eut considéré que l'on ne pouvait édicter une règle générale pénalisant un grand nombre de conjoints récemment mariés afin de régler des problèmes particuliers, la commission a *repoussé* cet amendement, de même que l'amendement n°294 du même auteur.

Article additionnel après l'article 21 :

La commission a *repoussé* le sous-amendement n°272 rectifié de M. Alain Vidalies à l'amendement n°16 du Gouvernement.

La commission a *accepté* l'amendement n°309 rectifié de M. Patrick Delnatte, présenté par le **rapporteur**, afin de lutter contre la pratique des « PACS blancs ».

Article 22 (art. 55, 62, 116, 389-5, 465, 466, 505, 515-6, 621, 723, 732, 738-1, 754, 758-6, 914-1, 916, 1130, 1390, 2103, 2109 et 2111 du code civil) : *Dispositions diverses et de coordination* :

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 302 de M. Émile Blessig, ainsi que les amendements n° 310 de M. Philippe Feneuil et n° 274 de M. Alain Vidalies.

Elle a *accepté* l'amendement n° 283 rectifié de **Mme Béatrice Vernaudon** prévoyant l'application au conjoint survivant, lorsque le logement commun est en indivision avec un tiers, de dispositions similaires à celles prévues pour les logements en location.

Elle a également *accepté* l'amendement n° 308 de **M. Sébastien Huyghe** garantissant le remboursement des frais funéraires engagés par un héritier renonçant.

Article additionnel après l'article 22 :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 7 de **M. Jean-Christophe Lagarde** prévoyant que le généalogiste professionnel est mandaté par le notaire et rémunéré sur l'actif successoral sel, qui ferait rémunérer par l'héritier une personne qu'il n'a pas mandatée, posait un véritable problème de logique juridique, la Commission a *repoussé* cet amendement, ainsi que l'amendement n° 8 du même auteur.

Article additionnel après l'article 23 :

La Commission a *repoussé* le sous-amendement n° 315 à l'amendement n° 256 de la Commission de M. André Santini.

Article 26 (art. 2298, 2299, 2300 et 2301 du code civil) : *Coordinations et application outre-mer* :

La Commission a *repoussé* l'amendement n° 291 de Mme Béatrice Vernaudon.

Article additionnel après l'article 26 :

La Commission a *accepté* l'amendement n° 292 de Mme Béatrice Vernaudon alignant rétroactivement les droits des enfants naturels non adultérins sur ceux des enfants légitimes.

Mercredi 22 février 2006
Présidence de M. Philippe Houillon, président

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Michel Piron, les conclusions de sa mission d'information sur l'équilibre territorial des pouvoirs.

M. Michel Piron a souhaité tout d'abord rappeler ce qui a motivé son travail. À l'heure où le principe de subsidiarité pénètre plus profondément notre droit, la question de la répartition des compétences entre les différentes catégories de personnes publiques est devenue plus aiguë. L'« acte II » de la décentralisation a correspondu à un approfondissement de celle-ci, mais aussi à la prise en compte d'une diversification des modes d'attribution et d'exercice du pouvoir, tels que les transferts de compétences obligatoires ou volontaires, l'expérimentation, les délégations ou encore la contractualisation. De surcroît, sont intervenus les premiers transferts de compétences de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Dans ce contexte, il était intéressant que la commission des Lois, qui est aussi la commission de l'Administration générale de la République, mette en lumière la manière dont l'État se réorganise sur le terrain pour accompagner ces mouvements. Cette évolution échappe très largement, voire complètement, au législateur, la matière, étant par nature, réglementaire. Il a paru utile d'étudier de conserve décentralisation et déconcentration, l'objectif étant, notamment, de déterminer si l'équilibre des pouvoirs qui se dessine dans les territoires - entre l'État et les collectivités territoriales mais aussi entre les différentes catégories de collectivités territoriales - comporte des risques de blocage et de paralysie.

Ensuite, le rapporteur a fait observer qu'il avait choisi, dans un premier temps, de dresser un état des forces en présence. Dans un second temps, il lui a semblé utile de confronter le modèle français à un échantillon de systèmes étrangers, dont le choix des pays s'est avéré difficile. En effet, il fallait que leur modèle juridique d'organisation ne soit pas trop différent, ce qui excluait le modèle fédéral allemand, belge ou autrichien et, dans le même temps, qu'il s'en éloigne suffisamment pour constituer un horizon intéressant. C'est pourquoi, ont été retenues l'Italie, l'Espagne, l'Écosse et la Suède. Dans chacun de ces pays, le rapporteur a souligné, d'une part, qu'il avait consacré une journée à des entretiens avec les représentants des organes centraux, dans la capitale, et une autre journée à des entretiens avec des autorités locales de différents niveaux, et, d'autre part, qu'il s'était attaché à étudier, en particulier, les modalités d'attribution des compétences, le partage du pouvoir normatif entre État et collectivités locales, les modes de règlement des contentieux entre ces deux catégories de personnes publiques ou encore l'organisation territoriale des services de l'État.

Enfin, le rapporteur a dit que son souci avait davantage été celui de poser les bonnes questions et d'identifier les sources de blocages - celles qui devront être dépassées pour parvenir à une stabilisation satisfaisante de notre organisation institutionnelle territoriale - que d'offrir des solutions clefs en main et tonitruantes qui n'auraient eu pour objet que de satisfaire des réformateurs en apesanteur.

Après avoir exposé ses motivations et sa méthode de travail, M. Michel Piron a présenté le contenu même de son rapport.

En premier lieu, il s'est interrogé sur l'état des forces en présence et de leurs relations. Il faut d'abord saluer l'avènement d'une véritable organisation décentralisée de la République. L'autonomie des collectivités territoriales a été consacrée dans notre Constitution de manière affirmée. Cette organisation est marquée par la multiplicité des acteurs traditionnels, mais aussi des acteurs nouveaux représentatifs de nouveaux espaces institutionnels et de coordination, à savoir les intercommunalités et les pays. De cette multiplicité, naît évidemment un risque croissant d'illisibilité.

La nouvelle répartition des compétences qui s'est fait jour est aux prises avec des principes eux aussi multiples et parfois contradictoires, tels que la libre administration et le principe de subsidiarité, l'interdiction de toute tutelle d'une collectivité sur une autre et la possibilité de désigner un chef de file. Confrontée à différents principes difficiles parfois à concilier, cette nouvelle répartition des compétences est aussi relativement instable et, à certains égards, encore inachevée. Le mythe des blocs de compétences, qui fondait l'« acte I » de la décentralisation, a vécu, tandis que le bilan de l'« acte II », qui a cristallisé et clarifié certaines évolutions, montre que les avancées sont réelles.

Si l'équilibre des compétences bascule depuis vingt ans en faveur des collectivités territoriales, il reste une limite forte, celle du domaine normatif. Les promesses constitutionnelles du pouvoir réglementaire accordé aux

collectivités territoriales et de l'expérimentation sont trop récentes pour s'être concrétisées et se heurtent sans doute encore à un blocage culturel.

Après avoir salué les résultats de la décentralisation, il convient de s'interroger sur la place de l'État territorial, qui connaît aujourd'hui un certain malaise, susceptible d'être dissipé par les importantes réformes en cours. La déconcentration a réellement progressé, tandis que demeurent certaines hésitations. En effet, on a d'abord assisté, ces dernières années, à une multiplication des cadres stratégiques, qui se sont, dans le meilleur des cas superposés, dans le pire, neutralisés. Peuvent être ainsi cités les projets territoriaux de l'État (pte), les projets d'action stratégiques de l'État dans le département et dans la région (pased et passer), pour certains services, les directives nationales d'orientation (dno), tandis que la loi organique relative aux lois de finances (lof) a, dans le cadre des projets annuels de performances (pap) et des budgets opérationnels de programmes (bop), impliqué la définition d'objectifs nouveaux.

Ensuite, la carte administrative a été peu simplifiée. S'il existe 26 préfectures de région, 100 préfectures de département et 339 arrondissements, demeure au-delà de ces structures une myriade de découpages qui rendent difficilement lisible la carte administrative française et ce d'autant plus que la synthèse n'est pas toujours réalisée à un échelon bien identifiable.

Mais, parallèlement, il faut bien reconnaître l'existence d'évolutions positives récentes, telles que le renforcement des pouvoirs des préfets de région, la mise en place de pôles régionaux, le lancement de la réforme de l'administration départementale de l'État, ou encore la responsabilisation des acteurs locaux dans le cadre de la lof.

Quant à l'évolution des rapports entre État et collectivités territoriales d'une part et entre collectivités territoriales d'autre part, l'usage de la clause générale de compétence permet à chacun d'investir les domaines qu'il souhaite, l'exemple des politiques culturelles étant, de ce point de vue, symptomatique. La présence de l'État, si elle ne porte plus le nom de tutelle, s'exerce à travers le contrôle de légalité, de manière très différenciée sur le territoire. Mais elle s'exerce aussi dans le cadre d'un dialogue préventif parfois très prégnant - le contrôle de légalité jouant alors un rôle dissuasif - et dans la montée en puissance d'un encadrement normatif technique. Le développement de la contractualisation pourrait, par contraste, apparaître comme la face souriante de l'évolution des rapports entre les différents acteurs. Mais l'inégalité entre les partenaires, comme le montre l'exemple des contrats de plan, conduit à nuancer ce propos.

En deuxième lieu, le rapporteur a fait part des expériences étrangères qu'il a été amené à étudier. Si les pays étudiés présentent parfois des inégalités démographiques et économiques plus marquées qu'en France - l'existence du *Mezzogiorno* italien suffit à le montrer -, la tendance à la régionalisation y est plus forte. Les exemples étrangers se trouvent trop souvent idéalisés. Les déplacements ont permis de relever, non seulement les réussites - au premier rang desquelles se trouve une meilleure adéquation des moyens aux besoins locaux -, mais aussi les faux-semblants.

Ainsi, la décentralisation régionale, telle que pratiquée par les pays étudiés, en particulier par l'Italie et l'Espagne, ne signifie pas nécessairement une plus grande décentralisation au niveau communal. Les conflits de pouvoirs entre pouvoirs régionaux et pouvoirs urbains affleurent de la même façon que sur le territoire français. Certes des mécanismes de correction au profit des collectivités locale de premier ou de deuxième niveau ont été souvent établis. Mais, de manière générale, les institutions régionales tendent à reproduire le schéma constitutionnel de l'État central. Il serait également erroné de ne pas relever les difficultés de « gouvernabilité » qui traversent certains des modèles d'autonomie décentralisée de nos voisins. Ainsi, il n'est pas rare que certains projets ne puissent voir le jour faute d'un arbitre désigné, en particulier lorsque ces projets concernent plusieurs collectivités régionales. Enfin, l'autonomie financière locale constitue dans tous les pays étudiés un combat de tous les instants.

En tout cas état de cause, les pays étudiés connaissent un nombre plus réduit, sinon d'échelons territoriaux, du moins d'unités territoriales. L'État dispose d'une administration territoriale pour l'exercice de ses compétences, mais cette représentation s'avère de plus en plus réduite. Les régions italiennes, espagnoles comme l'Écosse font largement usage de leur pouvoir normatif, ce qui a permis d'incontestables réussites dans la mise à niveau de certains territoires et l'amélioration des services.

Les entretiens tenus à l'étranger ont également permis de recueillir l'avis de nos voisins sur notre système. D'abord, le fonctionnement réel des territoires est non seulement compliqué à comprendre mais la lettre des institutions ne permet pas de décoder la réalité des pratiques. Ensuite, le débat sur la légitimité des institutions

locales peine à surgir et lorsque des mesures sont envisagées qui pourraient y conduire, telles que la simplification de l'architecture institutionnelle, elles tardent à déboucher voire sont immédiatement enterrées, la crainte des obstacles constituant le premier des obstacles. Enfin, le débat semble se cantonner dans un cercle relativement fermé, parfois limité à la seule capitale – ce qui permet de subodorer l'opinion du reste du pays sans s'y confronter.

En troisième lieu, le rapporteur a présenté les questions que doit résoudre le modèle français pour sortir du milieu du gué où il se trouve.

En France, la décentralisation est octroyée par le centre, de manière descendante, voire condescendante. La déconcentration se fait en parallèle avec la décentralisation. Les administrations centrales se réforment relativement peu. Dans la recherche d'une solution, il faut s'écarter des deux fantasmes récurrents que sont l'emboîtement vertical impeccable des structures - c'est le fantasme du jardin à la française - et un maillage transversal de l'espace en territoires de projet juxtaposés - c'est le fantasme des thuriféraires des réseaux.

Il faut se poser la question de la dissociation de la carte des collectivités territoriales et de la carte administrative et se demander s'il est toujours nécessaire de mettre un service de l'État en face de chaque niveau de collectivité. Il conviendrait de favoriser les échanges d'expériences entre État et collectivités locales, ce qui pose la question, notamment, de la réforme de la fonction publique et de la participation des collectivités territoriales à la politique de simplification du droit. Il faudrait s'interroger sur la possibilité de regrouper les services de l'État au niveau régional autour du préfet et à un niveau intermédiaire entre la commune et la région, dans des délégations régionales et locales de l'État.

La question de la carte des collectivités territoriales doit être de nouveau posée, sous peine de voir toute réforme se noyer dans l'éparpillement des structures - la même question se posant pour la carte judiciaire et la carte diplomatique -, ce qui implique de s'interroger sur la création de grandes régions, sur la promotion d'une association des communes avec une seule personnalité juridique, une seule structure administrative, des maires délégués représentant chaque commune.

Il faut également s'interroger sur la nécessité de maintenir un schéma identique d'architecture des collectivités territoriales sur tout le territoire, ainsi que sur la création d'un cadre juridique pour les contrats entre collectivités publiques et utiliser les possibilités constitutionnelles ouvertes pour désigner les chefs de file et dans le domaine de l'expérimentation.

Enfin, le rapporteur s'est interrogé sur la possibilité de donner un pouvoir normatif aux régions qui offre à celles-ci, au-delà d'un socle commun défini par le Parlement, la possibilité d'adapter la législation.

Après avoir salué la pertinence et la qualité du travail effectué par le rapporteur, **M. Christian Decocq** s'est interrogé, du fait de l'évolution de l'intercommunalité, sur la possibilité, à terme, de mettre en place l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires. Il a souligné que l'observation du fonctionnement de la communauté urbaine de Lille, présidée par M. Pierre Mauroy et comprenant non seulement la ville de Lille, mais aussi 85 communes parfois très petites, montrait à la fois l'importance des transferts de compétences effectués au profit de la communauté urbaine, permettant la construction d'ouvrages remarquables notamment en matière de transports collectifs, mais aussi une distance croissante entre la fonction publique de cette communauté et les préoccupations quotidiennes de ses habitants. Il a noté que l'élection au suffrage universel des conseillers communautaires permettrait certes de remédier à cette distance, mais conduirait également à l'émergence d'une légitimité politique concurrente de celle des maires, dont les pouvoirs s'affaibliraient du même coup. Il s'est interrogé sur les solutions permettant de sortir d'une telle impasse et a ajouté qu'au sein des communautés urbaines, le clivage existant entre les conseillers communautaires maires d'une commune et ceux qui ne le sont pas tend à l'emporter sur le traditionnel clivage entre gauche et droite.

M. Bernard Roman s'est félicité qu'un rapport d'information ait été décidé par la Commission sur la question de l'équilibre territorial des pouvoirs et a formulé le souhait qu'il ne reste pas sans suite.

Il a remarqué que la décentralisation n'avait débuté en France que depuis vingt-cinq ans, alors qu'elle était plus ancienne dans d'autres pays avec lesquels le rapporteur avait établi des comparaisons. Il a estimé qu'au fil du temps, des avancées ou des erreurs, était révélée l'absence d'un « grand dessein » pour l'organisation territoriale de la République. Il a rappelé qu'au cours des années 1980, la première phase de la décentralisation en avait consacré le principe, tout en mettant fin à la tutelle de l'État sur les collectivités territoriales et en permettant l'émergence politique de l'échelon régional avant que, de 1992 à 1999, des lois successives,

constatant que la France réunissait à elle seule 36 600 communes, soit la moitié de celles de toute l'Union européenne, aient permis la mise en place de véritables intercommunalités, qui couvrent à présent 98 % du territoire national.

Il a toutefois estimé que l'« acte II » de la décentralisation, intervenu en 2003 et 2004 à l'initiative de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre ayant pourtant lui-même présidé un exécutif régional, avait été marqué par une lourde erreur : l'oubli des intercommunalités et le recentrage des compétences de développement, telles que celles relatives aux routes, sur les seuls départements. Il a considéré que les pressions alors exercées en ce sens par le Sénat avaient conduit à dénaturer la décentralisation, conduisant aujourd'hui à une « inorganisation territoriale de la République ».

Puis, il a fait valoir que la question fondamentale de l'attribution de compétences exclusives aux différents niveaux de collectivités territoriales, comme celle de la légitimité démocratique de chacun d'entre eux, du fait de règles électorales différentes, n'étaient pas résolues. Il s'est appuyé sur l'exemple des contrats de plan État-régions, permettant de répartir les efforts entre les différents niveaux de collectivités au moyen de nombreux cofinancements, pour suggérer de mettre fin à la confusion en contraignant chaque niveau de collectivités à s'en tenir strictement à ses compétences. Il a noté que cette logique de clarification, ayant par exemple conduit à attribuer aux départements l'ensemble des compétences routières, devait conduire à s'interroger sur la définition, le cas échéant constitutionnellement, de véritables blocs de compétences pour chaque niveau de collectivités.

Il a également souhaité une simplification de la carte de l'administration territoriale de la République, tout en soulignant qu'après avoir été personnellement favorable à la suppression des conseils généraux, il lui semblait désormais impossible de faire abstraction de l'échelon départemental, compte tenu de l'importance des compétences transférées aux départements dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

S'agissant des intercommunalités, il a souligné que, depuis la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, elles s'étaient considérablement renforcées, leur émergence étant aujourd'hui considérée comme l'évolution la plus marquante survenue dans l'organisation administrative française. Il convient à présent de s'interroger sur le lien entre ces intercommunalités et l'échelon départemental.

Enfin, il a fait valoir que le problème des ressources propres des collectivités territoriales n'avait pas été résolu. Il a jugé que le transfert aux collectivités territoriales d'une partie des recettes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (tipp) ne leur permettrait pas de disposer de ressources durables et s'apparentait donc à un « faux-semblant ». De même, l'évolution prévisible du nombre d'infirmières prises en charge par ces collectivités, qui ne s'élève actuellement qu'à 10 000 mais devrait atteindre bientôt 30 000, n'a pas été correctement prise en compte par le législateur lorsqu'il a procédé aux transferts de compétences.

Après avoir fait part de son grand intérêt pour le rapport, dont l'auteur n'a pu qu'esquisser le contenu, **M. Emile Zuccarelli** a indiqué avoir beaucoup souffert, en Corse, des « délires et vertiges » auxquels ont donné lieu les manipulations du concept de décentralisation. Il a noté que celui-ci était souvent mal interprété et s'est élevé contre l'idée, parfois défendue, que la déconcentration pourrait constituer un leurre allant à l'encontre de la décentralisation. Il a rappelé que la décentralisation ne saurait conduire à l'exacerbation d'une recherche de « souverainetés locales », mais visait seulement à rapprocher les décisions du citoyen et apparaissait ainsi comme « l'art de gérer les différences dans des structures identiques ».

Puis, il a regretté que la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 ait conduit à préciser, à l'article 1^{er} de la Constitution, que l'organisation de la République « est décentralisée », un tel adjectif apparaissant comme particulièrement imprécis puisqu'il renvoie à une notion qui n'est nullement définie.

Il a par ailleurs jugé « pathétique » la discussion relative à la part de ressources propres des collectivités territoriales, de même que la recherche, depuis Paris, des espaces régionaux les plus pertinents, jugeant absurde toute comparaison entre, par exemple, le Hainaut et la Californie.

Rappelant que la République avait, au fil de son histoire, fait évoluer librement l'organisation territoriale de son administration, il a mis en garde contre le défaut français consistant à créer une nouvelle structure dès qu'un problème apparaît, comme en témoigne la création inopportune des « pays », qui ajoute encore à la complexité territoriale française. Il s'est, en outre, interrogé sur l'articulation entre le principe selon lequel il n'existe pas de

hiérarchie ou de tutelle entre les différentes collectivités, la définition de blocs de compétences pour chaque niveau de collectivités et la mise en place de collectivités « chefs de file ».

Il a enfin fait valoir que la réforme de la décentralisation mise en place au début des années 1980 par le ministre Gaston Deferre avait été positive, parce qu'elle avait été précédée d'un long mûrissement et effectuée sans précipitation. Il a rappelé que cette réforme s'était alors inspirée du principe de « gouvernabilité » pour l'échelon municipal, l'adaptation de la règle de la représentation proportionnelle au sein des conseils régionaux n'empêchant, aujourd'hui, aucune d'entre elle d'être « gouvernable » - à l'exception de la Corse, dont les institutions devraient désormais être rapprochées du droit commun.

M. Patrick Delnatte a souhaité connaître la solution préconisée par le rapporteur pour mieux articuler le rôle des départements et des régions. Prenant l'exemple de la région Nord-Pas-de-Calais constituée de deux départements, il a estimé qu'une départementalisation de la région et une régionalisation du département pourraient être une bonne solution, les mêmes élus pouvant siéger en une assemblée régionale et une assemblée départementale. Il a en revanche considéré que, dans les régions les plus grandes, les départements devaient, en raison de leur proximité, conserver toute leur place, les régions ayant une fonction stratégique et de développement.

Reprenant la parole, **M. Émile Zuccarelli** a émis des réserves devant une trop grande différenciation des structures, estimant que, de ce point de vue, la région Île-de-France, par sa dimension, est susceptible de faire l'objet d'une décentralisation poussée, étant précisé que le degré de décentralisation ne doit pas être fonction de l'éloignement géographique. S'agissant de la définition de blocs de compétences, il a considéré que le chef de file doit rester sectoriel, et regretté que la loi du 22 janvier 2002 ait donné à la région Corse un rôle de chef de file général par rapport aux départements.

En réponse aux différents intervenants, **M. Michel Piron** a souhaité apporter les précisions suivantes :

- Nombre des interrogations soulevées sont reprises dans le rapport écrit et font l'objet de pistes de réflexion.

- La question de la légitimité relative des communes et des intercommunalités, compte tenu de la montée en puissance de ces dernières et, notamment, de la progression de leur intégration fiscale, se pose avec de plus en plus d'acuité. Elle conduit à s'interroger sur la possibilité, à terme, de désigner au suffrage universel direct les membres du conseil intercommunal, ce qui pourrait passer, dans un premier temps, par la désignation directe du seul président du conseil. En tout état de cause, la tension permanente qui existe entre proximité et efficacité fait partie intégrante du jeu démocratique local et en constitue même un ressort essentiel.

Le développement indéniable de l'intercommunalité pose, en outre, la question de l'évolution des relations entre les autres structures territoriales.

L'attention portée au couple communes-intercommunalité ne doit pas masquer la question du couple départements-région, collectivités dont la complémentarité mériterait d'être recherchée de manière plus approfondie.

- De manière plus générale, le manque patent de grand dessein pour l'évolution de l'organisation territoriale de notre pays est souligné à plusieurs reprises dans le rapport écrit. À ce titre, la notion de bloc de compétences constitue sans doute une voie moins productive que la réforme des structures. À la notion de « structures identiques » chargées de gérer les différences évoquées par M. Émile Zuccarelli, il conviendrait de substituer celle de « structures adaptées », tant il paraît obsolète d'appliquer les mêmes structures à des territoires diversifiés.

- La généralisation de la contractualisation ne peut faire l'objet d'une adhésion sans retenue et mérite, en effet, d'être critiquée dans ses modalités actuelles.

- L'absence de correspondance automatique et nécessaire entre décentralisation et déconcentration mérite d'être affirmée avec force, comme l'illustrent les exemples étrangers, exemples qui montrent également que la question de la coordination entre différents niveaux de collectivités a été résolue par l'acceptation d'une certaine tutelle régionale sectorielle sur les autres niveaux de collectivités.

Puis la Commission a autorisé, conformément à l'article 145 du Règlement, le dépôt du rapport d'information en vue de sa publication.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
AUX PARCS NATIONAUX ET AUX PARCS NATURELS MARINS

Mardi 21 février 2006

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, s'est réunie à l'Assemblée nationale le mardi 21 février 2005.

Elle a procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- M. Patrick Ollier, député, président ;
- M. Jean-Paul Emorine, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jean-Pierre Giran, député,
- M. Jean Boyer, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions restant en discussion, sur la base du texte adopté par le Sénat en première lecture.

A l'article 1^{er} (définition d'un parc national), la commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par M. Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et par M. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat.

A l'article 2 (décret de création du parc national), elle a adopté un amendement rédactionnel présenté conjointement par les deux rapporteurs.

A l'article 3 (charte du parc national), la commission a adopté six amendements rédactionnels ou de précision présentés par M. Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et par M. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat.

En outre, elle a adopté un amendement présenté conjointement par les deux rapporteurs précisant que les documents graphiques annexés à la charte du parc national sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Patrick Ollier, président, et de M. Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, tendant à distinguer, dans l'article L. 331-3 du code de l'environnement, le mode de relations contractuelles que peut entretenir l'établissement public du parc national avec d'autres personnes morales que les collectivités territoriales suivant la nature de ces organismes. Après avoir supprimé, sur proposition de M. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat, la référence à un projet « précis » dans le dispositif examiné, la commission a adopté cet amendement ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté un amendement présenté conjointement par les deux rapporteurs prévoyant que l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des documents d'urbanismes mentionnés à L. 331-3 du code de l'environnement.

A l'article 4 (réglementation des activités et des travaux dans le cœur d'un parc national), la commission a adopté un amendement présenté conjointement par ses deux rapporteurs, tendant à supprimer la possibilité de substituer un avis du seul président du conseil scientifique à la consultation de ce conseil dans son ensemble pour les travaux projetés dans le parc national soumis à étude d'impact ou qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc national.

La commission a également adopté cinq amendements rédactionnels ou de précision de M. Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat.

A l'article 6 (composition et modalités d'intervention de l'établissement public du parc national), la commission a adopté six amendements rédactionnels et de précision présentés conjointement par ses deux rapporteurs.

Elle a, en outre, examiné un amendement de M. Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, supprimant la disposition, introduite par le Sénat, en vertu de laquelle un député et un sénateur désignés par leur assemblée respective sont membres de droit du conseil d'administration de chaque établissement public d'un parc national. M. Jean-Pierre Giran a exposé les difficultés pratiques que cette disposition risquait d'occasionner et souligné les conséquences d'une interprétation politique de ces désignations sur le fonctionnement de l'établissement public. MM. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, président, Jean-Paul Emorine, vice-président, et Jean-Paul Chanteguet s'étant déclarés favorables à cet amendement et après que M. Thierry Repentin a souligné son opposition à cette suppression, celle-ci a été adoptée par la commission.

La commission a ensuite examiné en discussion commune :

– un amendement de M. Jean-Pierre Giran, supprimant le septième alinéa de l'article 6 du projet de loi dans sa version issue du Sénat, afin de rétablir la limite d'âge fixée à 65 ans par l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public pour la présidence des établissements publics administratifs des parcs nationaux,

– et un amendement de M. Jean Boyer prévoyant que cette limite d'âge est fixée à soixante-dix ans pour la présidence des établissements publics des parcs nationaux et qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le président soit maintenu en fonction au-delà de cette limite, jusqu'au terme de son mandat.

Après que Mme Chantal Robin-Rodrigo a exprimé son opposition à toute dérogation particulière relative à la limite d'âge pour la présidence des établissements publics des parcs nationaux, le Président Patrick Ollier a souligné qu'il convenait de distinguer entre la fixation d'une limite d'âge pour l'éligibilité à la fonction de président et le maintien en fonction d'un président qui atteindrait cette limite en cours de mandat. Après les interventions de MM. Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat, Dominique Braye, Jean-Pierre Vial et Thierry Repentin, M. Jean-Pierre Giran a retiré son amendement, et a proposé un sous-amendement à l'amendement de M. Jean Boyer, afin de prévoir :

– le maintien de la limite d'âge de droit commun,

– le maintien en fonction d'un président qui atteindrait cette limite jusqu'au terme de son mandat.

La commission a adopté l'amendement de M. Jean Boyer ainsi sous-amendé, MM. Jean-Paul Emorine, Jean Boyer et Mme Adeline Gousseau votant contre.

A l'article 9 (Dispositions particulières aux espaces maritimes des parcs nationaux et aux départements d'outre-mer), la commission a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Giran prévoyant la possibilité pour le décret de création d'un parc national de transférer à l'établissement public du parc national, dans les eaux intérieures comprises dans le cœur de ce parc, des compétences attribuées à l'Etat pour la police de la pêche, de la circulation en mer et de la gestion du domaine public maritime dans la mesure nécessaire à la protection de ces espaces maritimes et soumettant à l'avis conforme des représentants de l'Etat en mer concernés les actes réglementaires du directeur pris sur ce fondement. Après que le Président Patrick Ollier s'est interrogé sur la possibilité pour les gardes-moniteurs d'intervenir en mer en l'absence de réglementation particulière prise par le préfet maritime, M. Jean Boyer, M. Jean-Paul Emorine, Mme Hélène Tanguy, et M. Dominique Braye ont émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement, tandis que M. Guy Teissier, M. Jérôme Bignon et Mme Chantal Robin-Rodrigo se sont exprimés en faveur de celui-ci. Puis la commission a rejeté cet amendement par six voix contre six.

La commission a ensuite adopté au même article un amendement de coordination de M. Jean-Pierre Giran et de M. Jean Boyer, rapporteurs, un deuxième amendement des mêmes auteurs supprimant la possibilité de consultation du seul président du conseil scientifique pour les activités susceptibles d'altérer de façon notable l'espace maritime compris dans le cœur du parc national, et un troisième clarifiant les dispositions relatives à

l'application de la charte dans les départements d'outre-mer et les règles de compatibilité vis-à-vis du schéma d'aménagement régional.

A l'article 10 (dispositions pénales), elle a adopté trois amendements de cohérence et rédactionnels de M. Jean-Pierre Giran et de M. Jean Boyer, rapporteurs.

A l'article 10 *bis* A (responsabilité pénale des personnes morales dans la législation spéciale applicable aux réserves naturelles), introduit par le Sénat, elle a adopté un amendement de M. Jean-Pierre Giran et de M. Jean Boyer, rapporteurs, supprimant cet article, afin de pouvoir réintroduire ces dispositions dans le chapitre consacré aux dispositions diverses.

A l'article 10 *quater* (parc amazonien en Guyane), la commission a adopté sept amendements rédactionnels ou de cohérence de M. Jean-Pierre Giran et de M. Jean Boyer, rapporteurs. Après que M. Jean Boyer a retiré un amendement de coordination devenu sans objet en raison de la modification de l'article 6 du projet de loi, elle a également adopté deux amendements des mêmes auteurs, l'un complétant la liste des membres de droit du conseil d'administration de l'établissement public du parc amazonien par la mention du président du conseil scientifique et l'autre soumettant à l'avis conforme du président du conseil général la délivrance, par le président du conseil régional, des autorisations d'accès aux ressources génétiques dans le parc amazonien.

A l'article 10 *quinquies* A (charte du parc naturel régional), la commission a adopté un amendement rédactionnel et de précision de M. Jean-Pierre Giran et de M. Jean Boyer, rapporteurs.

A l'article 10 *septies* (régime indemnitaire dans les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux), la commission a adopté un amendement rédactionnel de M. Jean-Pierre Giran et M. Jean Boyer, rapporteurs.

A l'article 11 (parcs naturels marins), la commission a adopté deux amendements rédactionnels et de précision de MM. Jean-Pierre Giran et Jean Boyer, rapporteurs, ainsi qu'un autre amendement des mêmes auteurs prévoyant la présence d'un député et d'un sénateur au sein du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées. Elle a également adopté un amendement présenté par M. Jean-Pierre Giran prévoyant la présence d'un représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contiguë au parc naturel marin dans le conseil de gestion de ce parc.

A l'article 14 (dispositions diverses), la commission a adopté un amendement de MM. Jean-Pierre Giran et Jean Boyer, rapporteurs, réintroduisant les dispositions de l'article 10 *bis* A dans le chapitre consacré aux dispositions diverses.

A l'article 14 *bis* A (introduction d'un quota d'agents des parcs nationaux et des parcs naturels marins recrutés sur la base d'une validation des acquis professionnels), après les interventions de MM. Thierry Repentin, Jean Boyer, rapporteur pour le Sénat, Mme Chantal Robin-Rodrigo, MM. Vincent Rolland, Jean-Pierre Giran, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de Patrick Ollier, président, soulignant la nécessité de mieux utiliser l'expérience et les connaissances de terrain des habitants des parcs nationaux sans remettre en cause les règles de recrutement national des gardes-moniteurs, la commission a adopté un amendement de rédaction globale de MM. Jean-Pierre Giran et Jean Boyer, rapporteurs, prévoyant que des dispositifs de prise en compte des acquis de l'expérience et des connaissances du patrimoine naturel, culturel et paysager des parcs nationaux français sont mis en place dans la procédure de recrutement des agents des parcs nationaux.

A l'article 14 *bis* (délégation de compétence entre l'ONF et les établissements publics des parcs nationaux), la commission a adopté un amendement de précision présenté par MM. Jean-Pierre Giran et Jean Boyer, rapporteurs.

A l'article 15 (dispositions transitoires), elle a adopté deux amendements rédactionnels ou de précision de MM. Jean-Pierre Giran et Jean Boyer, rapporteurs, ainsi qu'un amendement des mêmes auteurs précisant les règles d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la composition du conseil d'administration des parcs nationaux existants.

Puis, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

Informations relatives à la commission mixte paritaire

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 février 2006 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 8 février 2006, cette commission est ainsi composée :

Députés**Titulaires**

M. Patrick Ollier
M. Jean-Pierre Giran
M. Jérôme Bignon
M. Guy Teissier
M. Vincent Rolland
M. Jean-Paul Chanteguet
Mme Chantal Robin-Rodrigo

Suppléants

M. René-Paul Victoria
Mme Hélène Tanguy
M. Michel Bouvard
M. Jean-Claude Lemoine
Mme Geneviève Gaillard
M. Jean Lassalle
N.

Sénateurs**Titulaires**

M. Jean-Paul Emorine
M. Jean Boyer
M. Dominique Braye
M. Jean-Pierre Vial
Mme Adeline Gousseau
M. Paul Raoult
M. Thierry Repentin

Suppléants

M. Jean Desessard
Mme Évelyne Didier
M. François Fortassin
M. Pierre Hérisson
Mme Elisabeth Lamure
M. Jean-François Le Grand
M. Charles Revet

COMMISSION D'ENQUÊTE

CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU ET DE FORMULER DES PROPOSITIONS POUR ÉVITER LEUR RENOUVELLEMENT

Mardi 21 février 2006

Auditions de :

– *Mme Hélène Sigala, vice-procureur près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ancien juge des enfants au tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer (par visio-conférence) ;*

– *M. Maurice Marlière, premier vice-président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, ancien juge des libertés et de la détention ;*

– *Mme Jocelyne Rubantel, vice-président du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, ancien juge des libertés et de la détention.*

*

Mercredi 22 février 2006

Auditions de :

– *M. Didier Beauvais, conseiller à la cour de cassation, ancien président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, Mmes Aude Lefebvre, conseillère à la cour d'appel de Lyon, ancien membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, et Sabine Mariette, conseillère à la cour d'appel de Douai, membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai ;*

– *Mmes Claire Montpied, conseillère à la cour d'appel de Douai, ancien membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, Pascale Fontaine, conseillère référendaire à la cour de cassation, ancien membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, et M. Claude Testut, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, ancien membre de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai (par visio-conférence).*

*

Jeudi 23 février 2006

Audition conjointe de :

– *Mme Brigitte Bonnaffé, psychologue, du docteur Jean-Louis Pourpoint et du docteur Jérôme Prizac, experts ayant expertisé les adultes mis en examen lors de l'affaire Outreau.*

MISSION D'INFORMATION
SUR LES RISQUES ET LES CONSÉQUENCES DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE

Mercredi 22 février 2006

– Examen et votre du rapport.

**MISSION D'INFORMATION
SUR LA GRIPPE AVIAIRE : MESURES PRÉVENTIVES**

Mercredi 15 février 2006

– *Auditions de :*

- *Docteur Jean-Marie Paulot, directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation (ARH) Nord-Pas-de-Calais ;*
- *M. Jean-Marc Boulanger, secrétaire général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) ;*
- *Docteur R. Ken Danis, président de la Fédération de l'hospitalisation privée, M. Loïc Geffroy, délégué général, Mme Laure Merly, conseiller auprès du Président, M. Yann de Kerguenec, responsable juridique.*

*

Mercredi 22 février 2006

– *Echange de vues sur les orientations du deuxième rapport de la mission ;*

– *Auditions de :*

- *la société L.D.C. (25 % des ventes de volaille fraîche en France), M. Denis Lambert, président, et M. Yves de la Foucardière, directeur de la coopérative des fermiers de Loué ;*
 - *la confédération française de l'aviculture (CFA), M. Michel Prugue, secrétaire général.*
-

**MISSION D'INFORMATION
SUR L'EFFET DE SERRE**

Mardi 21 février 2006

- *Table ronde sur l'information et la sensibilisation du public.*
- *Auditions sur le bilan carbone des biocarburants.*

*

Mercredi 22 février 2006

- *Table ronde « La nouvelle économie du changement climatique ».*
 - *Table ronde l'« après 2012 ».*
 - *Audition de M. Dominique Perben, ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.*
 - *Audition de M. François Loos, ministre délégué à l'industrie.*
-

**OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES**

Mardi 21 février 2006

- *Compte rendu de la réunion de bureau du 8 février 2006 ;*
 - *« La recherche polaire en Antarctique » (étude de faisabilité) ;*
 - *« Les recherches sur le fonctionnement des cellules vivantes » (communication).*
-

**DÉLÉGATION À L'AMÉNAGEMENT
ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

Mercredi 22 février 2006

– Audition de M. Dominique Baudis, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) sur le territoire.
